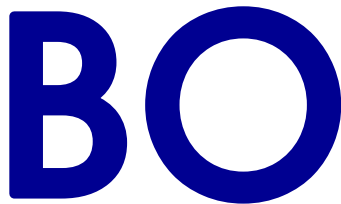




MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Bulletin officiel
de l'Éducation nationale,
de la Jeunesse
et des Sports

n° 5
2024

Bulletin officiel **spécial n° 5** du 31 octobre 2024

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/bo/2024/Special5>

Sommaire

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

→ [Lignes directrices de gestion du 22-10-2024](#) - NOR : MENH2428666X

Mobilité des personnels du premier degré – Rentrée scolaire 2025

→ [Note de service du 22-10-2024](#) - NOR : MENH2425740N

Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2025

→ [Note de service du 22-10-2024](#) - NOR : MENH2423580N

Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée scolaire 2025

→ [Arrêté du 22-10-2024](#) - NOR : MENH2423581A

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes – Rentrée scolaire 2025-2026

→ [Note de service du 22-10-2024](#) - NOR : MENH2427190N

Candidature à des emplois pour l'UNSS de directeur et directeur adjoint de service régional, conseiller technique auprès d'un recteur, et de directeur et directeur

adjoint de service départemental, conseiller technique auprès d'un IA-Dasen –
Rentrées scolaires 2025, 2026, 2027

→ Note de service du 22-10-2024 - NOR : MENH2427846N

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

NOR : MENH2428666X

→ Lignes directrices de gestion du 22-10-2024

MEN – MSJVA – DGRH

L'article L. 413-2 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité des personnels.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, le présent document formalise les lignes directrices de gestion des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports en matière de mobilité, applicables aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, sociaux et de santé et adjoints techniques de recherche et formation affectés dans ces ministères
- personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, personnels d'inspection ;
- personnels techniques et pédagogiques^[1] des filières jeunesse et sports.

Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS).

Les ministères favorisent la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de leurs personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect des **enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement en France et à l'étranger**.

Les ministères attribuent les capacités d'accueil à l'ensemble des académies en fonction des moyens qui leur sont octroyés et des besoins exprimés par les services déconcentrés. Il veille à assurer, dans ce cadre, une **répartition équilibrée** des personnels entre les académies et départements.

Les ministères portent également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne, territoires à forte activité dans les champs de la jeunesse et des sports, etc.)

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

Les lignes directrices de gestion des MENJS définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps des ministères, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

Les ministères accompagnent tous leurs personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attachent à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Afin de prendre en compte notamment les particularités de chaque territoire, les recteurs d'académie édictent, en tant que de besoin, leurs propres lignes directrices de gestion qui doivent être **rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles**.

Les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes directrices de gestion ministérielles sont soumises, pour avis, aux comités sociaux d'administration ministériels.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, aux comités sociaux d'administration académiques. Elles peuvent être également présentées, pour information, aux comités sociaux d'administration spéciaux concernés.

Les lignes directrices de gestion ministérielles sont applicables à compter de leur publication au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (BOENJS).

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant les comités sociaux d'administration compétents.

I. Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

Les ministères offrent à leurs agents une grande diversité de postes en matière géographique et fonctionnelle.

La politique de mobilité des MENJS a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions des articles L. 511-3 et L. 511-4 du CGFP selon lesquels la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

Pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des

compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Pour tenir compte d'objectifs de diversification des parcours de carrières, d'enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle et de prévention de risques déontologiques, des durées maximales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Il peut être dérogé :

- aux durées maximales, dans l'intérêt du service ;
- aux durées minimales, dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

1.1 Les mobilités au sein des MENJS

Les ministères organisent différents processus de mobilité en France et à l'étranger afin d'aider leurs personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

1.1.1 Les mouvements

Les **campagnes annuelles** de mutations « à date » permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements des MENJS et du MESRI, en métropole et dans les territoires d'outre-mer et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales. Pour les personnels ASS et les PTP, les mutations au **fil de l'eau** permettent, au moyen des postes publiés sur Choisir le service public (CSP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents.

1.1.2 Les détachements au sein d'un corps relevant des MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels des MENJS de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps des ministères.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps des MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

Les MENJS accueillent dans leurs différents corps par la voie du détachement des personnels des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers ;
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

Les MENJS accueillent également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine ;
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du **dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés**, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH des MENJS.

1.2 Les mobilités hors des MENJS

1.2.1 Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

I.2.2 Les mobilités à l'étranger

Les détachements sortants

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MEN, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française, l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture ou établissements partenaires, ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement des ministères. Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps, est appréciée dans l'examen des candidatures. Cette durée permet aux agents de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La **durée d'un détachement à l'étranger** est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après **une durée minimale** leur permettant de **valoriser en France l'expérience** développée à l'étranger.

Les personnels des MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la **principauté de Monaco**.

Les personnels peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en amont, pendant et après une mobilité à l'étranger. Des entretiens leur sont proposés à chacune de ces étapes afin de leur permettre de valoriser leurs compétences et d'examiner les meilleures conditions pour réaliser une mobilité ou préparer le retour.

Les affectations

Conformément à la **convention du 11 juillet 2013** entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels des MENJS peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en **principauté d'Andorre**, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels des MENJS peuvent être également affectés au sein des **écoles européennes**, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des États membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels des MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

II. Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Les procédures de recrutement sont organisées dans le respect des principes énoncés dans le **guide des bonnes pratiques Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer**

(<https://www.education.gouv.fr/le-ministere-s-engage-pour-l-egalite-professionnelle-9284>).

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les **notes de services publiées au BOENJS**.

II.1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par les articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP** seront satisfaites.

Les **priorités légales** prévues aux articles L. 512-18, 19, 21 et 22 du CGFP et L. 442-1 et suivants du CGFP sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par les articles L. 441 et suivants du CGFP prime sur les autres priorités légales précitées. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'État ou de l'un de ses établissements publics**.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante **volumétrie des demandes** et garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue, selon les filières, soit au moyen d'un **barème** (personnels enseignants des premier et second degrés), soit au moyen d'une **procédure de départage** (personnels de la filière ASS, d'encadrement et personnels techniques et pédagogiques).

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. **L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les **profils en adéquation avec le**

poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Selon les filières, ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau. Lors du bilan des lignes directrices de gestion, il sera porté une attention spécifique aux différentes voies de mutation.

II.2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

II.2.1 Les détachements au sein d'un corps des MENJS

Les MENJS veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Il s'assure que les **compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente des MENJS et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un **parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente des MENJS fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration** dans le corps d'accueil.

II.2.2 Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le **réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**, impose un **objectif de qualité du recrutement** des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du **décret n° 85-986 du 16 septembre 1985**.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'EFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord des MENJS en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le **détachement** est accordé au fonctionnaire, par **arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés**, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement – également fixée en années scolaires – mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est **renouvelable**. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1^{er} septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

II.2.3 Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

III. Les MENJS informent leurs personnels et les accompagnent dans leurs démarches de mobilité

Les ministères **accompagnent les personnels** dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Mobilisation de l'ensemble des acteurs RH et de proximité

Les ministères sont engagés dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mobilisation des acteurs RH et de proximité.

Cette offre personnalisée peut être mobilisée pour une information, un accompagnement ou un conseil. Tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir bénéficier de cet appui qui mobilise l'ensemble des acteurs RH et de l'accompagnement des personnels de l'académie, des DRH aux conseillers RH de proximité répartis sur les territoires, les encadrants de proximité que sont les chefs d'établissement et les inspecteurs, ainsi que les personnels sociaux et de santé, les référents égalité, handicap etc., au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, cet accompagnement personnalisé permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Cette gestion des ressources humaines de proximité peut être mobilisée pour un projet de mobilité notamment à l'international, dans le cadre d'un accompagnement mobilisable, si l'agent le souhaite tout au long du détachement.

Une information tout au long du processus

Les ministères organisent la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

En amont et pendant les processus de mobilité

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur le site education.gouv.fr. La DGRH s'attache notamment à développer des outils facilitant la prise de décision des personnels et l'anticipation de leur stratégie de mutation. Ainsi, un portail des territoires dédié à la mobilité est accessible à tout agent. Pour les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale qui mutent au barème, un simulateur et comparateur de mobilité interacadémique et interdépartementale est mis à leur disposition ainsi qu'un explorateur des mobilités intra-départementale et intra-académiques.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et pour les ASS, avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, les académies communiquent aux organisations syndicales représentées à leurs comités sociaux d'administration académiques ou aux comités sociaux d'administration ministériels, annuellement, au plus tard au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leur corps, grade, échelon, statut (stagiaire ou titulaire), fonction, affectation et, le cas échéant, discipline, avec une date d'observation au 1^{er} septembre pour les titulaires et au 1^{er} octobre pour les contractuels.

Après les processus de mobilité

Les personnels peuvent former **un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables** lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils **peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale** de leur choix pour les assister. À l'issue des affectations, les ministères s'attachent à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par 4 annexes déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- personnels d'encadrement : personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, personnels d'inspection ;
- personnels techniques et pédagogiques des filières jeunesse et sports.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,

Pour le ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative, et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines,

Boris Melmoux-Eude

[1] Professeurs de sport, conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (CEPJ), conseillers techniques et pédagogiques supérieurs (CTPS).

Annexe(s)

⌵ **Annexe 1 – Mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

- ⌵ Annexe 2 – Mobilité des personnels administratifs, sociaux et de santé (ASS) des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et des adjoints techniques de recherche et formation (ATRF) affectés dans ces ministères et dans les EPLE
- ⌵ Annexe 3 – Mobilité des personnels d'encadrement des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports
- ⌵ Annexe 4 – Mobilité des personnels techniques et pédagogiques (PTP) des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Annexe 1 – Mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré

1.1 L'organisation de mouvements annuels

1.2 Le développement des postes spécifiques et des postes à profil

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité interdépartementale et interacadémique

1.4 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité intra-départementale et intra-académique

1.5 Le déroulement des opérations des mouvements interdépartemental et interacadémique

1.5.1 Formulation des demandes

1.5.2 Transmission des confirmations de demande

1.5.3 Modification et annulation d'une demande de changement de département ou d'académie

1.5.4 Demandes tardives

1.5.5 Consultation des barèmes

1.5.6 Résultats des mouvements

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

2.1 L'organisation du mouvement interdépartemental

2.1.1 Les participants

2.1.1.1 Situations particulières

2.1.1.2 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne ou dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département

2.1.1.3 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

2.1.2 Critères de classement et éléments de barème

2.1.2.1 Demandes liées à la situation familiale

2.1.2.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

2.1.2.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

2.1.2.2 Demandes liées à la situation personnelle

2.1.2.2.1 Demandes formulées au titre du handicap

2.1.2.2.2 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm)

2.1.2.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

2.1.2.3.1 L'éducation prioritaire

2.1.2.3.2 Ancienneté de service (échelon)

2.1.2.3.3 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

2.1.2.3.4 *Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement*

2.1.2.3.5 *L'exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement*

2.1.2.3.6 *L'exercice sur un poste à profil relevant du mouvement POP*

2.1.2.4 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

2.1.2.5 Synthèse des éléments de barème

2.1.2.6 Critères de départage

2.1.3 Affectations en départements d'outre-mer

2.1.3.1 Information générale

2.1.3.2 Les conditions de vie

2.1.4 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

2.2 Le mouvement sur POP

2.2.1 Participants

2.2.2 Caractéristique des postes publiés

2.2.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

2.2.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement sur POP

2.2.5 Annulation d'une mobilité POP

2.3 La phase complémentaire du mouvement interdépartemental : « exeat/ineat »

2.4 Les spécificités du mouvement intra-départemental

2.4.1 Les participants

2.4.2 La publication des postes

2.4.3 Les postes spécifiques

2.4.3.1 Les postes à exigence particulière

2.4.3.2 Les postes à profil du mouvement intra-départemental

2.4.4 La formulation des vœux

2.4.5 Les affectations

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

3.1 Organisation

3.1.1 Participants

3.1.1.1 Les stagiaires

3.1.1.2 Les titulaires

3.1.1.3 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

3.1.3 Extension des vœux

3.2 L'organisation du mouvement intra-académique.

3.3 Eléments de barème de la phase interacadémique

3.3.1 Demandes liées à la situation familiale

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

3.3.1.1.2 Pièces à produire

3.3.1.1.3 Bonification(s)

3.3.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

3.3.1.3 Autorité parentale conjointe

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

3.3.2.1 Situation de handicap

3.3.2.1.1 Conditions à remplir

3.3.2.1.2 Pièces à produire

3.3.2.1.3 Bonification(s)

3.3.2.2 Personnels sollicitant la reconnaissance du centre de leurs intérêts matériels et moraux

3.3.2.3 Mutation simultanée non bonifiée

3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

3.3.3.3 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

3.3.3.3.1 Conditions à remplir

3.3.3.3.2 Pièces à produire

3.3.3.3.3 Bonification(s)

3.3.3.4 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

3.3.3.4.1 Conditions à remplir

3.3.3.4.2 Pièces à produire

3.3.3.4.3 Bonification(s)

3.3.3.5 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

3.3.3.5.1 Conditions à remplir

3.3.3.5.2 Pièces à produire

3.3.3.5.3 Bonification(s)

3.3.3.6 Bonifications spécifiques stagiaires en Corse

3.3.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

3.3.3.8 Réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

3.3.3.9 Bonification spécifique Mayotte et Guyane

3.3.3.10 L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

3.3.4 Bonifications liées au caractère répété de la demande

3.3.4.1 Vœu préférentiel

3.3.4.2 Vœu unique « Corse » répété

3.3.5 Synthèse

3.4 Mouvement spécifique national

3.4.1 Dépôt des candidatures

3.4.2 Affectation

3.4.3 Postes concernés et qualifications requises

3.5 Le mouvement sur postes à profil (POP)

3.5.1 Participants

3.5.2 Caractéristique des postes publiés

3.5.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

3.5.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

3.6 Spécificités liées aux candidats

3.6.1 Candidats aux fonctions d'Ater

3.6.1.1 Candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois

3.6.1.2 Candidats au renouvellement des fonctions d'Ater

3.6.2 Candidats à une affectation outre-mer

3.6.2.1 Affectation en DOM

3.6.2.2 Candidats à une affectation à Mayotte

3.6.3 Enseignants de SII et d'économie-gestion

3.6.3.1 Participation à la phase interacadémique

3.6.3.2 Participant au mouvement spécifique

3.6.4 Personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel relevant des périmètres ministériels

3.6.5 Professeurs d'enseignement général de collège

3.6.5.1 Dépôt et transmission des demandes

3.6.5.2 Traitement et déroulé du mouvement

3.6.6 Professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS

Précision de lecture : dans l'annexe 1, l'année « N » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : N correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1^{er} septembre 2025, N-1 correspondant alors à l'année 2024.

1. Les caractéristiques communes des mouvements des enseignants du premier degré et des personnels du second degré¹

1.1 L'organisation de mouvements annuels

Le mouvement des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale connaît deux phases.

Pour le premier degré, une phase interdépartementale permettant aux enseignants de pouvoir changer de département, suivie d'une phase intra-départementale pour les enseignants qui doivent recevoir une première affectation dans le département ou qui réintègrent un poste après une période de détachement, de disponibilité, de congé de longue durée ou après avoir perdu leur poste suite à une période de congé parental mais aussi pour ceux qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Les directrices/directeurs académiques des services de l'éducation nationale (Dasen) procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Pour le second degré, une phase interacadémique est organisée, suivie de la phase intra-académique. Les personnels participent au mouvement pour demander une mutation, obtenir une première affectation, ou retrouver une affectation dans le second degré (réintégration).

Le ministère procède à la désignation des personnels changeant d'académie, à la désignation dans les académies des nouveaux titulaires et à l'affectation des professeurs de chaires supérieures. Les rectorats prononcent les premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie.

¹ Les termes de « personnels du second degré » désignent dans l'ensemble de cette annexe « les personnels enseignants du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ».

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré et des personnels du second degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux et des mouvements inter et intra-académiques s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**.

Outre les priorités de l'article L. 512-19 du CGFP, les barèmes des mouvements des personnels des premier et second degrés traduisent également celles du décret du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article L. 512-20 du CGFP :

- agents touchés par des mesures de carte scolaire ;
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ;
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande ;
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

1.2 Le développement des postes spécifiques et des postes à profil

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat.

Le ministère souhaite **développer** le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les postes spécifiques aux niveaux national, intra-académique et intra-départemental.

- **Mouvements interdépartementaux et interacadémiques**

- **Mouvements interdépartementaux**

Le mouvement poste à profil, POP1D, est un mouvement hors barème qui permet aux Dasen d'être au cœur du processus de recrutement et de répondre à des besoins spécifiques en écoles via un vivier national : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier : par exemple ruralité, isolement géographique (montagne, îles), enseignement particulier, etc.

- **Mouvements interacadémiques**

Le mouvement spécifique national pour les enseignants du second degré :

Les recteurs s'attachent à identifier, en lien avec les corps d'inspection et avec les chefs d'établissement, les postes spécifiques requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières au regard des besoins locaux et des spécificités académiques. Les affectations prononcées sur ces **postes spécifiques** s'appuient sur une proposition de l'IGÉSR relèvent de la compétence ministérielle.

Le mouvement poste à profil (POP) second degré :

Ce mouvement hors barème permet aux recteurs et aux chefs d'établissement d'être au cœur du processus de recrutement afin de répondre à des besoins particuliers en établissements : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier : par exemple ruralité, isolement géographique (montagne, îles), enseignement particulier, etc.

- **Mouvements intra-départementaux et intra-académiques**

Au niveau intra-académique et intra-départemental, les recteurs et Dasen sont invités à développer les recrutements sur postes spécifiques dans le cadre des processus existants.

Pour l'ensemble des mouvements sur postes à profil, afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs et les Dasen sont invités, en lien avec les corps d'inspection, à présenter de façon détaillée les caractéristiques des postes spécifiques offerts et les compétences attendues et à assurer leur ample diffusion.

Les processus de sélection sur postes à profil du premier et du second degré respectent les principes énoncés dans le **guide des bonnes pratiques Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer**.

Les différents acteurs prennent en compte **l'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes.

1.3 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité interdépartementale et interacadémique

Le ministère veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- En amont des processus de mobilité

Les personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et PsyEN sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via le portail agent et le site www.education.gouv.fr

- Pendant les processus de mobilité

Dans le cadre de ces mouvements, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication des résultats.

Ainsi, pour les enseignants du premier degré, lors de la phase interdépartementale, pendant la période de saisie de leur demande de mutation, les candidats ont accès à un service ministériel en appelant le 01 55 55 44 44. Après la fermeture des serveurs Siam, les enseignants bénéficient d'un service similaire auprès des « cellules mouvement » mises en place dans les départements.

Dans le second degré, les candidats à une mutation interacadémique ont accès pendant la période de saisie de leur demande de mutation, à un service chargé de leur apporter une aide individualisée en appelant le 01 55 55 44 45. Après la fermeture des serveurs Siam, les candidats peuvent s'adresser aux académies qui les informent sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier.

Les candidats qu'ils soient du premier ou du second degré reçoivent des messages dans leur boîte I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier.

- Après les processus de mobilité

Le jour de la publication des résultats du mouvement, les candidats reçoivent communication du résultat de leur demande par message I-Prof. Une information sur la disponibilité des résultats leur est par ailleurs délivrée sur leur téléphone portable, dès lors qu'ils auront communiqué, lors de la saisie des vœux, leur numéro. Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Dans le message I-Prof suite aux résultats des mouvements interdépartemental et interacadémique, des **informations individuelles** sont communiquées aux candidats :

- pour le premier degré, barème du dernier sortant du département d'affectation actuel de l'enseignant, barème du dernier entrant dans le(s) département(s) demandé(s) en vœux 1 et 2 en phase de mutation, ainsi que, le cas échéant, le barème du dernier enseignant permuté entre les deux départements en phase de permutation ;
- pour le second degré, les précisions suivantes relatives à l'académie sollicitée en vœu 1 et en vœu 2 : rang de non entrant de l'agent, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Cette transparence sur les résultats du mouvement permet aux personnels de pouvoir mieux situer leur candidature au sein notamment du département ou de l'académie sollicité(e) en premier et second vœux.

En outre, le même jour, des **données plus générales** sur les résultats des mouvements sont mises à la disposition des personnels :

- pour le premier degré, barème du dernier entrant et du dernier sortant par département en phase de mutation et nombre d'entrants et de sortants par département ;
- pour le second degré, barème du dernier entrant par discipline et par académie et nombre d'entrants et de sortants par discipline et par académie.

1.4 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité intra-départementale et intra-académique

Les lignes directrices de gestion académiques précisent les modalités d'information des enseignants du premier degré et des personnels du second degré sur les résultats des mouvements intra-départementaux et intra-académiques. Des outils sont mis à disposition des services déconcentrés pour faciliter l'harmonisation des informations communiquées aux personnels. Ces données ne doivent pas conduire à dévoiler des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés, dont la communication porterait atteinte à la protection de leur vie privée.

1.5 Le déroulement des opérations des mouvements interdépartemental et interacadémique

Les calendriers des mouvements interdépartemental et interacadémique sont précisés dans des notes de service ministérielles annuelles publiées au BOENJS.

1.5.1 Formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » accessible en suivant le lien www.education.gouv.fr/iprof-siam. Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement ;
- permet de saisir les demandes ;
- affiche les barèmes des candidats ;
- diffuse les résultats des mouvements.

Dans le premier degré, les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés pour se connecter durant la période de saisie des vœux, peuvent télécharger le formulaire de demande qui figure sur le portail ministériel.

Les personnels de catégorie A détachés dans un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ne sont pas autorisés à participer aux opérations du mouvement interdépartemental ou interacadémique de leur corps d'accueil.

Pour les personnels du second degré détachés, affectés à Wallis-et-Futuna, mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie, souhaitant être nommés dans une autre académie que leur ancienne académie d'affectation à titre définitif, devront exprimer leurs vœux par ordre de préférence : dans l'hypothèse où ces vœux ne seront pas satisfaits, leur demande sera traitée en extension, sauf s'ils ont mentionné leur académie d'origine en dernier vœu, qu'ils obtiendront en dernier ressort.

Pour les candidatures des personnels actuellement détachés ou mis à disposition qui participent au mouvement interacadémique en vue d'une réintégration conditionnelle, les vœux formulés seront examinés en fonction des nécessités de service.

Il est vivement conseillé aux agents sollicitant une première affectation dans un DOM y compris à Mayotte de formuler au moins un vœu pour une académie hexagonale.

Cas particulier des psychologues de l'éducation nationale :

- les modalités relatives au traitement de la demande de participation au mouvement intra-académique des professeurs des écoles psychologues scolaires non intégrés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale sont précisées dans les lignes directrices de gestion académiques, y compris pour les professeurs des écoles détenteurs du diplôme d'État de psychologie scolaire (DEPS). Ces derniers ne peuvent obtenir un poste de psychologue de l'éducation nationale dans le cadre du mouvement intra-académique qu'à la condition qu'ils demandent une intégration ou un détachement dans le corps des psychologues de l'éducation nationale ;
- Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique national organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- par dérogation aux dispositions de droit commun en vigueur, les professeurs des écoles détachés lors de la constitution initiale du corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou une participation au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, renonçant ainsi à leur détachement dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

1.5.2 Transmission des confirmations de demande

Dans le premier degré, les demandes de mutation saisies dans Siam-I-Prof font l'objet d'un accusé de réception dans la boîte I-Prof des candidats.

Cette confirmation de demande de changement de département accompagnée des pièces justificatives doit être signée par l'intéressé et transmise aux Dasen. **L'absence de la confirmation de demande dans les délais fixés dans la note de service ministérielle annuelle publiée au BOENJS annule automatiquement la participation au mouvement du candidat.**

Dans le second degré², après la clôture des vœux :

- les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase interacadémique sont mis à la disposition via le portail internet « IProf » – Siam ;
- le formulaire de confirmation de participation au mouvement interacadémique doit être signé accompagné des pièces justificatives, et comportant les éventuelles corrections manuscrites, puis transmis soit sur l'espace Colibris de l'académie concernée, soit remis au chef d'établissement si le rectorat n'utilise pas de démarche Colibris

Pour les personnels relevant du département des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-3) :

- pour les personnels affectés à Wallis-et-Futuna, les personnels affectés dans l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, et les personnels détachés, le formulaire de confirmation de participation au mouvement interacadémique doit être signé, accompagné des pièces justificatives, et renvoyé au département DGRH B2-3, par mail adressé à son gestionnaire via la messagerie I-Prof, ou exceptionnellement par courrier postal adressé au département DGRH B2-3 ;
- le formulaire de confirmation de participation au mouvement **intra-académique** est transmis directement aux académies d'arrivée par courrier postal.

1.5.3 Modification et annulation d'une demande de changement de département ou d'académie

Après avoir confirmé leur demande de mutation dans les délais fixés par les notes de services ministérielles annuelles, les candidats peuvent demander la modification de leur demande afin de tenir compte d'un enfant né ou à naître, d'une mutation imprévisible du conjoint, ou demander à annuler leur demande de participation.

1.5.4 Demandes tardives

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre de l'année N-1 et ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur Siam peuvent formuler une demande tardive, à l'aide du formulaire de demande qui figure sur le portail ministériel. La demande tardive de changement de département doit être envoyée, dans le délai fixé par la note de service ministérielle annuelle publiée au BOENJS, aux services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de rattachement du candidat. **Il est rappelé qu'aucune demande ne doit être transmise à l'administration centrale.**

Pour les enseignants du second degré, ces demandes doivent être adressées à l'académie de rattachement avant la date limite de transmission des demandes tardives figurant dans la note de service. Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demandes sont examinées dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration.

1.5.5 Consultation des barèmes

La vérification des vœux et le calcul du barème relèvent de la compétence des Dasen pour le premier degré et des recteurs pour le second degré.

Pour la phase interacadémique, ils sont effectués dans l'académie de départ, y compris pour les candidats en première affectation. Pour les personnels gérés hors académie, l'administration centrale (DGRH B2-3) est compétente.

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue pas le barème définitif.

2 A l'exception des personnels relevant du département des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-3), des personnels détachés, des personnels affectés à Wallis-et-Futuna ou dans l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Après vérification en rectorat/DSDEN, le barème est affiché sur I-Prof. **L'affichage permet aux candidats de prendre connaissance de leur barème pendant une période de 15 jours** et éventuellement d'en demander par écrit la rectification au vu des éléments de leur dossier.

Dans le premier degré, le calendrier, fixé nationalement, est indiqué dans la note de service ministérielle annuelle publiée au BOENJS. Après cette phase, les barèmes sont arrêtés et affichés par chaque DASEN et ne sont plus susceptibles d'appel. Aucune contestation de barème ne peut être formulée auprès de l'administration centrale.

Dans le second degré, le délai supérieur ou égal à 15 jours, est fixé par les recteurs. Les recteurs statuent immédiatement sur ces éventuelles demandes de correction sans appel possible auprès de l'administration centrale. Le barème reste affiché au moins jusqu'au 31 janvier.

Dans le cadre des mouvements intra-départementaux et intra-académiques, une phase de 15 jours est également prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

1.5.6 Résultats des mouvements

Mention légale : Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux et des mouvements inter et intra-académiques donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels entre les différents académies/départements au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, personnelle et professionnelle des candidats, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

Les candidats sont invités, le cas échéant, à se rapprocher de l'académie ou département obtenu(e) pour participer au mouvement intra-académique ou intra-départemental.

2. Les caractéristiques du mouvement des enseignants du premier degré

2.1 L'organisation du mouvement interdépartemental

Le mouvement interdépartemental au barème des enseignants du premier degré tient compte des caractéristiques particulières du recrutement et des premières affectations des professeurs des écoles qui passent un concours dans l'académie de leur choix. Les lauréats de ces concours sont affectés en qualité de stagiaires, puis titularisés dans un département de cette académie.

Les enseignants peuvent demander jusqu'à six départements différents et doivent les classer par ordre préférentiel de 1 à 6.

2.1.1 Les participants

Le mouvement interdépartemental est ouvert uniquement aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre de l'année N-1³ à l'exception des personnels reconnus inaptes à exercer leurs fonctions.

Les enseignants qui obtiennent satisfaction au mouvement interdépartemental doivent obligatoirement participer au mouvement intra-départemental de leur département d'accueil afin de pouvoir obtenir une affectation qu'ils doivent impérativement rejoindre à la prochaine rentrée scolaire.

2.1.1.1 Situations particulières

Peuvent participer aux opérations du mouvement interdépartemental les personnels enseignants du premier degré placés dans l'une des situations suivantes :

- **Les personnels placés en congé parental.** Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils participent au mouvement intra-départemental dans leur département d'accueil, afin d'obtenir une affectation à titre définitif. Un mois avant la fin de la période de leur congé, ces enseignants informent la direction des services départementaux d'accueil de leur souhait de reprendre leurs fonctions, de renouveler leur congé parental ou de solliciter une autre position (disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans etc.) ;
- **Les personnels placés en CLM, CLD, ou disponibilité d'office.** Si les enseignants obtiennent satisfaction, ils ne pourront reprendre leurs fonctions dans le département d'accueil qu'après avis favorable du conseil médical départemental d'accueil ;

3 Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2025, pour une affectation au 1er septembre 2025, n-1 correspondant alors à l'année 2024.

- **Les personnels placés en position de disponibilité** doivent, dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, demander leur réintégration auprès de leur département d'origine afin de pouvoir intégrer leur nouveau département ;
- **Les personnels placés en position de détachement⁴** dans les conditions prévues au 2.1.1.2. ;
- **Les personnels affectés sur des postes adaptés de courte ou de longue durée** doivent savoir que leur maintien sur ces types de poste n'est pas de droit lors d'un changement de département. Néanmoins, il convient, dans toute la mesure du possible, de préserver une affectation des enseignants sur ce type de postes si leur état de santé le justifie.

2.1.1.2 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne ou dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département.

- **Agents candidats à un détachement** : les enseignants du premier degré peuvent simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs, etc.). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année

En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis.

Le département d'accueil devient, dès lors, compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. L'avis favorable éventuellement obtenu dans le département d'origine ne s'impose pas au département d'accueil.

Cependant, ces dispositions ne s'appliquent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna ;

- **Agents en situation de détachement** : les agents en détachement qui obtiennent une mobilité interdépartementale sont réintégrés à la rentrée N auprès de leur département d'origine en cas de satisfaction sur un de leur vœu. Ils doivent obligatoirement participer au mouvement intra-départemental afin d'exercer leurs fonctions dans le département qu'ils ont obtenu dans le cadre du mouvement interdépartemental ;
- **Agents affectés en Andorre ou en écoles européennes** : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent formuler leur demande auprès de leur département d'origine. S'ils obtiennent une mobilité interdépartementale, ils sont réputés avoir sollicité, lorsqu'ils ont participé au mouvement, leur réintégration à la rentrée N en cas de satisfaction sur un de leur vœu. Ils doivent participer au mouvement intra-départemental afin d'exercer leurs fonctions dans le département qu'ils ont obtenu dans le cadre mouvement interdépartemental ;
- **Agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes** : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil devient dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ. L'avis favorable éventuellement obtenu dans le département d'origine ne s'impose pas au département d'accueil.

2.1.1.3 Demande de congé de formation professionnelle et demande de changement de département

Les congés de formation professionnelle étant octroyés dans la limite des autorisations offertes à l'échelon départemental, il n'est pas possible de cumuler l'obtention d'un congé de cette nature et le bénéfice d'un changement de département au titre de la même année scolaire.

En tout état de cause, **le bénéfice du changement de département conduit systématiquement à la perte du congé de formation professionnelle attribué par le département d'origine.**

2.1.2 Critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème interdépartemental défini nationalement qui sert à préparer les décisions.

Pour chaque élément de barème, sont précisées les conditions à remplir, la valorisation de la bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.** L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

⁴ Les conditions de réintégration dans le corps d'origine sont définies par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions.

Les enseignants qui ne fournissent pas les justificatifs requis dans les délais précisés dans la note de service annuelle, ne pourront se voir attribuer les points de la bonification concernée.

2.1.2.1 Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles.

2.1.2.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes qui visent à rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint.

Conditions à remplir :

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Le rapprochement de conjoints peut également être considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit auprès de France Travail. Dans cette hypothèse, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur le lieu d'inscription à France Travail sous réserve de compatibilité avec la précédente résidence professionnelle.

En revanche, l'enseignant dont le conjoint est à la retraite ne peut se prévaloir de la priorité relative à un rapprochement de conjoints.

Ainsi, sont considérés comme conjoints les personnes mariées, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- l'(les) enfant(s) à charge ;
- l'(les) année(s) de séparation professionnelle.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre N-1 ;
- celles des agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 1^{er} septembre N-1 ;
- celles des agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août de l'année N, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier n ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier n, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre N-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par la note annuelle publiée au BOENJS.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée **jusqu'au 31 août de l'année N**.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août de l'année N.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les situations ouvrant droit aux années de séparation professionnelle :

Pour chaque année de séparation demandée, le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs...). L'année scolaire en cours sera comptabilisée si l'enseignant fournit les pièces justificatives dans les délais fixés.

- Lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et être au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée ;
- Lorsque l'agent est en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée sauf si elle est complétée par une période d'activité.

Pour le décompte des années de séparation, ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les congés de longue durée, les congés de longue maladie ;
- les périodes de non activité pour raisons d'études de son conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois pendant l'année scolaire considérée) ou effectue un service civique ;
- le congé de formation professionnelle ;
- la mise à disposition, le détachement (excepté pour les professeurs des écoles détachés dans le corps des PsyEN).
- Ces situations sont suspensives mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Les autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoint :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandé **en premier vœu** le département où le conjoint exerce son activité professionnelle principale ou est inscrit à France Travail. Les vœux suivants seront également bonifiés s'ils portent sur des départements limitrophes au vœu 1.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement sont attribués pour un des départements frontaliers, le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), complétés le cas échéant par les départements limitrophes de ce département frontalier.

Niveau de bonification :

Bonification « rapprochement de conjoints » :

Rapprochement de conjoint	Points
Bonification de base au titre du rapprochement de conjoint	150

Bonification « enfant(s) à charge » et/ou « enfant(s) à naître » :

Rapprochement de conjoint	Points
Par enfant à charge	50

Bonification « année(s) de séparation » :

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des cas, des années de séparation retenues (à inscrire lors de la saisie de la demande) et des bonifications afférentes.

Les périodes de congé parental ainsi que les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Année(s) de séparation		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année ▼	½ année ▼	1 année ▼	1année ½ ▼	2 années ▼
		0 point	25 points	50 points	75 points	200 points
	1 année	1 année ▼	1année ½ ▼	2 années ▼	2 années ½ ▼	3 années ▼
		50 points	75 points	200 points	225 points	350 points

	2 années	2 années ▼ 200 points	2 années ½ ▼ 225 points	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points
	3 années	3 années ▼ 350 points	3 années ½ ▼ 375 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points
	4 années et +	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points	4 années ▼ 450 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part, de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part, de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, 2 années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à 2 années ½ de séparation soit 225 points ; 1 année d'activité suivie de 2 années de congé parental puis de 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à 3 années de séparation soit 350 points.

Pour chaque année de séparation et lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Pour chaque période de séparation en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint, la période de congé comme de disponibilité doit couvrir l'intégralité de l'année scolaire étudiée sauf si elle est complétée par une période d'activité.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation du candidat.

Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : **75 et 92, 75 et 93, 75 et 94.**

Lorsque l'enseignant a toujours été séparé de son conjoint pour raisons professionnelles et que le département d'exercice professionnel du conjoint change pendant la période de séparation, la durée de celle-ci prend en compte les périodes au titre de chaque département où celui-ci a exercé. Lorsqu'un candidat qui a formulé plusieurs vœux obtient sa mutation pour un autre département que celui d'exercice professionnel de son conjoint, sollicité en premier rang de vœu, il peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation.

Bonification complémentaire liée à l'éloignement du conjoint :

Pour les candidats bénéficiant de la bonification au titre des années de séparation et afin de prendre en compte les situations d'éloignement les plus critiques, une majoration forfaitaire est accordée au candidat à la mutation, dès lors qu'il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle de son conjoint.

Une majoration forfaitaire de 80 points s'ajoute à la bonification « année(s) de séparation » dès lors que la séparation est au moins égale à six mois.

Majoration éloignement	Points
Majoration forfaitaire	80

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance des enfants à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'enfants à charge sans lien de parenté ;
- l'extrait d'acte de naissance de l'agent de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- une attestation de reconnaissance anticipée de l'enfant à naître établie le 1^{er} janvier de l'année N au plus tard, pour les agents non mariés ;

- un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des 3 derniers bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les conjoints qui sont personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- une attestation d'inscription de moins de six mois à France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

autres activités :

- pour les conjoints exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Ursaff, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) etc ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les autoentrepreneurs ou structures équivalentes : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- pour les conjoints qui suivent une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les conjoints intérimaires : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans le département concerné.

Demandes formulées au titre des vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel : les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants.

Les candidats tous deux affectés à Mayotte suite à une mobilité ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés et, en même temps, exprimer un vœu impératif que s'ils sont originaires du même département. En effet, le vœu impératif permet de revenir dans le département d'origine, c'est-à-dire celui dans lequel l'agent exerçait avant d'être muté à Mayotte.

2.1.2.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Conditions à remplir et niveau de bonification :

Il y a autorité parentale conjointe lorsque l'agent souhaite se rapprocher de la résidence de vie des enfants qui vivent également dans un autre département à condition que le second détenteur de l'autorité parentale y exerce une activité professionnelle dans les conditions définies au paragraphe 2.1.2.1.1.

Peuvent prétendre à cette bonification, les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans, au 31 août de l'année N et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite).

Dans les conditions suivantes :

- alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoints.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- pièce justificative concernant le département sollicité (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe).

2.1.2.2 Demandes liées à la situation personnelle

Les demandes formulées au titre du handicap et au titre du Cimm sont cumulables entre elles. La bonification au titre du handicap est également cumuleable avec les bonifications liées à la situation familiale.

2.1.2.2.1 Demandes formulées au titre du handicap

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap et leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie / de soins.

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Conditions à remplir :

Peuvent prétendre à une bonification (bonification 1) de barème au titre du handicap **les bénéficiaires de l'obligation d'emploi** cités à l'article L. 512-13 du Code du travail à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2, L. 241-3 et L. 241-4 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents peuvent prétendre à cette priorité de mutation (bonification 2) du fait de leur situation personnelle, s'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi, de celle de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou du fait de la situation de leur enfant à charge, âgé de 20 ans le 31 août de l'année N, en situation de handicap ou dans une situation médicale grave.

Niveau de bonification :

La situation de handicap est ainsi valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **Bonification 1** : allouée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi, sur chaque vœu émis ;
- **Bonification 2** : allouée, après avis de la médecine de prévention en faveur des personnels, par les inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

Les agents concernés, s'ils souhaitent demander la bonification n° 2 doivent déposer un dossier auprès du médecin de prévention des personnels du département dont ils relèvent. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant) ou de l'enfant dans une situation médicale grave.

Quelle que soit l'affectation du candidat et ses modalités d'exercice, il doit déposer son dossier auprès de la médecine du personnel de son département de gestion. Cette bonification n° 2 ne peut être octroyée que sur le vœu 1 mais pourrait, le cas échéant être étendue aux vœux suivants ce vœu 1 de manière continue, dès lors qu'ils sont susceptibles d'améliorer également les conditions de vie / de soins.

Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser aux directions des ressources humaines et aux « correspondants handicap » dans les départements ou académies.

Situation de handicap	Points
Bonification 1	100
Bonification 2	800

NB : L'attribution de la bonification 2 au titre du handicap ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la mobilité dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements concernés.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- pour l'attribution des 100 points, le document de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) en cours de validité attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Elle doit être jointe directement à la confirmation de demande de mutation ;
- pour l'étude de la demande des 800 points : l'annexe 1 du formulaire de demande de bonification handicap n° 2 disponible dans l'application mouvement Siam 1 avec :
 - le document de la MDPH en cours de validité attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une reconnaissance de handicap pour l'enfant concerné et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie / soins de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points ;
 - pour les enfants dans une situation médicale grave, tout élément permettant de justifier et de démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie/ de soins.

Ces éléments sont à transmettre conformément à la modalité fixée par le département actuel de l'agent et figurant dans l'annexe 2 du formulaire disponible dans l'application mouvement Siam 1. L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (annexe 3 du formulaire) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des MDPH afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

Pour les personnes résidant hors de France et ne sachant pas comment obtenir la RQTH :

L'article 7 de la loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap prévoit que « pour les Français établis hors de France, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) compétente pour instruire leurs demandes est celle par l'intermédiaire de laquelle un droit ou une prestation leur a été antérieurement attribué. **En cas de première demande**, les Français établis hors de France peuvent s'adresser à la maison départementale des personnes handicapées du département de leur choix ».

2.1.2.2.2 Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm)

La priorité légale au titre du **centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)** est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie demandée, selon des modalités précisées dans la circulaire du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

La bonification au titre du Cimm n'est pas cumulable avec les vœux liés ou avec les bonifications accordées au titre du rapprochement de conjoint, de l'autorité parentale conjointe.

Les agents déjà détenteurs d'un Cimm

Les agents qui disposent déjà d'une reconnaissance de leur Cimm, à titre pérenne ou à titre provisoire en cours de validité, ne sont pas tenus de constituer un nouveau dossier si leur demande porte sur le département d'outre-mer qui figure sur l'attestation. Ils doivent transmettre cette reconnaissance à l'appui de leur demande de bonification.

Les agents qui ne disposent pas d'une reconnaissance de leur Cimm, doivent remplir les conditions suivantes :

Peuvent prétendre à une bonification de barème au titre du centre des intérêts matériels et moraux, les agents pouvant justifier de la présence dans un département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), du centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (Cimm) et de la note DGRH du 24 novembre 2023 (NOR MENH2331262N). Le département concerné doit impérativement être demandé en vœu de rang 1.

Ces critères d'appréciation sont notamment les suivants :

- le lieu de naissance de l'agent ;
- le lieu de naissance des enfants ;
- le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- la fréquence des demandes de mutations vers le territoire considéré ;
- le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

Pièces justificatives à produire par le candidat :

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm, l'agent devra transmettre le formulaire de reconnaissance du Cimm figurant sur le portail ministériel ou dans Siam, accompagné a minima des pièces justificatives mentionnées sur ledit formulaires pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir. Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration.

Niveau de bonification :

Cimm	Points
Bonification au titre du Cimm	600

2.1.2.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel**2.1.2.3.1 L'éducation prioritaire**

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'exercice en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

La politique en faveur de l'exercice en éducation prioritaire distingue trois niveaux :

- les fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville)⁵ ;
- les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire » REP⁶ ;
- les fonctions exercées dans les écoles et établissements participant au programme « réseaux d'éducation prioritaire renforcé » REP+⁷.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être :

- en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans les écoles ou établissements relevant de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** au 31 août n au sein d'un même département. Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant de la politique de la ville se totalisent entre elles ;
- ou en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans les écoles ou établissements participant aux programmes REP ou REP+ et justifier d'une durée minimale de cinq années de **services effectifs et continus** au 31 août n au sein d'un même département. **Les durées de services acquises dans des écoles ou établissements différents relevant des réseaux REP et/ou REP+ se totalisent entre elles.**

Une même école peut bénéficier de **deux labels** (politique de la ville et REP ou REP+). Dans ce cas, la règle la plus favorable s'applique.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'école ou l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement REP ou REP+ de l'école ou de l'établissement.

Pour apprécier cette durée de services effectifs, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité depuis la date de titularisation. Les périodes de formation sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein.

En revanche, le décompte des services est interrompu par :

- le congé de longue durée ;
- la disponibilité ;
- le détachement ;
- la position hors cadres.

Les agents en congé parental au 1^{er} septembre N-1 peuvent prétendre aux bonifications au titre de l'éducation prioritaire si les conditions prévues sont remplies à la date du départ en congé parental. Par ailleurs, le congé parental est une position suspensive pour le décompte des cinq années.

Niveau de bonification :

⁵ La liste de ces écoles et établissements est fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001.

⁶ Le dispositif REP. La liste des établissements est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS. La liste des écoles est fixée par arrêté académique.

⁷ La liste des écoles et établissements scolaires inscrits dans le programme REP+ à la rentrée scolaire 2014 est abrogé ; la liste de ces écoles et établissements scolaires est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS.

Éducation Prioritaire	Points
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant de la politique de la ville	90
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP +	
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP	45
5 années de services continus dans des écoles ou établissements relevant du REP et du REP +	

2.1.2.3.2 Ancienneté de service (échelon)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'exercice de l'agent au travers de son ancienneté.

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement interdépartemental bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion
- au 1^{er} septembre N-1 par classement ou reclassement.

L'échelon des enseignants qui viennent d'être titularisés (ex-PE stagiaires) pris en compte est celui du 1^{er} septembre n1.

Niveau de bonification :

Ancienneté de service				Points
Instituteurs	Professeurs des écoles			
	Classe normale	Hors classe	Classe exceptionnelle	
1 ^{er} échelon				18
2 ^e échelon				18
3 ^e échelon	2 ^e échelon			22
4 ^e échelon	3 ^e échelon			22
5 ^e échelon	4 ^e échelon			26
6 ^e échelon	5 ^e échelon			29
7 ^e échelon				31
8 ^e échelon	6 ^e échelon			33
9 ^e échelon				33
10 ^e échelon	7 ^e échelon			36
11 ^e échelon	8 ^e échelon	1 ^{er} échelon		39
	9 ^e échelon	2 ^e échelon		39
	10 ^e échelon	3 ^e échelon	1 ^{er} échelon	39

	11 ^e échelon	4 ^e échelon	2 ^e échelon	42
		5 ^e échelon	3 ^e échelon	45
		6 ^e échelon	4 ^e échelon	48
		7 ^e échelon		48
			5 ^e échelon	53

2.1.2.3.3 Ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au sein de son département d'affectation.

Conditions à remplir :

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Après un décompte des trois années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel, l'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août n. Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Sont prises en compte les périodes suivantes :

- activité dans le département actuel de rattachement administratif ;
- mise à disposition auprès d'une association complémentaire de l'école ;
- détachement ;
- service national actif ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé de mobilité ;
- congé parental.

Les professeurs des écoles de Mayotte verront leur ancienneté d'IERM (instituteur de l'État recruté à Mayotte) prise intégralement en compte.

En revanche, ne sont pas prises en compte les périodes de :

- disponibilité, quelle qu'en soit la nature (que l'agent exerce une activité professionnelle pendant cette période ou non) ;
- congé de non activité pour raison d'études.

Niveau de bonification :

Deux douzièmes de points sont attribués pour chaque mois entier d'ancienneté de fonctions auxquels s'ajoutent dix points par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département.

Ancienneté de fonctions	Points
1 an	2.00
11 mois	1.83
10 mois	1.67
9 mois	1.50
8 mois	1.33
7 mois	1.17
6 mois	1.00
5 mois	0.83
4 mois	0.67
3 mois	0.50

2 mois	0.33
1 mois	0.17

2.1.2.3.4 Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

- Mayotte

Le ministère s'attache à renforcer l'**attractivité** de certains départements. Ainsi, pour Mayotte, l'expérience développée au sein de ce département par les personnels est actuellement valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité lorsqu'ils souhaitent quitter ce territoire.

Par conséquent, les enseignants mutés à Mayotte pourront revenir dans leur département d'origine, c'est-à-dire le département dans lequel ils exerçaient en qualité de titulaire avant d'arriver à Mayotte dès lors qu'ils en feront la demande lors de la formulation de leurs vœux au mouvement interdépartemental.

Par ailleurs, depuis la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de services effectifs et continus au 31 août de l'année N sur le territoire de Mayotte se voient attribuer une bonification de 800 points sur tous les vœux exprimés.

- Guyane

Depuis la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés en Guyane depuis au moins 5 ans suite à une mobilité au 31 août de l'année N, et comptabilisant depuis leur mobilité actuelle en Guyane au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé »⁸ se voient attribuer une bonification de 90 points sur tous les vœux exprimés.

2.1.2.3.5 L'exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 27 points est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'exercice en établissement et école en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans une école ou un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA)⁹ et justifier d'une durée minimale de trois années de **services effectifs et continus** au 31 août n dans cette même école ou établissement depuis sa labellisation.

2.1.2.3.6 L'exercice sur un poste à profil relevant du mouvement POP

Après trois années d'exercice effectif sur poste à profil, en position d'activité, l'exercice et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 27 points sur tous les vœux exprimés à compter du mouvement interdépartemental 2025. En cas de suppression du poste avant la fin des 3 ans, les agents bénéficient également de 27 points lors de la participation au mouvement interdépartemental suivant la suppression de leur poste.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement POP et justifier d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août de l'année N sur ce poste.

Ces points sont cumulables avec les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans un autre département dans le cadre du mouvement postes à profil pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins 3 années de service effectif sur le même poste à profil et qu'ils en feront explicitement la demande dans le cadre de la phase initiale du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

⁸ La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.

⁹ Le dispositif CLA est mis en place depuis la rentrée scolaire 2021.

Les candidats conjoints tous deux affectés depuis au moins trois ans sur un même poste à profil POP d'un autre département, suite à mobilité ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés et solliciter un retour automatique vers leur département d'origine que s'il s'agit du même département d'origine.

Si un candidat pouvant bénéficier d'un retour automatique veut lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département, il renonce alors à solliciter ce retour vers son département d'origine.

2.1.2.4 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation sollicitée par l'agent.

Conditions à remplir :

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements interdépartementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- le département sollicité en vœu 1 est modifié,
- le candidat interrompt, ne confirme pas ou annule sa participation au mouvement,
- le candidat a obtenu l'annulation de la mutation acquise.

Niveau de bonification :

Caractère répété de la demande	Points
Par renouvellement du vœu 1 sans interruption	5

2.1.2.5 Synthèse des éléments de barème

Objet	Points attribués	Observations
SITUATION FAMILIALE		
<i>Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles</i>		
Rapprochement de conjoint (RC)	150 pts <i>pour le département de résidence professionnelle du conjoint</i>	Ce département doit être le 1 ^{er} vœu. Bonifications étendues aux départements limitrophes de ce 1 ^{er} vœu.
Autorité parentale conjointe (APC)	50 pts <i>par enfant à charge</i>	Enfant de moins de 18 ans.

	Années de séparation <u>Agents en activité</u> - 50 pts pour 1 an - 200 pts pour 2 ans - 350 pts pour 3 ans - 450 pts pour 4 ans et plus <i>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.</i>	Aucune année de séparation n'est comptabilisée entre les départements suivants : 75 et 92, 75 et 93, 75 et 94. Une bonification de 80 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe.
Vœux liés (hors spécificités en lien avec le vœu impératif et le retour automatique POP)	Les agents ayant leurs vœux liés obtiennent chacun la moyenne de leur 2 barèmes.	Les vœux formulés doivent être identiques et classés dans le même ordre.
SITUATION PERSONNELLE		
Handicap	100 pts <i>sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi</i>	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.
	800 pts <i>sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapé</i> <i>après avis du médecin de prévention en faveur du personnel</i>	
Cimm	600 pts <i>pour les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte.</i>	• Avoir son Cimm dans ce DOM. • Formuler le vœu DOM en rang 1. <u>Bonification non cumulable avec celles relevant de la situation familiale</u>
SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	De 18 pts à 53 pts <i>Selon le grade et l'échelon de l'agent. Se reporter à la grille.</i>	Echelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement.
Ancienneté de fonction dans le département	2 pts par année + 10 pts par tranche de 5 ans	Calcul après un décompte de 3 années d'exercice en tant qu'enseignant titulaire du premier degré dans le département actuel. L'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août n

Affectation en éducation prioritaire	90 pts <i>En réseaux Politique de la ville</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant de la politique de la ville. Liste des établissements fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au BOEN n° 10 du 8 mars 2001
	90 pts <i>En réseau REP+</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP+. La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOENJS
	45 pts <i>En réseau REP</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP La liste de ces écoles relevant d'un réseau REP est fixée par arrêté académique
	45 pts <i>En réseau REP ou REP+</i>	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant des réseaux REP ou REP+
Exercice en établissement ou école en contrat local d'accompagnement (CLA)	27 pts	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans (jusqu'au 31 août n) dans la même école ou le même établissement engagé dans un CLA
Exercice sur un poste POP	27 pts	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste.

Exercice à Mayotte	800 pts	Bonification octroyée sous condition d'être affecté à Mayotte suite à une mobilité et de comptabiliser 5 ans de services effectifs et continus (jusqu'au 31 août de l'année N).
Exercice en Guyane	90 pots	Bonification octroyée sous condition d'être affecté en Guyane suite à une mobilité et de comptabiliser 5 ans de services effectifs et continus (jusqu'au 31 août de l'année N) et d'avoir exercé au moins 2 ans de services effectifs et continus sur un poste dit « isolé ».
CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE		
Caractère répété de la demande	5 pts <i>par renouvellement du vœu 1 sans interruption</i>	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés

2.1.2.6 Critères de départage

En cas d'égalité de barème, les agents sont départagés au regard des critères hiérarchisés suivants :

- l'existence d'une bonification au titre du rapprochement de conjoints (RC) ;
- l'existence d'une demande de rapprochement de conjoints : prise en compte du nombre d'enfants ;
- l'existence d'une demande de rapprochement de conjoints : la durée de séparation la plus importante plafonnée à 4 ans ;
- l'ancienneté de fonction dans le département ;
- le nombre de points liés au grade/échelon.

2.1.3 Affectations en départements d'outre-mer

2.1.3.1 Information générale

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation dans les DOM de prendre connaissance des textes réglementaires suivants :

- Décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41 ;
- Décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;
- Décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;
- La circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte NOR : RDFS1421498C, accessible sur le site www.legifrance.gouv.fr ;

- Les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif.

2.1.3.2 Les conditions de vie

Les conditions de vie en outre-mer peuvent être très diversifiées suivant que le poste se trouve dans une ville ou éloigné de toute agglomération.

En tout état de cause, selon les départements, les repères hexagonaux ne sont pas ceux de l'environnement local : cherté de la vie, climat social difficile, tissu économique peu diversifié, communications difficiles, les réseaux peuvent ne pas couvrir l'ensemble des départements.

La possibilité, pour le conjoint, de trouver un emploi, est très dépendante de son secteur d'activité. Il est recommandé de bien se renseigner avant de formuler une demande de départ pour l'outre-mer.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter les sites Internet des services académiques des territoires ultra-marins concernés qui donnent un aperçu utile du système éducatif et des conditions de vie dans les départements d'outre-mer.

S'agissant plus particulièrement de **Mayotte** :

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux enseignants qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, peut être éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français – consulter le site du ministère de la santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations est également recommandée.

En ce qui concerne le département de la **Guyane**, il convient de rappeler que travailler dans ce département requiert de la part des personnels une certaine adaptabilité en raison d'affectations parfois très éloignées voire isolées. Un bon équilibre psychologique et une bonne condition physique sont également les conditions indispensables pour bien vivre en Guyane.

Par ailleurs, la mise à jour des vaccinations est obligatoire (consulter le site du ministère de la Santé).

2.1.4 Cas d'annulation d'une mutation obtenue

Les résultats du mouvement annuel étant définitifs, aucune annulation de mutation obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle à apprécier par les services départementaux et seulement dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements concernés.

Les motifs suivants peuvent être invoqués s'ils sont justifiés :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non-mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;
- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- apparition d'une pathologie grave ou détérioration de la situation médicale.

En dehors des demandes d'annulations formulées par les personnels, une mutation obtenue lors du mouvement interdépartemental ne saurait être remise en cause ni par la demande ou le renouvellement d'un congé parental émis par l'agent au cours de l'année scolaire, ni par la demande, l'obtention ou le renouvellement d'un congé lié à l'état de santé (CLM, CLD etc.).

2.2 Le mouvement sur POP

Un mouvement sur postes à profil est organisé par les Dasen en parallèle des opérations de mouvement interdépartemental. Il permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des enseignants issus de tout département, tout en prenant en compte dans le calibrage du mouvement interdépartemental les départs et les entrées dans les départements concernés.

Une attention particulière doit être portée à l'ensemble du processus de recrutement, de la définition des postes à pourvoir jusqu'à la sélection des candidats. Chaque étape de la procédure doit être guidée par les principes d'objectivité, de transparence et de traçabilité. Il est rappelé qu'à l'occasion de ce mouvement hors barème, les

priorités légales de mutation doivent être prises en compte à compétences équivalentes et qu'une attention doit être apportée à l'équilibre entre les femmes et les hommes.

Les postes non pourvus dans le cadre de ce mouvement pourront être proposés en postes à profil au mouvement intra-départemental.

2.2.1 Participants

Le mouvement sur postes à profil est ouvert aux enseignants du premier degré, titularisés au plus tard au 1^{er} septembre N-1. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever du département dans lequel est proposé le poste ou d'un autre département.

Aucun enseignant ne peut voir sa candidature prise en compte pour un poste à exigence particulière s'il n'est pas titulaire du titre requis pour ce poste au moment de la formulation des vœux.

2.2.2 Caractéristique des postes publiés

Il appartient aux Dasen, en lien avec les IEN de circonscription, les IEN ASH et le cas échéant, les directeurs d'école, d'arrêter la liste des postes proposés. La rédaction des fiches de postes permettra à chaque candidat d'apprécier les enjeux locaux et/ou éducatifs du poste proposé. Elle favorise un recrutement axé sur la compétence.

Les IEN et les conseils des maîtres doivent être informés de la publication d'un poste au sein de leurs écoles.

2.2.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

Les fiches de poste sont mises en ligne au niveau national.

La note de service ministérielle annuelle précise les modalités de consultation et de candidature sur ces postes ainsi que le calendrier des opérations. Aucune candidature tardive ne pourra être prise en compte.

La DSDEN qui propose le poste vérifie la recevabilité des demandes. Des commissions de sélection sont organisées avec les candidats pré-sélectionnés.

Le/la Dasen arrête son choix dans la liste de candidats auditionnés et classés par les membres des commissions de sélection.

Le cas échéant, la commission indiquera aux services gestionnaires de la DSDEN les enseignants qui n'auront pu être départagés en raison de leurs compétences, aptitudes ou adéquation au poste. Les priorités légales et réglementaires seront alors étudiées par les services gestionnaires de la DSDEN afin de départager les candidats.

Les candidats sont informés de la suite donnée à leur demande par courriel.

En cas de cumul d'une mobilité POP et d'une demande de détachement, il convient d'appliquer les mêmes dispositions que celles du point 2.1.1.2 Cumul d'une demande de détachement (France, étranger, COM) ou d'affectation à Andorre, dans une école européenne, dans une collectivité d'outre-mer avec une demande de changement de département.

2.2.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement sur POP

En cas de cumul d'une participation au mouvement interdépartemental et au mouvement POP, tout agent muté dans le cadre du mouvement POP verra sa participation au mouvement interdépartemental automatiquement annulée. S'il s'agissait d'une demande avec un vœu lié, le conjoint restera candidat au mouvement interdépartemental avec son barème individuel.

L'enseignant muté sur un poste dans le cadre du mouvement sur postes à profil relève, à compter de son affectation, du département obtenu. La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans de service effectif.

Les agents, extérieurs à l'académie de Mayotte et retenus sur un poste POP dans l'académie de Mayotte pourront, sans attendre le délai de trois ans de service effectif, réintégrer leur département d'origine à tout moment dès lors qu'ils en exprimeront la demande au mouvement interdépartemental.

2.2.5 Annulation d'une mobilité POP

Après la période de saisie des vœux, et jusqu'à une date fixée dans la note de service annuelle, les candidats peuvent demander à annuler leur demande de participation au mouvement POP sans motif particulier.

Après les résultats du mouvement POP, aucune annulation de mutation POP obtenue ne peut être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle. Les motifs suivants peuvent être invoqués à l'appui des justificatifs idoines :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- perte d'emploi du conjoint ;
- mutation ou non mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ;

- mutation imprévisible et imposée du conjoint ;
- apparition d'une pathologie grave ou détérioration de la situation médicale.

2.3 La phase complémentaire du mouvement interdépartemental : « exeat/ineat »

Après réception des résultats de la phase initiale du mouvement interdépartemental, dans le respect des orientations ministérielles fixées par ces lignes directrices de gestion et en tenant compte de l'équilibre postes-personnels du département, une phase complémentaire (« exeat/ineat ») peut être organisée par les Dasen si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase initiale du mouvement interdépartemental.

La phase complémentaire du mouvement interdépartemental est ouverte aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre de l'année N-1 et qui ne sont pas reconnus inaptes à exercer leurs fonctions. Ils peuvent formuler jusqu'à trois vœux hiérarchisés.

Il apparaît souhaitable que les départements qui organisent une phase complémentaire mettent en ligne les procédures à suivre ainsi que le calendrier de cette phase fixé au niveau national afin de permettre aux personnels enseignants susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions.

Cette phase doit nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article L 512-19 du CGFP et réglementaires du décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase initiale du mouvement interdépartemental, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il y avait participé. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase initiale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs d'abord par le département de gestion actuel (exeat) puis, en cas d'accord d'exeat, par le département d'accueil (ineat). L'accord d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord par le département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les Dasen et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Si l'étude des demandes s'appuie sur un barème, il est rappelé qu'en aucun cas la participation à la phase complémentaire ne doit être conditionnée par la capacité du demandeur à se prévaloir d'une priorité légale/réglementaire, d'un motif de demande de mutation tardive ou d'une participation à la phase initiale du mouvement interdépartemental.

Les personnels susceptibles d'être concernés par cette phase complémentaire ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à la DSDEN du département d'accueil souhaité mais uniquement à leur département de gestion actuel. En cas d'accord d'exeat, le département d'origine transmettra directement la demande d'ineat aux départements pour lesquels l'agent a formulé des vœux.

Seule la demande de participation à la phase complémentaire adressée, dans les délais fixés, à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent est prise en compte. Aucune demande de participation tardive ne sera acceptée. Seuls les dossiers qui bénéficient d'un accord d'exeat seront transmis aux départements pour lesquels l'agent a formulé un vœu, pour examen de la demande d'ineat.

C'est à l'occasion de cette phase complémentaire que les demandes de mutation vers Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent être formulées auprès de ce territoire.

2.4 Les spécificités du mouvement intra-départemental

Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra-départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements d'une même académie est préconisée.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur égale ou supérieure à celle conférée au titre des priorités légales (L512-19 du CGFP) ou réglementaires (décret n° 2018-303 du 25 avril 2018).

Le mouvement intra-départemental est optimisé dès lors qu'il intègre un maximum de postes ainsi que de nouveaux participants.

De ce fait, le mouvement automatisé gagne à se dérouler le plus tardivement possible dans l'année scolaire afin d'intégrer un maximum de situations nouvelles et de limiter au maximum les ajustements manuels. Ces ajustements manuels prennent la forme d'affectations à titre provisoire. De manière très exceptionnelle, ils pourront se dérouler jusqu'à la fin du mois d'août pour couvrir les supports libérés pendant l'été.

Dans l'intérêt des élèves et des personnels et afin de ne pas désorganiser les classes et optimiser l'affectation des enseignants, l'ensemble des opérations de mobilité est finalisé le plus en amont de la rentrée scolaire.

2.4.1 Les participants

Le mouvement intra-départemental est ouvert aux enseignants du premier degré qui doivent obligatoirement y participer ou qui désirent changer d'affectation.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire durant l'année précédente ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité ou congé de longue durée ;
- les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental ;
- les fonctionnaires stagiaires nommés au 1^{er} septembre N-1.

À titre facultatif, peuvent participer au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'agent sur le poste dont il est titulaire.

2.4.2 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes vacants publiée sur Siam est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Par ailleurs, il convient de préciser que **doivent être mentionnés autant de postes vacants qu'il y a de participants obligatoires à la phase intra-départementale**.

À cette fin, les IA-Dasen proposent à la publication, outre des postes précis, des groupes de postes correspondant à un ensemble de poste (adjoints, directeurs, TRS, Ulis, école, etc.) au sein d'une zone géographique donnée (secteur, commune, regroupement de commune, circonscription).

Les candidats sont invités à formuler des vœux « groupe » qui leur permettent de solliciter en une fois un grand nombre de postes dans un secteur donné, qu'ils soient vacants ou susceptibles de l'être. Ils sont alors plus susceptibles d'obtenir un poste dans le secteur recherché, ou de la nature souhaitée.

2.4.3 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement prodigué aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats pour des postes spécifiques. À l'occasion de cette sélection, une attention particulière est portée au respect de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Il peut ainsi être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Les Dasen sont invités à développer les affectations spécifiques, selon les procédures décrites ci-après.

Par ailleurs, les Dasen s'assurent que les enseignants amenés à exercer en classe de CP dédoublé bénéficient d'une expérience suffisante.

2.4.3.1 Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Plusieurs catégories peuvent être distinguées :

- les postes justifiant d'un prérequis (titres, diplômes ou liste d'aptitude) : les postes de direction d'école, de maîtres formateurs titulaires du Cafipemf, d'enseignement spécialisé où les personnels doivent justifier du Cappei ou d'un diplôme antérieur similaire, de référents handicap ou d'enseignants mis à la disposition des MDPH, ou nécessitant une langue régionale, etc. ;
- les postes privilégiant une certification complémentaire de type français langue seconde (FLS), disciplines non linguistiques (DNL) anglais, etc. ;
- les postes nécessitant une compétence particulière dans un domaine comme l'informatique (par exemple les référents TICE/TUIC), etc.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

Dans le souci de constituer un vivier de personnels et d'alléger la procédure, bénéficiant tant aux services qu'aux personnels, il est préconisé, pour certaines fonctions, d'établir des listes de candidats pour une durée de 3 à 5 ans.

Après avoir affecté les enseignants disposant des titres requis, il peut être procédé à un appel à candidature d'enseignants justifiant d'une expérience professionnelle avérée. L'affectation sur certains de ces postes n'est prononcée qu'après consultation d'une commission d'entretien, si nécessaire.

Tout enseignant souhaitant une affectation à titre définitif sur un poste de direction d'école doit être inscrit dans le département de participation au mouvement intra-départemental, sur une liste d'aptitude en cours de validité (établie au titre de l'année N, N-1, N-2).

Tout personnel obtenant un poste de direction d'école sans être inscrit sur une liste d'aptitude en cours de validité au sein de son département ne pourra être nommé qu'à titre provisoire.

2.4.3.2 Les postes à profil du mouvement intra-départemental

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

Sont concernés par une affectation sur postes spécifiques notamment :

- les conseillers techniques auprès du/de la Dasen ;
- les conseillers pédagogiques ;
- les coordonnateurs REP/REP+ ;
- les délégués Usep (union sportive des écoles primaires).

Le recrutement des personnels enseignants des écoles isolées en zones rurales ou de montagne (en particulier les classes uniques) pourra être proposé au mouvement POP 1D avant d'être proposé, le cas échéant, au mouvement intra-départemental. Certains postes relevant de façon générique de la catégorie « poste à exigence particulière » peuvent relever de la catégorie « poste à profil », lorsqu'un projet spécifique nécessitant une adéquation forte entre le poste et le profil le justifie.

Un appel à candidatures est privilégié et les personnels qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté. Une commission d'entretien peut être constituée afin d'éclairer le choix du/de la Dasen.

Les candidats doivent être informés de la suite, positive ou négative, réservée à leur demande.

2.4.4 La formulation des vœux

Tous les participants à la phase départementale (participants obligatoires et non-obligatoires) procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur Siam. Ils peuvent formuler des vœux précis ou vœux groupe.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement peuvent exprimer des vœux précis mais doivent formuler a minima le nombre de vœu groupe mobilité obligatoire (« MOB ») fixé par les lignes directrices de gestion académiques.

2.4.5 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites au 2.4.3, l'examen des demandes de mutation intra-départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les lignes directrices de gestion académiques.

Les critères de classement et les éléments de barème mis à la disposition des départements respectent les priorités légales (articles L. 512-19 du CGFP) et réglementaires (décret n° 2018-303 du 25 avril 2018).

La mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble des personnels enseignants, l'expérience du candidat sera valorisée notamment au regard de l'échelon détenu par l'enseignant :

- au 31 août de l'année N-1 par promotion ou avancement ;
- au 1^{er} septembre de l'année N-1 par classement ou reclassement lorsque l'enseignant n'était pas titulaire du corps des professeurs des écoles au 31 août de l'année N-1.

Une phase de 15 jours est prévue afin de permettre au participant de prendre connaissance de son barème et, le cas échéant, d'en demander la rectification au vu des éléments de son dossier.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Des affectations à titre provisoire sont néanmoins nécessaires mais ce type d'affectation doit rester le plus résiduel possible (affectation d'enseignants n'ayant pas les titres requis pour un poste, enseignants devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant obtenu satisfaction sur aucun de ses vœux, y compris ses vœux groupe, etc.).

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu est affecté à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département. Il en est de même pour les participants obligatoires n'ayant pas fait le nombre minimum de vœux groupe « mobilité obligatoire » requis au sein de leur département.

3. Caractéristiques du mouvement des personnels du second degré

Les affectations prononcées à l'issue des mouvements tiennent compte de la situation personnelle et professionnelle des agents et sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil pour chaque académie par discipline¹⁰.

3.1 Organisation

3.1.1 Participants

3.1.1.1 Les stagiaires

- Participation au mouvement interacadémique

Les personnels stagiaires devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique N-1 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage) doivent obligatoirement participer au mouvement n :

- y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
- à l'exception des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier ou second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation.

Pour les agents en prolongation de stage, deux cas sont à distinguer :

- Les agents stagiaires qui n'auront pas pu être évalués avant la fin de l'année scolaire ou qui seront proposés pour un renouvellement de stage recevront une annulation de leur affectation aux mouvements inter et intra-académiques. Ils seront maintenus à titre provisoire dans l'académie où ils avaient commencé leur stage et devront l'année suivante participer de nouveau aux mouvements inter et intra-académiques ;
 - Les agents stagiaires qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire termineront leur stage dans l'académie obtenue au mouvement interacadémique et sur le poste obtenu au mouvement intra-académique et seront titularisés au cours de l'année.
- Participation au mouvement intra-académique :
 - Les personnels stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n ;
 - Les stagiaires, précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants du premier degré ou du second degré, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale ne pouvant pas être maintenus sur leur poste, à l'exception des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n.

3.1.1.2 Les titulaires

- Participation au mouvement interacadémique
 - Participation obligatoire au mouvement interacadémique

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique, les personnels titulaires :

- affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire N-1 (à l'exception des sportifs de haut niveau),

¹⁰ À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique permet la couverture la plus complète possible des besoins par des titulaires, y compris sur des postes, des établissements ou des services qui s'avèrent moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions et modalités particulières d'exercice qui y sont liées.

- actuellement affectés à Wallis-et-Futuna ou mis à disposition de la Polynésie française ou de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
- désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
- affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.
- affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale. Toutefois, en cas d'impossibilité dûment vérifiée par les services académiques de maintien en formation continue et notamment en cas de suppression du poste en formation continue, l'agent ne participera qu'à la phase intra-académique.
 - Participation facultative au mouvement interacadémique

Peuvent participer au mouvement interacadémique n, les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (PACD) et « postes adaptés de longue durée » (PALD)).

NB 1 : Les personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.

NB 2 : Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...) et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

NB 3 : Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.

NB 4 : Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

- **Participation au mouvement intra-académique**

- Participation obligatoire au mouvement intra-académique
 - Les personnels titulaires nommés dans l'académie à la suite de la phase interacadémique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques, doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n ;
 - Les personnels titulaires faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique n ;
 - Les personnels titulaires de l'académie qui ne peuvent rester sur leur poste en raison d'un changement de corps ou de discipline doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique.

- Participation facultative au mouvement intra-académique

Peuvent participer au mouvement intra-académique n, les personnels titulaires :

- souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, après un congé avec libération de poste, après une affectation dans un poste adapté (PACD ou PALD), dans l'enseignement supérieur, dans l'enseignement privé, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS. Les agents titulaires et néo-titulaires affectés dans une académie au 1^{er} septembre et placés, à cette même date et par cette même académie, en disponibilité ou congés divers ne participeront qu'à la seule phase intra-académique s'ils désirent obtenir un poste dans cette académie ;
- gérés hors académie (détachement, affectation en COM) ou mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.

3.1.1.3 Les participants au(x) mouvement(s) spécifique(s)

Le mouvement spécifique national et le mouvement spécifique académique (cf. circulaire rectorale relative au mouvement intra-académique) sont ouverts aux personnels stagiaires et titulaires :

- souhaitant occuper un poste spécifique,
- souhaitant changer de poste spécifique.

3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité

Pour les personnels sollicitant concurremment plusieurs mobilités, priorité sera donnée, dans cet ordre, à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée cadre de la « 1^{re} campagne » ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM, en écoles européennes, en principauté d'Andorre ;
- la demande d'affectation au mouvement sur postes à profil ;
- la demande de mutation interacadémique.

Les décisions de détachement ou d'affectation dans l'enseignement supérieur, ou sur un poste spécifique national, ou une mise à disposition de la Polynésie française entraînent l'annulation des demandes de mutation du mouvement national à gestion déconcentrée.

Par ailleurs, toute demande de réintégration ou de mutation dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée est considérée comme prioritaire pour les agents **déjà placés en position de détachement**. En conséquence, la réintégration ou la désignation dans une nouvelle académie entraîne automatiquement l'interruption du détachement.

3.1.3 Extension des vœux

Le nombre de vœux possibles est fixé à 31, ces vœux ne pouvant porter que sur des académies.

Si l'agent doit impérativement recevoir une affectation à la rentrée et s'il ne peut avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'il a formulés, sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement et repris dans Siam I-Prof (cf annexes de la note de service). Il est conseillé dans ce cas de procéder au classement du maximum d'académies.

L'extension s'effectue à partir du premier vœu formulé par l'intéressé et avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux. Le barème le moins élevé retenu, quel que soit le nombre de vœux formulés, ne comporte aucune bonification attachée à un vœu spécifique. Ce barème conserve néanmoins les points d'ancienneté de service, d'ancienneté de poste et, le cas échéant, liés à la demande au titre du handicap pour la seule bonification « automatique » de 100 pts liée à la RQTH, du rapprochement de conjoints, de l'autorité parentale conjointe et de l'exercice en établissement prioritaire ainsi qu'aux bonifications relevant de l'article L512-19 du CGFP sauf s'agissant de la bonification liée à la reconnaissance du Cimm.

3.2 L'organisation du mouvement intra-académique

Les recteurs ont reçu délégation de pouvoirs du ministre pour procéder aux premières et nouvelles affectations des personnels nommés dans leur académie. Le mouvement intra-académique relève donc de leur compétence. Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra-académiques.

Ces règles doivent notamment garantir une majoration significative aux priorités légales et réglementaires de mutation. Ainsi, aucun élément de barème ne peut avoir une valeur supérieure à celle conférée au titre des priorités légales fixées par l'article L. 512-19 du CGFP et le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018.

À l'intérieur de chaque académie, le mouvement intra-académique doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins par des personnels titulaires, y compris sur des postes ou dans des établissements et des services qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou encore des conditions et des modalités particulières d'exercice qui y sont liées, y compris en recourant au mouvement spécifique académique. Une attention particulière doit être portée sur la situation des agents affectés dans un territoire ou une zone connaissant des difficultés particulières de recrutement notamment en zone rurale isolée. Les recteurs sont invités à cet effet à mettre en place des systèmes de bonifications adaptés. Les affectations dans certains postes ou services doivent revêtir un caractère prioritaire pour faciliter leur prise en charge effective et continue par des personnels titulaires.

Un régime académique de bonification unique doit s'appliquer aux agents « entrants » dans une académie à l'issue des mouvements interacadémiques et précédemment nommés dans un établissement REP+, REP ou relevant de la politique de la ville d'une part et aux personnels déjà en fonction dans l'académie relevant du même dispositif, d'autre part.

Lors de la phase intra-académique du mouvement, les recteurs mettent en œuvre par voie de bonification, le cas échéant sur tous types de vœux, une politique de stabilisation sur poste fixe des titulaires sur zone de remplacement, qui a pour objectif de permettre aux agents concernés, à leur demande, d'obtenir une affectation sur poste définitif en établissement. Les recteurs arrêtent les types de vœux et bonifications qui s'y rattachent.

Le classement des demandes de mutation des personnels qui ont accompli des efforts de mobilité disciplinaire ou fonctionnelle (participation à un enseignement différent de leur spécialité, professeur de lycée professionnel affecté en collège, exercice au sein de structures expérimentales ou à l'étranger, etc.) sera valorisé au plan académique. De même, et afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant, les détenteurs du 2CA-SH ou du Cappei seront valorisés pour l'affectation sur poste de l'enseignement adapté et de l'enseignement spécialisé.

Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin de prévention en faveur des personnels. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Les professeurs agrégés assurent leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles, dans les classes de lycée, dans des établissements de formation et, exceptionnellement, dans les classes de collège. Les recteurs définiront des bonifications significatives pour affecter les professeurs agrégés en lycées dans le cadre du mouvement intra-académique.

Les recteurs porteront une attention particulière à toutes les situations humaines qui l'exigent. Après un examen individuel de la situation de ces agents et après comparaison de leurs dossiers, dans le respect des priorités légales et réglementaires de mutation, il pourra être procédé à des affectations dans l'intérêt du service et des personnes.

Les recteurs veillent également à valoriser, le cas échéant, les mutations de conjoints affectés dans des départements non limitrophes au sein de leur académie.

Les recteurs fixent le calendrier et l'organisation des opérations de la phase intra-académique en tenant compte de l'ensemble des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée.

Les recteurs précisent les modalités retenues pour la saisie (délais, nombre de vœux, etc.), la transmission (délais, pièces justificatives, etc.) et le traitement des demandes des candidats au mouvement intra-académique, et détaillent notamment les procédures relatives à la consultation et au contrôle des barèmes. Ils mentionnent également les modalités de traitement des candidats à égalité de barème qui peuvent être départagés dans l'ordre suivant : mesures de carte scolaire, situation familiale, situation des personnels handicapés.

Les décisions d'affectation et de mutation sont communiquées aux intéressés par l'administration et publiées sur I-Prof selon un calendrier fixé par les recteurs.

3.3 Éléments de barème de la phase interacadémique

3.3.1 Demandes liées à la situation familiale

Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont **pas cumulables** entre elles.

3.3.1.1 Rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

3.3.1.1.1 Conditions à remplir

Au mouvement interacadémique, le rapprochement de conjoints est justifié lorsqu'un personnel enseignant, d'éducation et ou psychologue de l'éducation nationale souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint qui exerce dans un autre département. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales etc.

NB : un agent affecté temporairement dans une académie pour y réaliser son stage, ou sur décision ministérielle, peut solliciter un rapprochement de conjoints vers cette même académie, même s'il est affecté dans le département d'exercice de son conjoint.

- Situations familiales ouvrant droit au rapprochement de conjoints :

- agents mariés au plus tard le 31 août N-1 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (Pacs), établi au plus tard le 31 août N-1 ;
- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre N-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre N-1, un enfant à naître, ou un enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- Situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants :

Un enfant est à **charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile d'un des deux parents et que celui-ci assure financièrement son entretien** sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans au 31 août n.

L'enfant à naître est considéré comme enfant à charge.

Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

- Autres conditions à remplir dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints :

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoints, doit être demandé en premier vœu l'académie où le conjoint exerce son activité professionnelle principale. La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de France Travail, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août N-3.

En cas d'inscription auprès de France Travail, le rapprochement pourra porter sur la résidence privée sous réserve qu'elle soit compatible avec l'ancienne résidence professionnelle.

La réalité de l'ensemble de ces situations sera examinée par les services rectoraux dans le cadre de la procédure de vérification des vœux et barèmes.

- Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont donc recevables que sur la base de situations à caractère **familial** ou **civil** établies au 31 août N-1. Néanmoins, la situation **professionnelle** liée au rapprochement de conjoints peut, quant à elle, être appréciée jusqu'au 1^{er} septembre n sous réserve de fournir les pièces justificatives aux dates fixées par les recteurs pour le retour des confirmations de demande.
- Si la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un des pays ayant des frontières terrestres communes avec la France, la demande de rapprochement de conjoints devra porter sur l'académie comportant le département frontalier français le plus proche de l'adresse professionnelle du conjoint dans le dit pays.

Le rapprochement de conjoints pourra aussi porter sur la résidence privée dans la mesure où cette dernière est compatible avec la résidence professionnelle. Cette compatibilité est appréciée par les gestionnaires académiques au vu notamment des pièces fournies à l'appui du dossier.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise du conjoint, succursales, etc. Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.

Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.

NB 1 : Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté fixant les dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration, lors de la phase intra-académique, les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoints que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase interacadémique.

NB 2 : Lorsque la recevabilité d'une demande de rapprochement de conjoints a été examinée dans le cadre de la phase interacadémique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

3.3.1.1.2 Pièces à produire

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes. Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N-1 (voir point 3.3.1.1.1) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre N-1 et du 1^{er} septembre n inclus.

- **Agents mariés** : une photocopie du livret de famille ;
- **Agents pacsés** : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- **Agents concubins avec enfant(s)** : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- **En cas d'enfant à naître** : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre N-1 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre N-1 ;
- **En cas d'enfant adopté** : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ;
- **En cas d'enfant majeur en situation de handicap** : tout document de la MDPH ;
- **Conjoint personnel de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice ;
- **Conjoint ayant une activité salariée** : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- **Conjoint en profession libérale** : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;
- **Conjoint intérimaire** : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ;
- **Conjoint chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.) ;
- **La promesse unilatérale de contrat de travail** (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- **Conjoint en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N-, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- **Conjoint étudiant** engagé dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ;

- **Conjoint Ater ou doctorant contractuel** : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1) ;
- **Conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- Pour les demandes de rapprochement de conjoints **portant sur la résidence privée**, toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

3.3.1.1.3 Bonification(s)

- 150.2 points sont accordés pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.
- 100 points sont attribués par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n.

Points pour années dites de « séparation » professionnelle :

Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts.

Les années de séparation ne sont par ailleurs pas comptabilisées au sein de l'entité formée des départements de la petite couronne parisienne (75, 92, 93 et 94)

Précision : pour chaque année de séparation professionnelle justifiée, le décompte s'effectue à partir de la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil du candidat (date du mariage, date du Pacs, etc.).

Pour les personnels stagiaires du second degré devant obtenir une première affectation en tant que titulaires, c'est le département d'implantation de l'établissement d'exercice qui doit être considéré comme résidence professionnelle.

Pour chaque année de séparation demandée, lorsque l'agent est en activité, la situation de séparation doit être justifiée et au moins égale à six mois de séparation effective par année scolaire considérée. Toutefois les agents qui ont participé au mouvement N-1, et qui renouvellent leur demande, ne justifient leur situation que pour la seule année de séparation N-1/N. Ils conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à six mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre son conjoint pour une durée supérieure à six mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France, conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ;
- les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;
- l'année ou les années pendant laquelle (lesquelles) l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Agents en position d'activité :

- 190 points sont accordés pour la première année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour deux ans de séparation ;
- 475 points sont accordés pour trois ans de séparation ;
- 600 points sont accordés pour quatre ans et plus de séparation.

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation ;
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation ;
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1,5 année de séparation ;
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation.

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

		Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
		0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
Activité	0 année	0 année 0 points	½ année 95 points	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points
	1 année	1 année 190 points	1 année ½ 285 points	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points
	2 années	2 années 325 points	2 années ½ 420 points	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points
	3 années	3 années 475 points	3 années ½ 570 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points
	4 années et +	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points	4 années 600 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Ainsi, par exemple, deux années d'activité et une année de congé parental ouvrent droit à deux années ½ de séparation soit 420 points (325 points + 95 points) ; une année d'activité suivie de deux années de congé parental, puis de trois années de disponibilité pour suivre le conjoint ouvrent droit à trois années de séparation soit 475 points.

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (premier ou second degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires ayant accompli leur stage dans le second degré de l'enseignement public peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage, s'ils remplissent les conditions précitées.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, les années de stage sont comptabilisées pour une seule année.

- Dès lors que la séparation est effective entre des académies non limitrophes¹¹, une bonification complémentaire de 100 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra.
- Dès lors que la séparation est effective entre des départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes, une bonification complémentaire de 50 points s'ajoute à celles décrites dans le tableau mentionné supra.

¹¹ A l'occasion de la création de l'académie de Normandie au 1er janvier 2020, le périmètre de gestion des (ex)académies de Caen et Rouen en matière de mobilité est inchangé.

3.3.1.2 Mutation simultanée entre conjoints

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Cette disposition est uniquement applicable pour les **agents reconnus conjoints**.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, **à condition** que les deux agents soient conjoints. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Les agents concernés doivent choisir entre rapprochement de conjoints ou mutation simultanée, sans possibilité de panachage y compris lors de la phase intra-académique.

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;

OU

- certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 décembre N-1 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31 décembre N-1 ;

OU

- en cas de Pacs, un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;

80 points sont accordés sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies limitrophes.

3.3.1.3 Autorité parentale conjointe

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernés les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 31 août n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite)

Pièces à fournir :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- décisions de justice et/ou médiations homologuées définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

250,2 points sont accordés pour un enfant.

De plus, les personnels dans cette situation peuvent – sous réserve de produire les pièces justificatives demandées – bénéficier de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints, si les conditions liées à l'activité de l'autre parent définies supra sont remplies (soit à hauteur de 250,2 points minimum pour un enfant, puis 100 points de plus par enfant supplémentaire plus d'éventuels points pour années dites de « séparation »).

3.3.2 Demandes liées à la situation personnelle

Les bonifications liées à la situation personnelle ci-dessous énoncées sont **cumulables** entre elles ainsi qu'avec les bonifications liées à la situation familiale.

3.3.2.1 Situation de handicap

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

3.3.2.1.1 Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint est en situation de handicap ou dont l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n'est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge, peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

3.3.2.1.2 Pièces à produire

- Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- Tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;
- S'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer un dossier auprès du médecin-conseiller technique de leur recteur, pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Pour cela, ils doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour eux, leur conjoint ou du handicap pour un enfant. Pour les aider dans leur démarche ils peuvent s'adresser aux DRH et aux correspondants handicap dans les académies.

S'ils sont détachés ou affectés en collectivité d'outre-mer, le dossier doit être déposé auprès du médecin conseil de l'administration centrale : 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Les recteurs, après avoir pris connaissance de l'avis de leur médecin-conseiller technique, attribuent éventuellement la bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH n° 2016-0077.

De la même façon, s'agissant des personnels détachés* ou affectés en collectivité d'outre-mer, après avoir recueilli l'avis du médecin conseil de l'administration centrale, le directeur général des ressources humaines attribuera éventuellement la bonification spécifique.

**Ces mesures ne concernent pas les PE ex-psychologues scolaires actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale.*

3.3.2.1.3 Bonification(s)

- 100 points de bonification automatique alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis ;
- 1 000 points de bonification spécifique peuvent être attribués par les recteurs sur l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ou de l'enfant atteint d'une maladie grave.

Pour les personnels détachés, c'est le directeur général des ressources humaines qui attribue la bonification.

Cette bonification s'applique aussi aux situations médicales graves concernant un enfant.

Les bonifications de 100 points et de 1 000 points décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables**.

3.3.2.2 Personnels sollicitant la reconnaissance du Centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)

L'article L. 512-19 du CGFP de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Cette priorité légale est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie ou la collectivité demandée, selon des modalités précisées dans la circulaire du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

Dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée (MNGD), sont concernées les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

Le vœu doit être formulé en rang 1.

Les agents déjà détenteurs d'un Cimm :

Les agents qui disposent déjà d'une reconnaissance de leur Cimm, à titre pérenne ou à titre provisoire en cours de validité, ne sont pas tenus de constituer un nouveau dossier si leur demande porte sur le département d'outre-mer qui figure sur l'attestation. Ils doivent transmettre cette reconnaissance à l'appui de leur demande de bonification.

Pour les agents disposant d'une reconnaissance de leur Cimm à titre provisoire, une déclaration sur l'honneur que leur situation est restée inchangée devra être fournie en complément.

Les agents qui ne disposent pas d'une reconnaissance de leur Cimm, doivent remplir les conditions suivantes :

La circulaire DGAFP du 2 août 2023 (NOR TFPF2320324C) rappelle et précise les conditions d'examen des critères de reconnaissance du Centre d'intérêts matériels et moraux (Cimm) pour l'attribution des congés bonifiés et la détermination de la priorité légale d'affectation outre-mer. La localisation du centre des intérêts moraux et matériels s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste des critères non exhaustive suivante :

- 1) le lieu de naissance de l'agent ;
- 2) le lieu de naissance des enfants ;
- 3) le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ;
- 4) le lieu de résidence des père et mère ou, à défaut, des parents les plus proches (grands-parents, frères, sœurs, enfants) ;
- 5) le lieu de résidence des membres de la famille de l'agent (notamment grands-parents, frères, sœurs, enfants), leur degré de parenté avec l'agent, leur âge, leurs activités, et le cas échéant leur état de santé ;
- 6) le cas échéant, le lieu de sépulture des parents les plus proches ;
- 7) le lieu d'implantation des biens fonciers dont l'agent est propriétaire ou locataire ;
- 8) le lieu où l'agent est titulaire de comptes bancaires, d'épargne ou postaux ;
- 9) la commune où l'agent s'acquitte de certains impôts, en particulier l'impôt foncier ou l'impôt sur le revenu ;
- 10) le lieu d'inscription de l'agent sur les listes électorales ;
- 11) les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ;
- 12) les affectations professionnelles ou administratives qui ont précédé l'affectation actuelle ;
- 13) la fréquence des voyages que l'agent a pu effectuer vers le territoire considéré ;
- 14) la durée des séjours dans le territoire considéré ;
- 15) la fréquence des demandes de mutation vers le territoire considéré ;
- 16) le bénéfice antérieur d'un congé bonifié.

Ces critères ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Le Cimm ne peut être déterminé sur la base d'un seul des critères susmentionnés et aucun des critères précédemment cités ne peut être individuellement considéré comme obligatoire. Enfin, il est rappelé que le bénéfice antérieur d'un congé bonifié peut être invoqué comme un critère complémentaire mais ne suffit pas en lui-même à qualifier le Cimm.

Jusqu'à présent, et pour chacune des demandes susmentionnées, l'agent devait systématiquement démontrer la réalité du centre de ses intérêts matériels et moraux dans un des territoires ultramarins concernés au moyen de

justificatifs à joindre à chaque demande. Désormais, l'agent qui se sera vu reconnaître son Cimm dans un territoire donné obtiendra ladite reconnaissance soit pour une durée de validité de 6 ans, soit, sous conditions, pour une durée illimitée.

Les conditions d'examen des critères d'octroi du Cimm et le principe de conservation du bénéfice du Cimm sont précisées par la note de service.

1 000 points peuvent être attribués pour le seul vœu formulé en rang 1.

3.3.2.3 Mutation simultanée non bonifiée

La demande de mutation simultanée (bonifiée ou non) et les demandes au titre de la situation familiale sont exclusives les unes des autres.

Sont considérés comme relevant de la procédure de mutation simultanée les personnels du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation concomitante dans la même académie d'un autre agent appartenant à l'un des corps des personnels d'enseignement du second degré, d'éducation ou de psychologue de l'éducation, sans condition liée à leur situation familiale. Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre.

Les mutations simultanées ne sont possibles qu'entre :

- deux agents titulaires ;
- deux agents stagiaires ;
- un agent titulaire et un agent stagiaire mais seulement si ce dernier est ex-titulaire d'un corps géré par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.

Aucune pièce n'est à fournir.

Aucune bonification n'est accordée.

3.3.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel

Les bonifications liées à la situation professionnelle ci-dessous énoncées sont **pour partie cumulables** entre elles ainsi qu'avec la bonification familiale et une ou des bonification(s) au titre de la situation personnelle.

3.3.3.1 Ancienneté de service (échelon)

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août N-1 par promotion ;
- au 1^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement.

Cas particuliers

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon à prendre en compte est celui acquis dans le corps précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation.

Cas des stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires il faut joindre l'arrêté justificatif du classement.

Classe normale	7 pts par échelon acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement, 14 pts du 1 ^{er} au 2 ^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3 ^e échelon.
----------------	--

Hors-classe	- 56 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 105 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
Classe exceptionnelle	77 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 pts forfaitaires dès lors qu'ils détiennent deux ans d'ancienneté dans cet échelon.

		Bonifications selon l'ancienneté de service				
		Classe normale (tous corps)	Hors classe		Classe exceptionnelle	
			Certifiés et assimilés	Agrégés	Certifiés et assimilés	Agrégés
Echelons (et hors échelle)	1	14	63	70	84	84
	2	14	70	77	91	91
	3	21	77	84	98	98-105
	4	28	84	91-98-105	105	
	5	35	91		105	
	6	42	98			
	7	49	105			
	8	56				
	9	63				
	10	70				
	11	77				

3.3.3.2 Ancienneté dans le poste

Le poste peut être une affectation dans le second degré ou le premier degré pour les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et apprentissage (affectation définitive dans un établissement, section ou service, zone de remplacement, etc.), une affectation dans l'enseignement supérieur, un détachement ou une mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire.

Pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré), l'ancienneté de poste occupée dans la dernière affectation définitive avant la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire s'ajoute à l'année de stage.

Point d'attention : la prise en compte de la période de stage ne peut excéder une année dans le calcul de l'ancienneté de poste.

Règles relatives à la détermination de l'ancienneté de poste :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste « classique » à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), y compris au sein d'un même établissement, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée.

En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste :

- le congé de mobilité ;
- le détachement en cycles préparatoires (Capet, PLP, ENA, ENM) ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences ;

- le congé de longue durée, de longue maladie ;
- le congé parental.

Ces règles admettent toutefois quelques exceptions :

- les personnels, maintenus ou non dans leur poste, mais ayant changé de corps par concours ou liste d'aptitude, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire de ce poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline ;
- cette disposition n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires qui étaient précédemment titulaires dans un corps de personnels gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH (premier ou second degré) ;
- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié ;
- pour les personnels en position de détachement, sera retenue l'ancienneté obtenue au titre des services accomplis consécutivement en détachement en tant que titulaires ;
- Les conseillers en formation continue qui participent aux opérations du mouvement national verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent, conformément aux dispositions de la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 publiée au BOENJS n° 25 du 21 juin 1990 ;
- pour les personnels affectés sur un poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années effectuées sur un poste adapté (PACD, PALD) ;

S'agissant des enseignants d'EPS cadres de l'UNSS affectés dans les services déconcentrés et qui sollicitent une mutation, l'ancienneté acquise sur le poste occupé au 1^{er} septembre 2014 prend en compte l'ensemble des années passées dans la même fonction avant cette date, sans préjudice des modifications de la position administrative (mise à disposition ou détachement auprès de l'UNSS).

Aucune pièce n'est à fournir sauf cas particuliers pour lesquels il appartient alors aux services académiques de réclamer au candidat à la mutation tout document nécessaire à la bonne prise en compte de l'ancienneté de poste à comptabiliser.

- 20 points sont accordés par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire ;

Toutefois, l'éventuelle ancienneté acquise dans l'ancien poste ne sera pas prise en compte lors d'une future demande de réintégration si l'agent a immédiatement bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé **à la suite d'un changement d'académie ou d'affectation**. En effet, l'agent concerné reste titulaire de l'académie obtenue qui procède à la mise en disponibilité ou en congé.

- 50 points supplémentaires sont accordés par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste.

3.3.3.3 Exercice en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les établissements classés REP+ ;
- les établissements classés REP ;
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté du 16 janvier 2001.

Seules les affectations en établissements relevant de ces dispositifs seront valorisées dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée.

3.3.3.3.1 Conditions à remplir

Établissement REP, REP+ ou politique de la ville

Sont concernés les agents ayant accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement (sauf si le changement d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou politique de la ville a été dû à une mesure de carte scolaire).

De plus :

- les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ;
- les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1^{er} septembre N-1.

Dans le calcul de la bonification, l'ancienneté détenue dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+, REP ou politique de la ville. Cette ancienneté prendra également en compte les services effectués de manière effective et continue dans l'établissement en qualité de

titulaire sur zone de remplacement en affectation à l'année (AFA), en remplacement (REP) et en suppléance (SUP) ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).

Pour le décompte des années prises en considération, seules seront prises en compte les années scolaires au cours desquelles l'agent aura exercé des services correspondant au moins à un mi-temps et à une période de 6 mois répartis sur l'année.

Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

3.3.3.3.2 Pièces à produire

Confirmation de demande dûment complétée dans la partie réservée au chef d'établissement.

3.3.3.3.3 Bonification(s)

L'attribution des bonifications prévues dans ce cadre se fait selon les modalités suivantes :

- Établissements REP+ : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement
- Établissements classés REP : 200 points sont accordés pour une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement.
- Établissements relevant de la politique de la ville : 400 points sont accordés dès lors que l'agent a accompli une période d'exercice continue et effective de 5 ans dans le même établissement.

3.3.3.4 Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'EN

3.3.3.4.1 Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles et cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Ile de France (inscription au Siec), cette bonification est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent ;

**Cas particulier des personnels du second degré stagiaires N-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 points d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire N-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- les stagiaires non ex-fonctionnaires et non ex-contractuels enseignants, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'éducation nationale **qui effectuent leur stage dans le second degré de l'éducation nationale** se verront également attribuer à leur demande, pour une seule année et au cours d'une période de trois ans, une bonification **pour leur premier vœu**.

NB 1 : L'agent ayant bénéficié de cette **bonification au mouvement interacadémique la conserve au mouvement intra-académique** sous réserve que le recteur ait retenu cet élément de barème lors de l'élaboration du barème intra-académique. Dans cette hypothèse, cette bonification, ainsi définie, sera attribuée même si l'agent n'a pas été muté sur son premier vœu au mouvement interacadémique. En outre, un ex-stagiaire **N-3/n-2** ou **N-2/n-1** qui ne participe pas au mouvement interacadémique peut utiliser la bonification pour le mouvement intra-académique sous réserve qu'il n'en ait pas bénéficié précédemment et dès lors que le recteur a intégré ce critère de classement dans le barème intra-académique.

NB 2 : L'agent stagiaire en **N-2/n-1** et dont la mutation au 1^{er} septembre **N-1** a été annulée suite à non titularisation conserve la possibilité de demander à nouveau cette bonification dans les trois ans à compter de ce MNGD.

3.3.3.4.2 Pièces à produire

- Aucune pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage (automatisation) ;
- Demande écrite pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement (vérification faite par les services académiques) ;
- Demande écrite (sur la confirmation de demande, en rouge) pour la bonification « stagiaire non ex-fonctionnaire et non ex-contractuel enseignant ».

3.3.3.4.3 Bonification(s)

- 0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement ;
- 10 points pour leur premier vœu (pour une seule année et si demandé au cours d'une période de trois ans).

3.3.3.5 Stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale

3.3.3.5.1 Conditions à remplir

Deux bonifications sont possibles. Elles sont cumulables entre elles et avec les bonifications familiales :

- une bonification est accordée aux candidats, nommés dans le second degré et en première affectation* pour les vœux correspondant à l'académie de stage (automatiquement) et l'académie d'inscription au concours de recrutement lorsqu'ils la demandent. Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension. Pour les trois académies d'inscription aux concours de recrutement en Île-de-France (inscription au Siec), cette bonification est accordée dans les mêmes conditions pour chacun des trois vœux correspondant aux académies de Paris, Créteil et Versailles lorsqu'ils la demandent ;

**Cas particulier des personnels du second degré stagiaires N-2/n-1 finalement titularisés à effet rétroactif en cours d'année : ils peuvent bénéficier des 20 pts d'ancienneté de poste (correspondant à l'année scolaire N-1/n) mais a contrario ne peuvent se prévaloir de la bonification mentionnée supra.*

- une bonification sur tous les vœux pour les fonctionnaires stagiaires, y compris les personnels dont la mutation au 1^{er} septembre N-1 a été annulée suite à non titularisation.

Population concernée : ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN contractuels, ex-maîtres auxiliaires (MA) garantis d'emploi, ex-assistant d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP).

Conditions à remplir : justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage. Cette bonification est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), et ex-AED prépro, ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité.

3.3.3.5.2 Pièces à produire

Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie de stage : aucune (automatisation) ;

Pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement : une demande écrite (vérification faite par les services académiques) ;

Pour la bonification « stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public » :

- un état des services pour les **ex**-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED et ex-AESH,
- un contrat pour les ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), ex-AED prépro et ex-contractuels en CFA public.

3.3.3.5.3 Bonification(s)

- 0,1 point automatique pour le vœu correspondant à l'académie de stage et 0,1 point à la demande pour le vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours de recrutement
- La bonification pour les stagiaires ex-contractuels de l'enseignement public est attribuée en fonction du classement au 1^{er} septembre N-1 :
 - Classement jusqu'au 3^e échelon : 150 points
 - Classement au 4^e échelon : 165 points
 - Classement au 5^e échelon et au-delà : 180 points

3.3.3.6 Bonifications spécifiques stagiaires en Corse

Le **cumul est possible** avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications personnelles et/ou familiales.

Les personnels stagiaires dans l'académie de la Corse pendant l'année scolaire N-1/n **et** formulant le vœu « académie de la Corse » en **vœu unique** bénéficient d'une bonification.

Parmi ces personnels stagiaires, ceux ayant la qualité d'ex enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou le second degré de l'éducation nationale, ex-CPE contractuels, ex-psyEN contractuels ou ex-professeurs des écoles psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA public, ex-assistant d'éducation (dont ex-AED en préprofessionnalisation, ex-étudiants apprentis professeurs (EAP) bénéficient d'une bonification majorée.

Conditions : justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant leur stage.

S'agissant des ex-étudiants apprentis professeurs (EAP), ils doivent justifier de deux années de services en cette qualité).

Cette bonification n'est pas cumuleable avec la bonification pour les stagiaires ex-contractuels.

Un état des services d'ex-contractuel (vérification faite par les services académiques de la Corse) est à fournir.

- 600 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n.
- 1400 points sont accordés pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n **et** ayant la qualité d'ex-contractuels du premier ou du second degré public.

Ces deux bonifications ne sont **pas cumulables**.

3.3.3.7 Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale

Une seule bonification cumuleable avec les bonifications familiales mais non cumuleable avec les autres bonifications dites « stagiaires ».

Il faut appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du premier ou du second degré de l'éducation nationale, et fournir un arrêté de titularisation

1000 points sont accordés pour l'académie correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours.

3.3.3.8 Réintégration à divers titres (hors fin de détachement et fin de séjour en COM)

Sont concernés les personnels ayant changé d'académie lorsqu'ils ont été affectés, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »

Il faut fournir l'arrêté ministériel d'affectation ou de désignation.

1 000 points sont attribués pour l'académie dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment. Aucune bonification particulière pour l'académie d'exercice actuelle. La demande est traitée en extension.

3.3.3.9 Bonification spécifique Mayotte et Guyane

Il faut être affecté et avoir été en activité dans l'académie de Mayotte ou de la Guyane pendant au moins cinq ans à la date du 31 août n.

Le ministère s'attache à renforcer l'attractivité de certaines académies. Ainsi, pour Mayotte et la Guyane, l'expérience développée au sein de ces académies par les personnels est valorisée pour favoriser la satisfaction de leur demande de mobilité en cas d'éventuelle participation au mouvement interacadémique

Ces bonifications sont cumulables avec l'attribution d'une bonification rattachée aux dispositifs REP+/ REP et politique de la ville ainsi qu'avec celle liée à l'application du dispositif transitoire pour les agents affectés dans un lycée précédemment classé APV.

Les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice au sein de ces deux académies l'année de la demande de mutation.

Aucune pièce n'est à fournir (vérification faite par les services académiques).

Pour l'académie de Mayotte : Les personnels affectés et en activité à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août n, se verront attribuer 1 000 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique

NB : Les personnels exerçant à Mayotte conservent la possibilité de revenir à chaque MNGD dans l'académie au sein de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre l'académie de Mayotte.

Pour l'académie de Guyane, deux bonifications sont cumulatives :

- Les personnels affectés et en activité dans l'académie de Guyane suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans d'exercice effectif et continu sur ce territoire au 31 août n, se verront attribués 100 points sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique ;
- parmi ces personnels, ceux comptabilisant également au moins deux années de services effectifs et continus sur un poste dit isolé* se verront attribuer une bonification de 200 points supplémentaires sur tous les vœux exprimés lors du mouvement interacadémique.

**La liste de ces écoles et établissements est fixée par l'arrêté du 5 mai 2017 fixant la liste des écoles et des établissements scolaires ouvrant droit au bénéfice de l'indemnité en faveur des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale en service dans certains postes isolés du département de la Guyane.*

3.3.3.10 L'exercice en établissement en contrat local d'accompagnement

Une bonification de 120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interacadémique est mise en place dans ce cadre afin de valoriser l'expérience en établissement en contrat local d'accompagnement afin d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Conditions à remplir :

Pour prétendre au bénéfice d'une bonification, les enseignants doivent être en activité et affectés au 1^{er} septembre N-1 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA)¹² et justifier d'une durée minimale de trois années de **services effectifs et continus** au 31 août n dans ce même ou établissement.

3.3.4 Bonifications liées au caractère répété de la demande

3.3.4.1 Vœu préférentiel

Cette bonification n'est **pas cumulable** avec les bonifications liées à la situation familiale.

Il faut exprimer, pour la deuxième fois consécutive le même premier vœu académique que le premier vœu académique exprimé l'année précédente. Pour continuer à obtenir la bonification annuelle, il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu académique. En cas d'interruption de la demande ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus (si demande de « mutation simultanée », par exemple).

Aucune pièce n'est à fournir.

20 points sont attribués par an, à compter de la 2^e année. Cette bonification est plafonnée à l'issue de la 6^e année consécutive, soit à hauteur de 100 points. Toutefois, les agents conservent à titre individuel le bénéfice de l'intégralité des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.

3.3.4.2 Vœu unique « Corse » répété

Le **cumul est possible** avec certaines bonifications notamment le vœu préférentiel ou les bonifications familiales.

Il faut formuler le vœu « académie de la Corse » en vœu unique pour la 2^e fois consécutive dans le cadre du MNGD.

Aucune pièce n'est à fournir (vérification faite par les services académiques).

La bonification liée au vœu unique « Corse » répété est de deux niveaux :

- 800 points pour la 2^e expression consécutive du vœu unique Corse ;
- 1000 points à partir de la 3^e expression consécutive du vœu unique Corse.

¹² Le dispositif CLA mis en place depuis la rentrée scolaire 2021 regroupe les établissements qui rencontrent des difficultés particulières et leur permet de bénéficier de moyens renforcés.

3.3.5 Synthèse

Objet	Points attribués	Observations
SITUATION FAMILIALE		
Rapprochement de conjoint (RC)	150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes	Cette académie doit être le 1 ^{er} vœu. Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »
	100 pts par enfant à charge	Enfants de moins de 18 ans.
	<u>Années de séparation</u> Agents en activité - 190 pts pour 1 an - 325 pts pour 2 ans - 475 pts pour 3 ans - 600 pts pour 4 ans et plus Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité. Une bonification de 50 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes Une bonification de 100 pts supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes.
Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)	80 pts sur l'académie saisie en vœu n° 1 correspondant au département saisi sur Siam I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints	Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel ».
Autorité parentale conjointe	250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « points attribués » du RC)	À demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »
SITUATION PERSONNELLE		
Handicap	100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi 1 000 pts éventuels pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.

Demande d'affectation en DOM	1 000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et Mayotte.	• Avoir son Cimm dans ce DOM. • Formuler le vœu DOM en rang 1. Bonification non prise en compte en cas d'extension.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS A LA SITUATION PROFESSIONNELLE		
Ancienneté de service	Classe normale : 14 pts du 1^{er} au 2^e échelon. + 7 pts par échelon à partir du 3^e échelon.	Echelons acquis au 31 août N-1 par promotion et au 1 ^{er} septembre N-1 par classement initial ou reclassement.
	Hors classe - 56 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS) - 63 pts forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés	Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 98 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon. Les agrégés hors classe au 4^e échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon.
	Classe exceptionnelle : 77 pts forfaitaires. + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.	Bonification plafonnée à 105 pts. Les agrégés de classe exceptionnelle au 3^e échelon pourront prétendre à 105 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.
Ancienneté dans le poste	20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire. + 50 pts par tranche de 4 ans	Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.
Affectation en éducation prioritaire	En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville : 400 points à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice. En établissement classé REP : 200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.	Exercice continu dans le même établissement

Stagiaires	0,1 pt pour le vœu académie de stage et pour le vœu académie d'inscription au concours.	Être candidat en 1 ^{re} affectation*. Bonification non prise en compte en cas d'extension. <i>*excepté pour les agents titularisés rétroactivement</i>
	Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex-PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-cont. CFA public, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement : ➤ Jusqu'au 3 ^e échelon 150 pts ➤ Au 4 ^e échelon 165 pts ➤ A partir du 5 ^e échelon 180 pts	➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. ➤ S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité. ➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.
	10 pts sur le 1 ^{er} vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le second degré de l'EN	• Sur demande. • Valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans.
Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique	- 600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n ou - 1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en N-1/n et ex-enseignants contractuels du premier ou du second degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex-psychologues scolaires contractuels, ex-EAP, ex-AED (dont AED prépro) ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuels en CFA public.	• Mouvement INTER seulement. • Le vœu doit être unique. • Cumul possible avec certaines bonifications ; justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage. • S'agissant des ex-EAP et ex-AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité.
Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, CPE ou psyEN	1 000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours	

Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers	1 000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre-et-Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.	
Agents affectés à Mayotte suite à une mobilité	1000 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en Guyane suite à une mobilité	100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice Auxquels peuvent s'ajouter 200 points sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant 2 ans au cours des 5 ans d'affectation en Guyane.	Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité
Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA)	120 pts sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre N-1 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA
Agents affectés sur un poste à profil (POP)	120 pts sur tous les vœux dès 3 ans d'exercice	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1 ^{er} septembre de l'année N-1 sur le poste POP et d'avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août de l'année N) sur ce même poste.
CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS A LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE		
Vœu préférentiel	20 pts / an dès la 2 ^e expression consécutive du même 1 ^{er} vœu (plafonnés à 100 pts) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.	Bonification non cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.
Vœu unique répété pour l'académie de la Corse	- 800 pts pour la 2 ^e expression consécutive du vœu unique Corse - 1 000 pts à partir de la 3 ^e expression consécutive du vœu unique Corse	• Mouvement Inter seulement. • Le vœu doit être unique. • Cumul possible avec certaines bonifications.

3.4 Mouvement spécifique national

Les recteurs établiront la liste des postes vacants en veillant tout particulièrement à présenter de façon détaillée les caractéristiques de ces postes et des compétences attendues. Ce descriptif doit permettre de porter ces postes à la connaissance d'un large vivier de candidats qui pourront ainsi se positionner utilement. Les recteurs transmettront cette liste à l'administration centrale à la date prévue par la note de service.

3.4.1 Dépôt des candidatures

La procédure de candidature est dématérialisée. Les candidats, qu'ils soient stagiaires ou titulaires, consultent les postes, constituent leur dossier via I-Prof puis saisissent leurs vœux. L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles d'être créés, de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Les demandes tardives définies à l'article 3 de l'arrêté relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration pour la rentrée n, ne s'appliquent pas au mouvement spécifique national. Ainsi, seules les candidatures formulées sur Siam I-Prof sont recevables sans participation tardive possible.

Les titulaires et stagiaires peuvent candidater. Après avoir saisi les vœux sur Siam I-Prof aux dates précisées dans les notes de service annuelles, les candidats retournent leur confirmation de participation au mouvement spécifique national selon la modalité choisie et communiquée par leur rectorat.

Les dossiers de candidatures sont examinés à l'administration centrale.

Les candidats doivent :

- mettre à jour leur CV dans la rubrique I-Prof dédiée (mon CV) en indiquant une adresse courriel et un numéro de téléphone auxquels ils peuvent être joints. Il est conseillé de **mettre à jour le CV** sans attendre l'ouverture de la saisie des vœux sur I-Prof ;
- rédiger une lettre de motivation explicitant leur démarche. S'ils sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée par candidature. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. La lettre doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent ;
- joindre le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée ;
- formuler jusqu'à quinze vœux, en fonction des postes publiés, mais également des vœux géographiques (académies notamment) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique. Pour être valide, la candidature doit obligatoirement comporter au moins un vœu (établissement ou zone géographique) ;
- prendre l'attache du chef de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.

3.4.2 Affectation

Les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines. Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat (via I-Prof), sur les avis du chef d'établissement actuel du candidat, du chef d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat.

Les chefs des établissements d'accueil sont associés à cette sélection. L'avis du chef d'établissement d'accueil fait partie des critères de sélection qui seront pris en compte dans l'évaluation de la candidature par l'inspection générale. Les chefs des établissements d'accueil communiquent ensuite à l'inspection générale, via l'outil dédié, leur appréciation des candidatures reçues.

Les décisions d'affectation sont communiquées aux intéressés par l'administration par SMS et publiées sur I-Prof.

Les arrêtés de nomination dans l'académie sont de compétence ministérielle. Les recteurs précisent ensuite par arrêté l'affectation dans l'établissement sauf pour les professeurs de chaire supérieure pour lesquels cet arrêté est de compétence ministérielle.

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, celle-ci est automatiquement annulée par les services de la DGRH.

Les personnels retenus sur un poste spécifique national ne participent pas au mouvement intra-académique.

Sous réserve des dispositions du § 3.1.2 Priorités en cas de participation à différents processus de mobilité, les candidats au mouvement spécifique s'engagent à prendre leurs fonctions en cas de sélection de leur candidature. En cas d'annulation de leur participation après la date de communication des résultats du mouvement, s'ils étaient affectés sur un poste spécifique durant l'année N-1, ils perdent ce poste spécifique, sans bénéficier d'un droit au maintien sur le poste occupé jusque-là ou d'un droit au maintien sur un autre poste spécifique. Dans cette hypothèse, les agents sont affectés en académie dans l'enseignement secondaire classique.

3.4.3 Postes concernés et qualifications requises

- **Postes en classes préparatoires aux grandes écoles**

- **Postes en sections internationales et dans certains établissements à profil international**

Pour ces postes sont requis :

- une maîtrise de la langue de la section (minimum niveau C2 du Cadre européen commun de référence pour les langues dans les compétences langagières) ;
- une expérience internationale avérée (ex. période d'études ou d'enseignement dans le pays de la section ou dans un autre pays dont la langue est celle de la section) ;
- être disponible et mobile (ex. participation à des formations spécifiques ; déplacements à prévoir éventuellement en tant qu'examineur des oraux de l'option internationale du baccalauréat).

Au plan pédagogique, les aptitudes suivantes sont requises pour l'ensemble des disciplines :

- maîtrise indispensable d'une ou plusieurs langues étrangères ;
- adaptabilité à de jeunes étrangers et à des classes hétérogènes ; des compétences en enseignement du français langue étrangère sont appréciées ;
- connaissance de la pédagogie de l'autonomie, de la pédagogie individualisée et de soutien, adaptabilité à des structures souples, variables dans le temps ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe en particulier avec des enseignants étrangers dans le domaine pédagogique et de la vie scolaire ;
- esprit de concertation, esprit d'initiative ;
- capacité à mener des activités culturelles.

Le candidat peut prendre contact avec le chef d'établissement pour s'entretenir avec lui du poste.

- **Postes en sections binationales**

Pour ces postes sont requis :

- en histoire-géographie, maîtrise de la langue de la section (certification DNL),
- en économie-gestion pour le management des organisations en section Esabac série sciences et technologies du management et de la gestion, maîtrise de l'italien (certification complémentaire DNL) ;
- en langue, capacité à mettre en œuvre le programme spécifique de langue et littérature des sections binationales et de langue, culture et communication des sections Esabac en série STMG.
- compétences interculturelles ; un parcours d'étude ou une expérience d'enseignement dans l'un des pays de la langue pays de la section ou à l'étranger est un plus ;
- esprit de concertation, esprit d'initiative ;
- capacité d'intégration, de travail et de recherche en équipe, en particulier avec des partenaires étrangers ;
- capacité à mener un projet d'ouverture internationale (ex : échange avec un établissement scolaire du pays partenaire) et à animer des activités culturelles annexes.

Le candidat peut prendre contact avec le chef d'établissement pour s'entretenir avec lui du poste.

- **Postes en dispositifs sportifs conventionnés (discipline EPS)**

Le mouvement spécifique s'adresse à des professeurs d'éducation physique et sportive ou des agrégés d'EPS, titulaires, ayant une expérience significative dans un établissement scolaire.

Les candidats doivent justifier d'une expertise spécifique dans l'activité sportive, certifiée de préférence par un diplôme d'état (a minima BPJEPS – brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, brevet d'état premier degré, diplôme fédéral ou équivalent) correspondant au niveau sportif exigé. Un engagement des candidats dans le milieu associatif et sportif sera également demandé.

- **Postes en métiers d'art et du Design (arts appliqués) et les arts appliqués option métiers d'arts**

BTS, diplômes des métiers d'art DMA (niveau III), diplômes supérieurs d'arts appliqués DSAA (niveau II), diplôme national des métiers d'art et du design DNMADE (niveau II).

Les candidats doivent être titulaires du Capet section arts appliqués ou de l'agrégation arts, option B, arts appliqués ; ils ne sont pas soumis à une condition d'ancienneté d'exercice.

Les postes pour les BTS arts appliqués et pour le nouveau diplôme national des métiers d'art et du design sont ouverts, dans certaines disciplines, aux professeurs de lycée professionnel.

Concernant les enseignants certifiés et agrégés Arts appliqués (titulaires et stagiaires), parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier de travaux personnels sous la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB (format PDF ; fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo) comportant une documentation regroupant des travaux personnels récents, de caractère artistique ou pédagogique, avec des photocopies, photographies (seulement sur support papier, pas de diapositives), articles personnels de presse ou de revues spécialisées, critiques se rapportant à ces travaux ou recherches. Chaque document ou ensemble de documents sera utilement commenté. Ce dossier représente l'élément décisif du choix du candidat par l'inspection générale.

La clef USB est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, département DGRH B1-3, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13.

Concernant les PLP arts appliqués, parallèlement à la formulation de la demande, ils constituent un dossier présenté sous la forme d'un fichier dématérialisé sur clef USB (format PDF ; fichiers .Flv et/ou Quicktime pour les séquences vidéo) comportant toutes indications et informations utiles, relatives à leurs compétences professionnelles spécifiques, susceptibles de démontrer leurs capacités à assurer l'enseignement spécialisé du ou des postes demandés. Les diplômes et les stages indiqués dans le CV doivent correspondre aux activités professionnelles et aux travaux professionnels présentés.

Les enseignants titulaires du CAPLP Arts appliqués candidats à un poste en BTS Arts appliqués veillent à joindre une attestation d'expérience professionnelle dans la spécialité concernée.

La clef USB est à envoyer en un exemplaire à la DGRH, département DGRH B1-3, 72 rue Regnault 75243 Paris Cedex 13 en précisant le ou les mouvements auxquels il est postulé.

Concernant les arts appliqués option métiers d'arts (PLP et certifiés), les lauréats de la session de l'année précédant la rentrée scolaire du CAPLP arts appliqués option métiers d'arts doivent candidater au mouvement spécifique PLP requérant des compétences professionnelles particulières et envoyer leur dossier de travaux personnels. De même pour les lauréats de l'année précédant la rentrée scolaire du Capet arts appliqués option métiers d'arts.

Les enseignants de cette spécialité (certifiés ou PLP), déjà titulaires, souhaitant une mutation doivent candidater au mouvement spécifique correspondant.

- **Postes en sections théâtre expression dramatique ou cinéma audiovisuel, avec complément de service**

La détention d'une certification complémentaire (acquise ou en cours d'acquisition) dans le secteur des arts est préconisée.

Il est conseillé aux candidats de prendre l'attache dans leur académie, de l'IA-IPR en charge du dossier pour un entretien. L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront assurer leur service principal dans leur discipline d'origine et le complément de service dans l'une des spécialités.

- **Postes de PLP requérant des compétences professionnelles particulières**

Les professeurs doivent être candidats dans leur discipline.

Concernant les postes en hôtellerie-restauration, le profil des postes doit mettre explicitement la nature des attentes de l'établissement (enseignements de gestion, enseignements en production culinaire ou enseignements en services et hébergement). Les candidats doivent également démontrer leur expérience compte tenu des spécificités du poste.

- **Postes de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques**

Le mouvement spécifique s'adresse aux directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT), titulaires de la fonction, souhaitant un changement d'affectation et aux personnels habilités à exercer cette fonction. Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste académique d'aptitude à la fonction de DDFPT (circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016).¹³

Les DDFPT titulaires en lycée général et technologique ou en lycée polyvalent peuvent demander à exercer la fonction de DDFPT en lycée professionnel. Les DDFPT titulaires en lycée professionnel peuvent demander à exercer en lycée général et technologique ou en lycée polyvalent.

¹³ Circulaire n°2016-137 du 11 octobre 2016 portant sur la fonction de DDF.

Dans la lettre de motivation, les candidats explicitent leur perception de la fonction de DDFPT, les projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée, leur démarche de mobilité et plus particulièrement quand, titulaires de la fonction, ils sollicitent un poste de DDFPT dans un autre lycée (ils indiqueront alors les postes sollicités).

Ils doivent également décrire sommairement la structure pédagogique de leur établissement actuel.

Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDFPT est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection. Dans le cas d'un avis défavorable, si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie, les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de participation à l'équipe pédagogique, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de DDFPT restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

- **Postes d'enseignement en langue bretonne ou corse**

Ce mouvement spécifique s'adresse à des enseignants recrutés dans une discipline autre que la langue bretonne ou corse et qui bénéficient d'une certification et/ou habilitation à enseigner en langue bretonne ou corse.

- **Postes en classes de BTS dans certaines spécialités**

Les professeurs de lycée professionnel sont autorisés à candidater, en fonction de leur discipline de recrutement, sur des postes en section de techniciens supérieurs (annexe de la note de service).

Concernant les postes en CSTS conception et gestion des SI (STS SIO), le profil des postes doit mettre explicitement la nature des attentes de l'établissement : solutions logicielles et applications métiers (Slam) ou solutions d'infrastructure, systèmes et réseaux (SISR)

- **Postes spécifiques nationaux proposés en Polynésie française**

Ces postes sont à pourvoir dans le cadre d'une mise à disposition pour une période maximale de 2 ans renouvelable une fois.

- **Postes en établissement relevant de l'éducation prioritaire et en zone connaissant des difficultés particulières de recrutement**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, en fonction des priorités académiques, les fonctions de coordonnateurs de réseau, coordonnateurs par niveau (ex-préfet des études), professeurs supplémentaires/professeurs référents (ex-RAR) peuvent faire l'objet le cas échéant de postes spécifiques¹⁴.

- **Postes de directeur de CIO et en SAIO et en (DR)Onisep et au Cnam/Inetop** pour le corps des psychologues de l'éducation nationale de la seule spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle¹⁵.

Pour les candidats n'ayant jamais exercé de fonctions de DCIO, les candidatures en établissements ayant moins de 7 psychologues, et avec une expérience préalable d'au moins 5 ans sont privilégiées.

Pour les postes de DCIO les avis portés sur les candidatures seront les suivants :

- Pour les DCIO déjà en poste : IG, à partir des avis du recteur sortant (ou de son représentant) et de l'IEN/IO sortant d'une part, et CSAIO entrant en lien avec l'IEN-IO entrant d'autre part ;
- Pour les néo-directeurs : IG, à partir des avis des IEN-IO sortant et DCIO sortant d'une part, et CSAIO entrant en lien avec l'IEN-IO entrant d'autre part.

Les compétences recherchées sont les suivantes :

¹⁴ La valorisation retenue au mouvement intra-académique est définie par les recteurs dans le cadre de la circulaire académique. Les conditions de durée d'affectation en vue de leur valorisation académique sont celles fixées pour le mouvement interacadémique à 5 ans.

¹⁵ Seuls les psychologues de l'éducation nationale de la spécialité éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants : directeur de CIO (DCIO), adjoint au chef du SAIO, et psychologue de l'éducation nationale en (DR)Onisep (mouvement Onisc et Onisd).

- connaissance des principes éthiques et déontologiques communs à tous les fonctionnaires ;
- maîtrise technique ou expertise scientifique du domaine d'activité, connaissance de l'environnement professionnel et capacité à s'y situer, qualité d'expression écrite, qualité d'expression orale.

Les capacités professionnelles recherchées sont les suivantes :

- capacités professionnelles et relationnelles ;
- capacité à communiquer avec les partenaires et à représenter le service de l'État, se positionner en tant que représentant de l'institution scolaire ;
- capacité à respecter l'organisation collective du travail ;
- aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projet ;
- capacité d'organisation et de pilotage, aptitude au travail en équipe, au dialogue, à la communication et à la négociation ;
- aptitude à partager l'information, à transférer les connaissances et à rendre compte, capacité à s'investir dans des projets ;
- aptitude à développer les partenariats.

Pour les candidatures en (DR) Onisep, concomitamment à l'enregistrement des vœux les candidats constituent un dossier adressé à la direction générale de l'Onisep, 12, mail Barthélémy Thimonnier, 77437 Marne la Vallée cedex 2, et comportant :

- l'acte de candidature rédigé sur papier libre ;
- les renseignements d'état civil ;
- le curriculum vitae retraçant la carrière du candidat et les différents emplois occupés,
- les titres et diplômes obtenus ;
- une réflexion sur la mission du directeur ou du psyEN dans un des postes sollicités ;
- éventuellement, les expériences en rapport avec le poste demandé.

Pour les candidatures au mouvement sur postes (DR)Onisep et au Cnam/Inetop, les postes à pourvoir sont consultables à l'adresse : <https://www.education.gouv.fr/postes-en-dronisep-et-au-cnam-inetop-pour-les-psychologues-de-l-education-nationale-3188>

3.5 Le mouvement sur Postes à profil (POP)

Ce mouvement sur postes à profil permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

Les services déconcentrés deviennent dans ce mouvement les acteurs principaux dans la mesure où le recteur et le chef d'établissement sont au cœur du processus de recrutement, axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat (postes liés à des projets d'établissement, de coordination d'équipes, ou encore implantés dans zones particulièrement difficiles (en particulier en zone rurale isolée, insulaire, montagneuse).

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

3.5.1 Participants

Les postes sont ouverts à tous les personnels du second degré. Les candidats sur un poste à profil peuvent relever de l'académie où est proposé le poste ou d'une autre académie.

3.5.2 Caractéristique des postes publiés

Afin de permettre à un large vivier de candidats de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes offerts et les compétences attendues. Les fiches de poste permettent à chaque candidat d'apprécier les enjeux des postes proposés.

3.5.3 Formulation des vœux et traitement des candidatures

Les fiches de poste sont mises en ligne au niveau national.

La note de service annuelle précise le calendrier des opérations. Aucune candidature tardive ne peut être prise en compte.

Les candidatures font l'objet d'une pré-sélection et des commissions de sélection sont organisées avec les candidats présélectionnés. Le recteur arrête son choix dans la liste de candidats classés par les membres des commissions de sélection.

3.5.4 Affectation sur le poste obtenu au mouvement POP

La publication des résultats entraîne, le cas échéant, l'annulation de la participation au mouvement interacadémique des agents retenus sur un poste à profil.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques les enseignants retenus dans le cadre de la procédure POP et ainsi affectés définitivement dans l'académie, devront respecter une durée minimale de trois ans sur poste avant de pouvoir participer à nouveau aux mouvements inter et intra-académiques.

Après trois années de service effectif et en position d'activité sur le poste à profil obtenu, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de 120 points sur tous les vœux exprimés au mouvement interacadémique.

Ces points sont cumulables avec toutes les autres bonifications.

Les enseignants mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils rempliront la condition précitée des trois années sur poste et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

3.6 Spécificités liées aux candidats

3.6.1 Candidats aux fonctions d'Ater

3.6.1.1 Candidats aux fonctions d'Ater pour la première fois

Les stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer les fonctions de doctorant contractuel doivent obligatoirement participer aux phases inter et intra-académiques du mouvement des personnels du second degré.

Le détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils n'aient demandé que des zones de remplacement lors de la phase intra-académique.

S'ils sont titulaires d'un poste dans un établissement du second degré, qu'ils participent ou non au mouvement interacadémique, ils doivent participer au mouvement intra-académique pour demander une affectation dans une zone de remplacement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé que s'ils ont, par ailleurs, fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions.

3.6.1.2 Candidats au renouvellement des fonctions d'Ater

Les personnels titulaires qui demandent un renouvellement dans ces fonctions pour une deuxième ou troisième année, qui n'ont jamais obtenu une affectation dans le second degré, doivent obligatoirement participer aux mouvements inter et intra-académiques des personnels du second degré.

Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels stagiaires placés en congé sans traitement pour exercer des fonctions d'Ater qui demandent un renouvellement dans ces fonctions en qualité de titulaire doivent obligatoirement participer aux phases interacadémique et intra-académique du mouvement. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions et, d'autre part qu'ils aient demandé à être affectés dans une zone de remplacement lors de la phase intra-académique.

Les personnels n'ayant pas participé aux phases inter et intra-académiques du mouvement, s'ils n'obtiennent pas un contrat d'Ater, seront affectés à titre provisoire auprès d'un recteur en fonction des nécessités de service.

3.6.2 Candidats à une affectation outre-mer

3.6.2.1 Affectation en DOM

L'article L. 512-19 du CGFP érige le centre des intérêts matériels et moraux dans l'une des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie en priorité légale d'affectation pour tous les fonctionnaires de l'État.

Sont concernés, dans le cadre du MNGD, les demandes formulées pour les seuls départements d'outre-mer au sens de l'article 73 de la Constitution (la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion).

3.6.2.2 Candidats à une affectation à Mayotte

Le décret n° 2014-729 du 27 juin 2014, a supprimé la limitation de la durée de séjour. Les personnels sollicitant désormais Mayotte et qui y sont nommés restent sur le territoire sans limitation de durée.

Il est vivement recommandé aux personnels concernés ou intéressés par une mutation sur Mayotte de prendre connaissance de la circulaire relative à la situation des agents originaires de Mayotte et/ou affectés à Mayotte (référence NOR : RDFF 1421498C) ainsi que des textes réglementaires idoines, accessibles sur le site www.legifrance.gouv.fr, et notamment des textes suivants :

- décret n° 2013-964 du 28 octobre 2013 portant création d'une majoration de traitement allouée aux fonctionnaires de l'État et de la fonction publique hospitalière et aux magistrats en service dans le département de Mayotte ;
- décret n° 2013-965 du 28 octobre 2013 portant application de l'indemnité de sujétions géographiques aux fonctionnaires de l'État titulaires et stagiaires et aux magistrats affectés à Mayotte ;
- décret n° 98-843 du 22 septembre 1998 modifiant le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;
- les agents qui sont affectés immédiatement à Mayotte après un détachement n'ont pas droit au versement des frais de changement de résidence à l'exception des agents qui sont détachés au titre de l'article 14-1 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et qui doivent avoir été réintégrés dans une académie ou un DOM et y avoir exercé un service effectif ;
- décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État à l'intérieur d'un territoire d'outre-mer, entre la métropole et un territoire d'outre-mer, entre deux territoires d'outre-mer et entre un territoire d'outre-mer et un département d'outre-mer, la collectivité territoriale de Mayotte ou celle de Saint-Pierre-et-Miquelon, article 41.

Un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont les conditions indispensables aux personnels qui envisagent d'exercer à Mayotte. Le climat, de type tropical humide, est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte n'est plus soumise à la visite médicale obligatoire, cependant, elle nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature. Un seul service d'urgence fonctionne à l'hôpital de Mamoudzou. On trouve quelques médecins libéraux et des dispensaires. Certains services spécialisés sont absents de l'île.

Les enfants doivent bénéficier de toutes les vaccinations incluses dans le calendrier vaccinal français – consulter le site du ministère de la Santé. Pour les adultes, la mise à jour des vaccinations tétanos et poliomyélite est également recommandée.

En vue de répondre aux attentes très fortes des élèves et de leur famille en matière scolaire et éducative, un projet académique d'actions a défini des objectifs précis et ambitieux à atteindre. Les candidats doivent être prêts à participer, à leur niveau, aux actions prévues par ce projet, lequel est consultable sur le site internet du rectorat. Il est donc **recommandé** de le lire avant de faire acte de candidature.

Pour toutes informations complémentaires, les candidats sont invités à consulter le site internet du rectorat de Mayotte : <http://www.ac-mayotte.fr> ou prendre contact avec les services du rectorat.

3.6.3 Enseignants de SII et d'économie-gestion

3.6.3.1 Participation à la phase interacadémique

En fonction de leur corps (agrégé ou certifié) et de leur discipline de recrutement, les enseignants de SII et d'économie-gestion (hors options Informatique et gestion des activités touristiques) peuvent solliciter leur mobilité dans différentes disciplines.

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats. Leur attention est appelée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

Le choix effectué lors de la phase interacadémique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1414A	1415A	1416A	1417A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie informatique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non	Oui
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non	Non

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement				
	8010A	8010B	8010C	8011A	8032A
	Économie-gestion option communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion option marketing	Économie-gestion (sans option)	Économie-gestion option production de services
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	8010E	8010F	8010G
	Économie-gestion communication organisation et GRH	Économie-gestion option comptabilité finances	Économie-gestion (sans option)
L8011 économie-gestion option communication organisation et GRH	Oui	Oui	Oui
L8012 économie-gestion option comptabilité finances	Oui	Oui	Oui
L8013 économie-gestion option marketing	Oui	Oui	Oui

À titre d'exemple :

Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (1412E) choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences

industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est économie-gestion option marketing (8010C) choisira de participer au mouvement soit en économie-gestion option communication, organisation et GRH (L8011), soit en économie-gestion option comptabilité-finances (L8012), soit en économie-gestion option marketing (L8013). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

3.6.3.2 Participant au mouvement spécifique

L'enseignant désireux de postuler dans ce cadre le fera en fonction de la discipline du support sur lequel il souhaite candidater. À titre d'exemple, les supports en CPGE auront la même discipline de poste que celle de la présente année scolaire et les supports de BTS se verront maintenir leur coloration actuelle.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que :

- quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine ;
- quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ de l'économie-gestion (hors options Informatique et gestion des activités touristiques), ils pourront postuler indifféremment sur tous les postes de BTS relevant de ce domaine.

3.6.4 Personnels dont le conjoint est nommé dans un emploi fonctionnel relevant des périmètres ministériels

Sont concernés :

- les agents dont le conjoint est nommé dans un emploi régi par le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ou dans un emploi d'inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, d'inspecteur de l'éducation nationale, d'administrateur de l'éducation nationale, de directeur général des services, de chef de service régional ou départemental ou dans un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation (y compris en section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) ;
- les agents dont le conjoint est candidat à l'un de ces emplois, à la condition que cette candidature soit suivie d'une nomination dans l'emploi ;
- les agents dont le conjoint est nommé dans un des emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du gouvernement.

Dans l'hypothèse où l'intéressé ne peut obtenir sa mutation dans le cadre du mouvement, il pourra néanmoins être procédé à sa nomination à titre provisoire dans l'académie où le conjoint exerce ses fonctions. La demande sera formulée au plus tard le 31 août n.

3.6.5 Professeurs d'enseignement général de collège

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique et/ou intra-académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet **I-Prof** selon le calendrier fourni dans la note de service.

3.6.5.1 Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque agent reçoit du rectorat, dans son établissement ou service, un formulaire de confirmation de demande de mutation en un seul exemplaire. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis selon les dates fournies par la note de service au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les personnels détachés, mis à disposition d'une COM ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat selon les dates fournies par la note de service en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (cf annexe de la note de service) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) en fonction du calendrier de la note de service.

Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

3.6.5.2 Traitement et déroulé du mouvement

Les recteurs examinent les demandes de changement d'académie portant sur leur académie. La totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (cf annexe de la note de service) en respectant le calendrier fourni par la note de service.

Les recteurs transmettent au département DGRH B1-3 en respectant le calendrier fourni par la note de service les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue. Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BOEN n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

3.6.6 Professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS

Les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section **coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF)** et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)**, qui souhaitent changer d'académie se voient appliquer des règles spécifiques pour le dépôt et l'instruction de leurs candidatures.

Les postes vacants et susceptibles d'être vacants font l'objet d'une publication sur le site internet dédié : <https://www.education.gouv.fr/postes-en-section-coordination-pedagogique-et-ingenierie-de-formation-cpif-ou-au-sein-de-la-mission-343250>.

Les académies transmettent à la DGRH B1-3, par voie dématérialisée, les fiches de poste correspondantes.

Les personnels déposent leur candidature auprès de l'académie qu'ils souhaitent rejoindre. Les candidatures, accompagnées d'un CV, sont à adresser par la voie hiérarchique et doivent revêtir l'avis du recteur de l'académie d'exercice.

Le dossier complet est adressé au recteur de l'académie d'exercice.

Les candidatures, revêtues de l'avis du recteur de l'académie d'exercice, sont envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s).

Les recteurs examinent toutes les demandes portant sur leur académie et transmettent l'ensemble du dossier (fiche de candidature et CV), revêtu de leur avis motivé à la DGRH (DGRH B1-3), par voie dématérialisée. Le changement d'académie sera prononcé par la DGRH.

Annexe 2 – Mobilité des personnels administratifs, sociaux et de santé (ASS) des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et des adjoints techniques de recherche et formation (ATRF) affectés dans ces ministères et dans les EPLE

Afin de décliner les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels ASS des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS), les recteurs d'académie édictent leurs propres lignes directrices de gestion pour les opérations relevant de leur compétence. Ces lignes directrices de gestion déconcentrées, qui prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire, doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles. Elles sont soumises, pour avis, au comité social d'administration académique.

Le **droit à la mobilité** a été consacré par les articles L. 511-3 et L. 511-4 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Pour l'ensemble des personnels ASS et ATRF et pour tous les emplois, le ministère **préconise une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles L. 311-2, L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du CGFP et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (Choisir le service public – CSP). Pris pour l'application de l'article L. 311-2, ce décret dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

I- Les campagnes annuelles de mutations

Le ministère offre aux agents des filières ASS et aux ATRF de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en terme d'**attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur/jeunesse et sports et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, l'administration centrale, les établissements publics (administratifs, d'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports) et le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE).

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires demeurent prépondérantes, le ministère veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

A. Cadre de gestion des demandes

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit :

- sur des possibilités d'accueil (droit d'entrée dans une académie sans visibilité sur les postes) ;
- soit sur des postes fléchés (postes vacants déterminés caractérisés par sa localisation et un métier par opposition aux possibilités d'accueil) ;
- soit sur des postes à profil (postes spécifiques correspondant à des fonctions et un lieu d'affectation particuliers qui font l'objet d'une fiche de poste et pour lesquels l'entretien avec le recruteur est obligatoire).

Le groupe de fonctions de l'IFSE auquel se rattache le poste est affiché.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure ou en cas de mutation sous conditions, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

1. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application Amia les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

2. Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

3. Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration ;
- s'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra-académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

B. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de légalité de mutation précisées à l'article L. 512-19 du CGFP (rapprochement de conjoint ; situation de handicap ; exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ; Cimm ; fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service) et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus à l'article L. 512-21 du CGFP permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

1. Focus sur les priorités légales

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase interacadémique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- **Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs**

Le rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de « raisons professionnelles »** : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale, les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés ; cependant, les droits et garanties attachés à l'article L.512-19 du CGFP supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le Code général des impôts. L'agent devra, ainsi, produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article L.512-19 du CGFP ; cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

- **La prise en compte du handicap**

Les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent déposer **un dossier auprès du médecin de prévention de l'académie dont ils relèvent qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent**. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant handicapé dans les campagnes annuelles de mutation des ASS ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

- **L'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

Afin de favoriser l'affectation des agents dans ces établissements et de les inciter à y occuper durablement leurs fonctions, une priorité est accordée aux agents y ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années, conformément à **l'article 3 du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté** accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation.

- **La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm)**

La priorité légale au titre du Cimm est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie ou la collectivité demandée, selon des modalités précisées dans la circulaire du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- **Les critères supplémentaires prévus à l'article L. 512-21 du CGFP sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :**

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- 5) Pour les personnels exerçant sur un poste réunissant des caractéristiques particulières (sujétions particulières ou zones connaissant des difficultés particulières de recrutement), pour les mutations

- interacadémique ou nationales : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
 - 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
 - 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

- **Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :**

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfants, durée, ancienneté, grade, échelon).

1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à France Travail ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2) Ancienneté dans le poste

- Pour les agents relevant de la priorité légale « politique de la ville », l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale « politique de la ville » ;
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement ;
- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps ;
- Pour les agents réintégrés après congé parental, ou CLM, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé ;
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

3) Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, les 5 ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre N-1 pour une mutation au 1^{er} septembre N.

L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre N pour une mutation au 1^{er} septembre N.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre N.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre N (jour de la mutation).

3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.
L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée ;
- Candidatures concurrentes pour un poste donné : lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :
 - 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales,
 - 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales,

- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage,
- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au B).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants ou conjoints par exemple.

C. Situations particulières liées à la mobilité

- **Agents concernés par une mesure de carte scolaire**

Leur situation est examinée dans le cadre de la campagne de **mutations intra-académique ou à gestion déconcentrée**. Il est rappelé que ces agents, qui auront dû être informés par leur académie de la mesure de carte avant la fin de la phase de formulation des vœux dans le cadre des opérations de mutations qui les concerne, bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation interacadémique.

Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux et au plus tard le 15 février de l'année de la campagne de mutations, l'agent formulera sa demande sous forme manuscrite. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

- **Agents en situation de réintégration après congé parental**

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article L. 515-10 du CGFP.

- **Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement**

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation.

Toutefois, si les personnels ASS souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ou s'ils sollicitent un poste fléché, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations des MEN et CTSSAE, ou de la campagne de mutations interacadémique (AAE, Saenes) ou de la campagne de mutations à gestion déconcentrée considérée (Infenes, Assae, Adjaenes).

Les AAE arrivant au terme de leur période de détachement sur emploi fonctionnel, sont invités, sous réserve de compatibilité avec les calendriers de gestion, le cas échéant par anticipation, soit à participer à la campagne de mutations intra-académique de leur dernière académie d'affectation en qualité d'AAE, dite académie d'origine, soit à participer à la campagne de mutations des AAE pilotée par la DGRH.

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé longue durée (CLD) : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis ;

- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

- **Aide à la mobilité des conjoints de militaires**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ASS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affection proche de celle du militaire muté.

Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

- **Agents en situation de fin de séjour en COM**

Les agents en **situation de fin de séjour** sont réintégrés dans leur dernière **académie d'affectation**.

Ils doivent formuler **une demande dans le cadre des opérations de mutations organisées par leur académie d'origine**. Toutefois, s'ils souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine ou s'ils sollicitent un poste précis, ils doivent formuler une demande dans le cadre des opérations de mutations des MEN et CTSSAE, ou de la campagne de mutations pilotée par la DGRH (AAE, Saenes) ou des mutations à gestion déconcentrée (Infenes, Assae, Adjaenes).

Dans tous les cas, un document validé par les services du vice-rectorat faisant apparaître la date prévue de fin de leur congé administratif, devra être transmis à la DGRH et joint à la confirmation de demande de mutation.

Pour des raisons tenant à l'intérêt du service, à l'issue d'une affectation ou d'une mise à disposition dans une COM, les attachés des administrations de l'État qui sollicitent leur mutation dans une académie ne pourront postuler pour une agence comptable que si le terme de leur congé administratif est antérieur au 1^{er} septembre de l'année de la campagne de mutations. Si le terme de leur congé administratif est postérieur à cette date, ils ne pourront postuler pour une agence comptable que s'ils demandent la réduction de la durée de ce congé.

- **Agents en fonction à Mayotte**

Suite à la départementalisation de Mayotte, le **décret n° 2014-729 du 27 juin 2014** portant application à Mayotte des dispositions relatives aux congés bonifiés pour les magistrats et fonctionnaires a notamment abrogé les dispositions qui limitaient le séjour à Mayotte à une période de deux ans renouvelable une fois.

Les agents qui sont affectés à Mayotte le sont donc depuis lors sans limitation de séjour.

Les personnels peuvent toutefois demander à retrouver une affectation dans leur dernière académie d'affectation.

Les personnels peuvent également participer aux opérations de mobilité propres à leur corps et candidater sur les postes offerts dans les différentes bourses à l'emploi (Choisir le service public, BAE), ils doivent dans ce cas prévenir leur académie d'origine.

- **Situation des stagiaires**

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

- **Accompagnement médical des agents affectés dans les COM, en Guyane et à Mayotte**

Dans le cadre des principes généraux définis en matière de santé et sécurité au travail, la DGRH a arrêté une politique spécifique de prévention à l'égard des agents amenés à exercer dans des territoires présentant des risques sanitaires.

Ainsi, les personnels qui ont obtenu une affectation dans une collectivité d'outre-mer, en Guyane ou à Mayotte, sont invités à prendre connaissance d'un certain nombre de précautions et recommandations afin de leur éviter au maximum d'être exposés au cours de leur séjour à un risque pour leur santé.

- **Affectation à Wallis-et-Futuna**

Les agents affectés à Wallis-et-Futuna sont soumis à un régime particulier, qui prévoit une expertise médicale préalable à leur départ afin de s'assurer de la compatibilité de leur état de santé avec une affectation dans cette collectivité d'outre-mer.

- **Affectation à Mayotte**

Votre attention est appelée sur le fait que compte tenu du contexte local, un bon équilibre psychologique et une bonne santé sont indispensables pour vivre à Mayotte. Le climat de type tropical humide est éprouvant et incompatible avec certaines pathologies. L'affectation à Mayotte nécessite d'établir un bilan exhaustif de son état de santé avant de faire acte de candidature, un seul service d'urgence fonctionnant à l'hôpital de Mamoudzou.

- **Mutation conditionnelle**

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Pour les mutations interacadémiques ou nationales (AAE, Saenes, MEN, CTSSAE), les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai de l'année N. Pour les mutations à gestion déconcentrée, cette date butoir sera arrêtée par le recteur de chaque académie.

II- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein des MENJS une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site Place de l'emploi public (Choisir le service public). Sauf urgence, la durée de publication de l'avis de vacance ne peut être inférieure à un mois.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité . En cas de non-respect de cette règle, la décision prise encourrait, en cas de recours, la censure du tribunal administratif et le risque d'une condamnation financière à indemnisation du préjudice de l'agent non muté ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensées dans le guide *Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer*.

Annexe 3 – Mobilité des personnels d'encadrement des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

La mobilité des personnels de direction, des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN), des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) et des inspecteurs de la jeunesse et des sports (IJS) est organisée par l'administration centrale des MENJS, en liaison avec les services compétents.

Si la nature des missions confiées aux corps d'encadrement des MENJS confère aux opérations de mobilité un caractère personnalisé, ces dernières n'en sont pas moins réalisées dans le respect des principes communs édictés dans la première partie des présentes lignes de gestion : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en considération des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'accompagnement des personnels dans leurs mobilités ainsi que leur bonne information au cours des procédures sont également au cœur de la démarche de la direction de l'encadrement.

Le droit à la mobilité est consacré par l'article L. 511-4 du Code général de la fonction publique. La politique de mobilité ministérielle peut néanmoins être encadrée par des règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses¹, notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. **Ainsi, pour l'ensemble des personnels d'encadrement, le ministère préconise une stabilité sur poste de trois ans.** Cette durée peut être raccourcie dans certaines situations qui relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les personnels de direction sont concernés par une double obligation statutaire, à la fois de stabilité minimale de trois ans sur leur poste, et de mobilité obligatoire au-delà de neuf années d'exercice sur le même poste.

La mobilité des personnels d'encadrement s'effectue essentiellement à l'occasion d'une campagne annuelle, à l'exception des recrutements à profil.

Cette mobilité s'effectue sans barème et de manière individualisée en tenant compte des possibilités d'affectation et des vœux des candidats. Afin de permettre la meilleure adéquation poste/profil et l'équité de traitement de l'ensemble des candidats, des éléments de départage sont définis.

Le cas échéant, le traitement des demandes tient compte de l'avis des recteurs.

Ces éléments de départage prennent en compte **les priorités légales de mutation** prévues par l'article L. 512-19 du Code général de la fonction publique.

Ainsi, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte des demandes formulées par les intéressés au titre d'une ou plusieurs priorités légales parmi les suivantes :

- rapprochement de conjoint (RC) ;
- être en situation de handicap ;
- centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer (Cimm) ;
- quartier politique de la ville ;
- suppression de poste.

En outre, des **éléments subsidiaires** sont pris en compte pour départager les candidats comme :

- la situation médicale particulière des agents, de leur conjoint ou de leur enfant ;
- la situation familiale de l'agent ;
- l'exercice dans l'académie de Mayotte ;
- Pour les personnels de direction : les anciennetés (ancienneté d'affectation, ancienneté de corps, ancienneté dans les différentes fonctions), l'évaluation professionnelle (dont l'évaluation prospective liée à la demande de mobilité) et l'exercice dans un établissement REP+ ;
- Pour les personnels d'inspection : les anciennetés (durée d'affectation sur le dernier poste occupé et, en cas d'égalité, l'ancienneté dans le corps).

¹ Hors situations prévues au 4° de l'article 8 du décret relatif aux LDG, lequel dispose que des durées d'occupation minimales et maximales de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service.

Enfin, pour les personnels de direction, le ministère veille également à la cohérence des affectations au regard du parcours des agents afin de garantir une progression dans la carrière entre la nature des fonctions (postes de chef d'établissement adjoint et postes de chef d'établissement) et la catégorie des établissements.

1. Les principes et modalités du mouvement des personnels de direction

Le mouvement des personnels de direction concerne tout agent titulaire souhaitant obtenir une nouvelle affectation dans un établissement d'enseignement ou de formation, quelle que soit sa position (activité, détachement, disponibilité), sous réserve de remplir les conditions de stabilité sur poste.

1.1 Les grands principes du mouvement général

Les différentes phases du mouvement général

Le mouvement général s'organise en une ou plusieurs phases dont le calendrier est précisé chaque année dans une note de service.

Les postes à profil concernent l'affectation des personnels de direction dans un établissement REP+, dans les Erea et les ERPD, dans les collectivités d'outre-mer ainsi que dans les établissements à fortes responsabilités (exemple : proviseur de lycée de 4^e catégorie exceptionnelle).

L'entretien préalable au mouvement

Pour les personnels de direction, la mobilité peut être étroitement liée à l'évolution de carrière, dès lors qu'elle permet de passer d'un poste d'adjoint à un poste de chef d'établissement, ou encore de changer de nature ou de catégorie d'établissement.

L'**entretien de mobilité** permet à l'**autorité hiérarchique** (recteur, IA-Dasen ou IA-Daasen), au regard de l'entretien professionnel annuel, **d'émettre un avis de principe sur les capacités de l'agent** à exercer différents types de fonctions, et d'indiquer le niveau de compétence qu'il peut mobiliser dans ce cadre.

L'obligation de stabilité dans le poste

Seuls peuvent participer à la mobilité les personnels ayant trois ans au moins d'ancienneté dans le poste, conformément aux dispositions du statut des personnels de direction (article 22 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale).

Pour les personnels occupant leur poste depuis deux ans seulement, les cinq situations permettant l'examen de leur dossier de participation à la campagne mobilité sont les suivantes :

- personne en situation de handicap ;
- rapprochement de conjoint ;
- centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer ou une collectivité d'outre-mer ;
- jugement de garde alternée ;
- régularisation de délégation rectorale dans certaines conditions, indiquées au point 1.1.5.

Le bénéfice d'une dérogation à l'obligation de stabilité dans le poste sera *in fine* laissé à l'appréciation de l'administration centrale après examen de la situation personnelle et professionnelle des intéressés et en fonction de l'intérêt du service. La décision ministérielle leur sera notifiée individuellement.

Cette période de stabilité de trois ans sur poste est également préconisée avant toute demande de mobilité par détachement dans un autre corps ou une autre administration.

La mise en œuvre de l'obligation de mobilité

Le statut particulier des personnels de direction dispose qu'ils ne peuvent pas occuper le même poste de direction d'établissement d'enseignement ou de formation plus de neuf ans.

Pour préparer et anticiper cette échéance, le décret statutaire n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 précité prévoit qu'à l'issue d'une période de sept ans dans le même poste les personnels de direction concernés sont tenus de participer aux opérations annuelles de mobilité. Il revient aux autorités académiques d'encourager et de soutenir la mise en œuvre de cette disposition.

L'objectif de ces mesures est de favoriser la mobilité géographique et/ou fonctionnelle des personnels de direction sur un poste correspondant pleinement à leurs aspirations professionnelles et d'élargir l'accès à tous les établissements. Un agent ne pouvant rester plus de neuf ans sur son poste, des vœux larges sont recommandés afin d'éviter une affectation hors vœux qui ne peut être exclue.

Le décret susmentionné prévoit également la possibilité de déroger à cette obligation de mobilité, dans l'intérêt du service, ainsi que pour les personnels ayant occupé quatre postes différents dans le corps de personnels de direction

Les dérogations sont accordées au titre d'une année scolaire, elles ne sont pas renouvelées automatiquement. Elles sont laissées à l'appréciation du ministère qui pourra tenir compte, dans l'intérêt du service, de l'âge de départ en retraite de l'agent ou d'une situation médicale particulière.

Il est demandé expressément aux agents concernés de constituer un dossier de mobilité suivant les délais propres au mouvement général, dans l'attente de la décision de la direction de l'encadrement.

La demande de dérogation est normalement précédée d'un entretien conseil avec l'autorité académique. La décision ministérielle leur sera notifiée individuellement.

1.1.1 Les modalités d'expression des vœux au mouvement général

Saisie des demandes initiales

Pour favoriser la mobilité fonctionnelle et géographique des personnels, il est nécessaire que les vœux soient aussi ouverts que possible et ne se limitent pas aux postes publiés vacants ou susceptibles d'être vacants.

Lors de la saisie de leur demande de mobilité, les candidats doivent vérifier les éléments matériels qui seront examinés dans le cadre de leur demande de mutation. Toute erreur constatée doit être signalée selon les modalités précisées dans la note de service.

Les candidats à la mobilité sont responsables de la saisie de leurs vœux et de leur hiérarchisation.

Saisie des ajouts et retraits de vœux (hors COM)

Pour augmenter leur chance d'obtenir une mobilité, une ou plusieurs périodes supplémentaires d'ouverture du serveur permettent aux candidats au mouvement de consulter la liste des postes vacants et de procéder à l'ajout de vœux et/ou au retrait de leurs vœux initiaux.

Les candidats à la mobilité sont informés que les vœux initiaux **non supprimés sont toujours examinés prioritairement dans l'ordre où ils ont été formulés**. Ensuite, l'examen porte sur les vœux formulés dans le cadre des vœux ajoutés.

1.1.2 Le dossier de candidature

Le dossier de candidature au mouvement doit comporter les éléments suivants :

- une lettre de motivation qui devra expliciter les vœux de l'agent, notamment s'il souhaite accéder à un poste de chef d'établissement ou à un établissement de catégorie 4 et 4ex ;
- un curriculum vitae ;
- le dernier compte-rendu de l'entretien professionnel ;
- les justificatifs d'une priorité légale (Cimm, RC, RQTH) ;
- toutes pièces explicitant la situation particulière de l'agent.

1.1.3 Les avis portés sur les dossiers de mobilité

Les recteurs attribuent à chaque candidat les lettres codes définies ci-dessous en cohérence avec les appréciations littérales du compte rendu d'entretien professionnel et du compte rendu de l'entretien de mobilité.

Avis favorable à la demande de mobilité	F : les avis et appréciations portés doivent éclairer la lettre F en cernant au mieux les capacités du candidat à exercer les fonctions. .
Avis défavorable à la demande de mobilité	C : la demande de mobilité en elle-même est légitime mais le profil du candidat n'est pas adapté aux postes demandés. La lettre C doit être reportée en regard des fonctions. Le recteur informera ces candidats qu'une extension de vœux sur des établissements plus conformes à leur profil est nécessaire.

	D : la demande ne paraît pas devoir être retenue, la lettre D doit être reportée en regard des fonctions. Les avis et appréciations portés doivent éclairer la lettre D en cernant au mieux les difficultés du candidat à exercer les fonctions.
Condition de stabilité non remplie	M : lettre Code obligatoire lorsque le candidat ne remplit pas la condition de stabilité de 3 ans dans le poste.

Les candidats prennent connaissance des lettres codes, catégories financières maximales et appréciations littérales de l'évaluation prospective selon les modalités prévues par la note de service, et le cas échéant, peuvent en demander la révision.

1.1.4 Priorités légales

Rapprochement de conjoint

Les personnels de direction peuvent demander une mobilité pour rapprochement de conjoint dès lors que la séparation est effective à la date de la demande.

Ces demandes doivent présenter des **vœux correspondant à la résidence professionnelle du conjoint** et témoigner d'une évidente volonté de rapprochement. La formulation de vœux équivalents à la fonction occupée et de vœux larges de type département facilite le rapprochement de conjoint.

Ces demandes font l'objet d'un examen particulièrement attentif notamment lorsque le temps de transport entre la résidence administrative du candidat et la résidence professionnelle de son conjoint est égal ou supérieur à 1 heure 30 par le trajet le plus direct.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que leur demande ne sera pas examinée en l'absence des pièces justificatives suivantes :

- le livret de famille et/ou l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs. L'agent devra également produire la preuve qu'il se soumet à l'obligation d'imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint à la date de la demande ;
- un justificatif de domicile.

Il est précisé que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie au 1^{er} septembre N-1 (exemple : 1^{er} septembre 2024 pour le mouvement 2025).

Fonctionnaires en situation de handicap

Les personnels de direction souhaitant faire valoir une priorité légale liée à leur handicap doivent fournir, à l'appui de leur demande de mobilité, une attestation de la maison départementale des personnes handicapées et un justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera leurs conditions de vie (ce justificatif nécessite de constituer un dossier auprès du médecin-conseiller technique du recteur) ; la priorité de mobilité portera sur la mobilité géographique compte tenu de l'avis du médecin-conseiller technique, l'évolution de carrière restant appréciée au regard du parcours de l'agent.

Centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer (académies de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion)

La priorité légale au titre du **centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)** est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie, selon des modalités précisées dans la circulaire des ministres de la transformation et de la fonction publiques, de l'intérieur et des outre-mer du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

Pour formuler sa demande, un agent peut se prévaloir de critères à la fois **réversibles et irréversibles**.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm, l'agent doit fournir un certain nombre de pièces justificatives à son dossier de mobilité, qui sont précisées dans la note de service.

La priorité est accordée sur des vœux équivalents au poste occupé (fonctions, type d'établissement, catégorie financière).

Exercice de ses fonctions dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles

Une priorité est accordée aux agents ayant exercé des services continus accomplis pendant au moins cinq années dans les quartiers urbains particulièrement difficiles. Cette ancienneté d'affectation s'apprécie à la date de réalisation de la mutation.

Mesure de carte scolaire

Les demandes de mobilité de personnels touchés par une mesure de carte scolaire font l'objet d'un examen particulier. Dans la mesure du possible, une priorité est donnée aux vœux portant sur des fonctions équivalentes classés dans la même catégorie et implantés à proximité de la précédente affectation.

Il convient toutefois d'appeler l'attention des personnels en mesure de carte scolaire, dont les vœux trop restreints ne pourraient être satisfaits, qu'ils sont susceptibles d'obtenir une affectation en dehors de leurs vœux.

1.1.5 Situations particulières

Réintégration après détachement ou affectation à l'issue d'un séjour dans une collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna ou Saint-Pierre-et-Miquelon)

Les personnels de direction en fin de séjour réglementé (deux ans ou quatre ans) dans une COM ou en fin de détachement participent aux opérations de mobilité au titre de la réintégration. Ils feront l'objet d'un suivi individualisé et peuvent demander un entretien préalable, auprès de la direction de l'encadrement.

Il est rappelé que les personnels de direction n'ont pas un droit à réintégration dans leur dernière académie d'exercice. Il leur est conseillé de ne pas limiter leurs vœux à cette académie. En effet, une affectation hors vœux ne peut être exclue dans le cas de vœux trop restreints.

En complément des vœux émis par l'agent en phase initiale, les agents seront informés de leur académie d'affectation avant la première période d'extension des vœux afin qu'ils puissent utilement compléter leur demande de réintégration. Pour les personnels en situation de réintégration après détachement, il est rappelé qu'une affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer est fortement recommandée avant une mobilité vers une collectivité d'outre-mer.

Pour les personnels en situation de fin de séjour en collectivité d'outre-mer, une affectation en métropole ou dans un département d'outre-mer est obligatoire avant de demander une nouvelle mobilité vers une collectivité d'outre-mer.

Uniquement pour les personnels de direction en situation de réintégration après un détachement à l'étranger ou dans une autre administration, le dossier de réintégration doit comporter les mêmes éléments que le dossier de candidature évoqué au 1.1.2. S'y ajoute un rapport d'activité rendant compte des compétences particulières mobilisées dans l'emploi occupé.

Réintégration après un congé ou une disponibilité

Les personnels de direction placés en congé de longue durée, en congé parental, ou en disponibilité souhaitant être réintégrés à la rentrée scolaire suivante établissent une demande de réintégration. Pour faciliter le traitement de leur demande, ils formulent des vœux dans le cadre de la campagne de mobilité.

Il est rappelé que les personnels en disponibilité doivent solliciter leur réintégration trois mois au moins avant l'expiration de la période de disponibilité en cours.

Leurs vœux d'affectation devront être réalistes, en concordance avec leur parcours professionnel et les appréciations de l'autorité académique. Une affectation hors vœux ne peut être exclue dans le cas de vœux trop restreints.

Situation médicale particulière des agents

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, une attention particulière pourra être portée sur les demandes de mobilité pour convenance personnelle faisant valoir une situation personnelle médicale grave (hors RQTH), ou une situation de handicap ou médicale grave de leur conjoint ou de leur enfant (produire la

RQTH du conjoint ou de l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août N, et/ou certificat médical attestant de la situation médicale particulière).

Situation familiale de l'agent

Une attention particulière pourra être portée aux situations suivantes :

- les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- les agents formulant une demande de mutation au titre de la situation de parent isolé, tendant à faciliter l'exercice d'une autorité parentale exclusive.

Délégation rectorale

Les recteurs peuvent être amenés, dans l'intérêt du service, à pourvoir temporairement certains emplois en y affectant des personnels de direction déjà en fonction dans l'académie. Aucun engagement ne peut être pris vis-à-vis des personnels de direction quant à la régularisation ultérieure par une affectation par l'administration centrale. Chaque situation est examinée au regard des règles de départage.

L'affectation définitive dans les fonctions occupées au titre de la délégation rectorale ne peut intervenir, dans le cadre de la mobilité, que lorsque l'intéressé compte au moins deux ans d'ancienneté dans son affectation ministérielle et que les règles de départage lui sont favorables.

L'agent concerné ne pourra formuler une nouvelle demande de mobilité qu'après trois ans d'affectation ministérielle dans l'établissement.

Agents bénéficiant d'une clause de sauvegarde

Les demandes émanant de personnels de direction qui bénéficient de la clause de sauvegarde au moment de leur mobilité en raison du déclassement de leur établissement ou d'une mutation dans un établissement de catégorie inférieure (cf. articles 2 et 3 du décret n° 88-342 du 11 avril 1988) feront l'objet d'une attention particulière.

Situations liées à l'établissement demandé

L'administration ne nomme pas de personnels de direction dans des établissements où ils ont exercé des fonctions d'enseignement, d'éducation ou de direction au cours des dix années précédant l'année de la mobilité. Les vœux formulés dans ce sens par les candidats à la mobilité ne peuvent aboutir.

D'une manière générale, il n'est pas souhaitable qu'un chef d'établissement ou un chef d'établissement adjoint exerce ses fonctions dans le même établissement que son conjoint, quelle que soit la nature de ses fonctions. En outre, les personnels de direction ne peuvent pas exercer leurs fonctions dans un établissement où leur conjoint est agent comptable.

Situations liées à l'affectation de l'agent (fonction, catégorie financière et géographique)

Afin de garantir une progression dans la carrière entre la nature des fonctions et la catégorie des établissements, le ministère veille à ne pas affecter des chefs d'établissement adjoint sur un premier poste de chef d'établissement en catégorie 4 ou 4 exceptionnelle, exception faite des établissements REP + (recrutement sur profil).

Le mouvement est garant d'une réelle mobilité géographique des personnels. Ainsi, la mobilité dans la même ville ne sera réalisée que si l'intérêt du service l'exige à l'exception faite des métropoles dont la taille garantit une réelle pluralité de contexte d'exercice. De même, une attention particulière sera portée aux mobilités interdépartementales.

Enfin, une attention particulière sera également accordée aux agents **ayant exercé depuis au moins 5 années** dans un collège REP+ ou à Mayotte.

1.2 Les modalités spécifiques de recrutement dans les collèges REP+, les Erea et les ERPD

L'affectation des personnels de direction dans les collèges REP+, les Erea et les ERPD donne lieu à un recrutement sur profil, basé sur le volontariat. Il s'effectue selon des modalités et un calendrier spécifiques.

La publication des fiches de postes vacants de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint est effectuée par les recteurs sur le site : <https://choisirleservicepublic.gouv.fr> et sur les portails intranet académiques (PIA).

Le recteur de l'académie d'origine émet un avis motivé sur l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions dans un collège REP+, un Erea, un ERPD. Il adresse ensuite, dans les délais indiqués sur le calendrier spécifique, les dossiers complets à chaque recteur des académies d'accueil, le cas échéant.

Après sélection de ces dossiers par les recteurs de l'académie d'accueil, les candidats sont convoqués pour un entretien au cours duquel ils les informeront de la nature et des exigences du poste. L'attention des candidats est appelée sur la stabilité attendue, de 4 à 6 ans, pour concevoir et mener à bien un projet d'établissement.

1.3 Les modalités spécifiques de mobilité pour une affectation en collectivité d'outre-mer

Modalités de candidature

La saisie des vœux d'affectation dans les collectivités d'outre-mer, l'enregistrement des pièces justificatives et la validation de la demande s'effectuent en une seule période.

Au cours de cette période, les candidats peuvent saisir ou modifier leur demande.

Les candidats peuvent émettre des vœux pour l'ensemble des collectivités d'outre-mer, dont des vœux sur des postes de chef d'établissement et sur des postes de chef d'établissement adjoint.

Les vœux formulés peuvent porter sur un établissement, une commune, un groupe de communes ou une collectivité d'outre-mer pour un type de poste déterminé (collège, lycée, LP).

Une liste des postes vacants (départs à la retraite connus à la date de début de saisie des vœux, fins de 2^e séjour) ainsi qu'une liste des postes susceptibles d'être vacants (fins de 1^{er} séjour, intentions de participer au mouvement général des personnels affectés sans durée réglementée) sont consultables suivant les mobilités prévues par la note de service annuelle.

Dans la mesure où les opérations d'affectation dans les collectivités d'outre-mer relèvent d'un recrutement sur profil, aucune procédure particulière n'est organisée pour les établissements REP+ situés dans ces territoires. En conséquence, il n'est pas nécessaire de constituer un dossier spécifique.

Points d'attention pour toutes les demandes :

- Les demandes de mobilité formulées hors délai ne sont pas recevables ;
- Les demandes émanant de personnels de direction ne remplissant pas la condition de stabilité de trois ans dans leur poste ne sont pas recevables ;
- Les demandes d'affectation en poste double ne concernent que les conjoints appartenant au corps des personnels de direction. Le candidat peut toutefois signaler que son conjoint, personnel de l'éducation nationale, a fait une demande d'affectation dans une collectivité d'outre-mer. Il est souligné que l'affectation en poste double reste difficile à réaliser compte tenu du principe de recrutement sur profil et de la localisation des postes.

Pour la constitution du dossier de candidature, se référer au 1.1.2.

Recueil de l'avis des autorités académiques

L'annexe « avis des autorités académiques » permet d'apprécier l'adéquation poste/profil des candidats. La liste des candidats à une mobilité vers une collectivité d'outre-mer est consultable par les autorités académiques après la fermeture des serveurs.

Les recteurs communiquent aux candidats leur avis sur l'ensemble du dossier. Des observations éventuelles peuvent être formulées par les candidats et adressées aux recteurs.

Les avis motivés et portés à la connaissance des candidats doivent être enregistrés dans les dossiers de mobilité des candidats.

Entretiens de recrutement et proposition de poste dans les collectivités d'outre-mer

Une pré-sélection des candidatures est assurée par le bureau des personnels de direction des lycées et collèges de la direction de l'encadrement (DE).

Les entretiens de recrutement se déroulent en début d'année civile de l'année du mouvement selon le calendrier précisé dans la note de service annuelle.

La liste des personnels convoqués est établie par les autorités qui conduisent les entretiens à savoir : le vice-recteur, un représentant de la DE, ainsi que, pour la Polynésie française, le ministre de l'Éducation nationale, ou son représentant, et pour la Nouvelle-Calédonie, le membre du gouvernement en charge de l'éducation.

Les candidats à la mobilité interne seront reçus sur le territoire par les autorités locales.

À l'issue des auditions, les vice-recteurs ou, pour la Polynésie française, le ministre en charge de l'éducation, transmettront leurs propositions définitives d'affectation au service de l'encadrement.

La proposition d'affectation tiendra compte, autant que possible, des vœux du candidat, de son parcours, de l'expérience acquise, de son projet personnel et professionnel mais aussi des contraintes des établissements et des priorités éducatives des territoires. Pour ces raisons, il est conseillé aux candidats de faire des vœux larges en termes fonctionnels et géographiques.

Les résultats des affectations sur les postes de chef d'établissement et de chef d'établissement adjoint sont publiés suivant les modalités prévues par la note de service annuelle.

Pour Wallis-et-Futuna, l'affectation définitive est soumise à un avis médical préalable.

Durée de séjour dans une collectivité d'outre-mer

L'affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon, de même que les affectations en COM au titre d'un Cimm, ne sont pas soumises à une durée de séjour limitée.

Les personnels de direction en poste depuis au moins 3 ans peuvent participer au mouvement général ils font l'objet d'un accompagnement individualisé précisé au 1.1.4.

1.4 Le recrutement sur postes à profil

1.4.1 Recrutement sur poste de proviseur de lycées classés en 4^e catégorie exceptionnelle

Le recrutement sur les postes de proviseur de lycée de 4^e catégorie exceptionnelle fait l'objet d'une procédure de recrutement particulière à compter des opérations de mobilité pour la rentrée scolaire 2025.

Une pré-sélection des candidatures est assurée par le bureau des personnels de direction des lycées et des collèges de la direction de l'encadrement (DE), en lien avec les services académiques. Une attention particulière sera portée à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Le calendrier des entretiens sera précisé dans la note de service annuelle.

La liste des personnels convoqués en académie est établie par les autorités (conjointement la direction de l'encadrement et les services académiques) qui conduisent les entretiens.

À l'issue des entretiens, le classement sur poste est arrêté par le recteur d'académie, en lien avec la direction de l'encadrement.

Ces classements tiendront compte, autant que possible, des vœux du candidat, des règles de départage dont les priorités légales, du parcours et du projet personnel et professionnel afin de favoriser l'adéquation poste/profil.

1.4.2 Les autres postes à profil

Le recrutement sur les postes à profil (comme par exemple les postes de proviseur – directeur des unités pédagogiques régionales, les postes de proviseur de lycée adjoint en charge d'une clinique relevant de la Fondation santé des étudiants de France, etc.) est réalisé selon une procédure particulière précisée dans les avis de vacance de ces postes, publiés sur le site interministériel dédié.

Les demandes passent par un dossier de candidature spécifique distinct de celui d'une demande de mutation pour le mouvement commun.

Les intéressés sont informés directement par le recruteur de l'avis porté sur leur candidature.

1.5 Ordre d'examen des candidatures multiples

Les candidatures puis les affectations sont priorisées dans l'ordre suivant :

- affectations à l'étranger ;
- affectation dans les COM ;
- affectation sur poste de proviseur de lycées classés en 4^e catégorie exceptionnelle ;
- affectation dans les collèges REP+, les Erea et les ERPD ;
- affectation dans un poste du mouvement général.

2. Modalités du mouvement des IEN et des IA-IPR

Ces modalités concernent l'ensemble des IA-IPR et des IEN actuellement en fonction ainsi que les inspecteurs souhaitant réintégrer, notamment à l'issue d'un détachement.

2.1 Les modalités d'expression des vœux au mouvement général

Le mouvement consiste essentiellement en une campagne annuelle nationale de mutations.

Dépôt des candidatures

Les personnels saisissent leur candidature dans l'appliquet dédié selon les modalités prévues par la note de service annuelle. Il leur appartient de vérifier tous les éléments qui seront examinés dans le cadre de leur demande de mutation (date d'entrée dans le corps, dans le poste actuel, situation familiale, notamment).

Les demandes des IEN relevant des spécialités enseignement du 1^{er} degré ou information et orientation requièrent un avis motivé de leur supérieur hiérarchique avant avis du recteur.

Précisions concernant la mobilité vers les collectivités d'outre-mer

Les personnels qui candidatent pour les postes situés dans les COM (Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna) saisissent leurs vœux dans l'appliquet dédié et répondent par ailleurs à l'appel à candidature qui se fait par voie de publication des fiches de postes sur le site <https://choisirleservicepublic.gouv.fr>.

Après étude des dossiers, des entretiens avec le vice-recteur concerné et les représentants des gouvernements locaux peuvent être organisés par la direction de l'encadrement.

Pour Wallis-et-Futuna, l'affectation définitive est soumise à un avis médical préalable.

2.2 Formulation des vœux

Pour les IA-IPR, le nombre de vœux est limité à cinq.

Pour les IEN, le nombre de vœux est limité à six, dans chaque spécialité de poste.

Seuls sont pris en compte les vœux régulièrement exprimés, conformément aux modalités précisées dans la note de service.

La liste indicative des postes vacants pour la rentrée suivante est publiée sur le site Internet du ministère et sur l'appliquet de saisie des vœux. Toutefois, il est de l'intérêt des candidats de ne pas limiter leurs vœux à ces seuls postes, afin de pouvoir accéder à des postes se découvrant en cours de mouvement.

Les différentes formulations de vœux possibles sont les suivantes :

IA-IPR : 2 formulations possibles	• un poste dans une académie (vœu sur un poste précis) • tout poste sur la France entière (vœu large national y compris Drom)
IEN spécialité enseignement du 1^{er} degré : 4 formulations possibles	• une circonscription du 1^{er} degré en particulier (vœu sur un poste précis appelé « établissement ») • tout poste relevant d'un même département (vœu large départemental) • tout poste relevant d'une même académie (vœu large académique) • tout poste sur la France entière (vœu large national y compris Drom)
IEN spécialités enseignement technique et enseignement général : 2 formulations possibles	• un poste dans une académie (vœu sur un poste précis) • tout poste sur la France entière (vœu large national y compris Drom)
IEN spécialité information et orientation : 3 formulations possibles	• un poste en DSDEN (vœu sur un poste précis) • tout poste relevant d'une même académie (vœu large académique) • tout poste sur la France entière (vœu large national y compris Drom)

2.3 Priorités légales

Carte scolaire et suppression de poste

Les demandes des IEN du 1^{er} degré concernés par une mesure de carte scolaire ou une suppression de poste sont étudiées de façon prioritaire. La priorité d'affectation porte sur les vœux de circonscriptions issues du redécoupage de leur circonscription antérieure.

Dans le cas d'une suppression de poste, l'inspecteur est affecté, selon les postes vacants, de préférence dans le même département, éventuellement la même académie ou les départements et académies limitrophes, en tenant compte des contraintes de domiciliation de l'agent.

Personnes en situation de handicap

Les personnels d'inspection souhaitant faire valoir une priorité légale liée à leur situation de handicap doivent fournir, à l'appui de leur demande de mobilité, une attestation de la maison départementale des personnes handicapées et un justificatif attestant que la mutation sollicitée améliorera leurs conditions de vie (ce justificatif nécessite de constituer un dossier auprès du médecin-conseiller technique du recteur).

Centre des intérêts matériels et moraux dans un département d'outre-mer (académies de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte ou de La Réunion)

La priorité légale au titre du **centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)** est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie, selon des modalités précisées dans la circulaire des ministres de la transformation et de la fonction publiques, de l'intérieur et des outre-mer du 2 août 2023 référencée NOR : TFPP2320324C et la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse référencée MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont 6 sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères « irréversibles » sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables 6 ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

Pour formuler sa demande, un agent peut se prévaloir de critères à la fois **réversibles** et **irréversibles**.

Afin de faciliter l'analyse des critères d'appréciation permettant la reconnaissance du Cimm, l'agent doit fournir un certain nombre de pièces justificatives à son dossier de mobilité, qui sont précisées dans la note de service.

Les IEN du 1^{er} degré sollicitant une mobilité au titre du centre des intérêts matériels et moraux peuvent faire des vœux précis (circonscriptions) mais **doivent obligatoirement formuler le vœu « académie »**.

Rapprochement de conjoint

Pour être étudiées au titre de la priorité légale, les demandes doivent concerner des conjoints séparés pour des raisons professionnelles à la date de la demande. Le premier vœu doit impérativement inclure le lieu de résidence professionnelle du conjoint avant d'éventuels autres vœux sur des zones géographiques limitrophes. Les demandes de dérogation à ce principe seront étudiées au cas par cas et devront être dûment justifiées.

Pour les IEN du 1^{er} degré, le premier vœu incluant la résidence professionnelle du conjoint peut être de niveau circonscription, départemental (toutes les circonscriptions du département) ou académique (toutes les circonscriptions de l'académie). Si le premier vœu est formulé au niveau d'une circonscription, celle-ci doit inclure la commune de résidence professionnelle du conjoint ou correspondre à une circonscription limitrophe.

Dans tous les cas, **les IEN du 1^{er} degré en rapprochement de conjoint doivent obligatoirement formuler un vœu départemental** correspondant à la résidence professionnelle du conjoint.

Les demandes présentées par les IEN du 1^{er} degré sont étudiées avec une attention particulière lorsque le temps de transport entre les deux résidences professionnelles est supérieur ou égal à 1 heure 30 par le trajet le plus direct.

L'attention des intéressés est appelée sur le fait que leur demande ne sera pas examinée en l'absence des pièces justificatives suivantes :

- le livret de famille et/ou l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs. L'agent devra également produire la preuve qu'il se soumet à l'obligation d'imposition commune prévue par le Code général des impôts ;

- une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint à la date de la demande ;
- un justificatif de domicile.

Il est précisé que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie au 1^{er} septembre N-1 (exemple : 1^{er} septembre 2024 pour le mouvement 2025).

2.4 Situations particulières

Situation médicale particulière

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, une attention particulière pourra être portée aux agents dans une situation médicale grave (hors RQTH), à leur conjoint ou à leur enfant en situation de handicap ou dans une situation médicale grave (produire la RQTH du conjoint ou de l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août N, et/ou certificat médical attestant de la situation médicale particulière).

Situation familiale de l'agent

Une attention particulière pourra être portée aux situations suivantes :

- les agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant ;
- les agents formulant une demande de mutation au titre de la situation de parent isolé, tendant à faciliter l'exercice d'une autorité parentale exclusive.

Réintégration suite à une affectation outre-mer

Les personnels en fin de séjour dans une collectivité d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna) doivent participer à la mobilité. Une affectation hors vœux ne peut être exclue en cas de vœux trop restreints.

Une attention particulière sera accordée aux agents ayant exercé depuis au moins cinq années sur un poste d'IEN ou d'IA-IPR à Mayotte.

Réintégration après détachement et disponibilité

Il est rappelé que les personnels d'inspection n'ont pas un droit à réintégration dans leur dernière académie d'exercice. Dès lors, ils sont invités à formuler des vœux larges, une affectation hors vœux ne pouvant être exclue en cas de vœux trop restreints.

Mutation conjointe

Les demandes de mutation conjointe ne concernent que les conjoints appartenant aux corps des IEN ou des IA-IPR. La demande de mutation conjointe conduit à l'affectation :

- dans la même académie pour les IA-IPR et les IEN relevant des spécialités enseignement technique ou enseignement général ;
- dans le même département pour les IEN relevant des spécialités enseignement du 1^{er} degré ou information et orientation.

Changement de spécialité

Les inspecteurs souhaitant changer de spécialité (candidats à un ou plusieurs postes relevant d'une autre spécialité que celle au titre de laquelle ils exercent) doivent saisir les vœux correspondants dans l'application dédiée et adresser en outre un courrier au bureau DE SE 2-2 motivant l'évolution professionnelle souhaitée. Ces demandes seront soumises à l'avis de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR). Elles ne pourront être satisfaites qu'après la mobilité des inspecteurs déjà détenteurs de la spécialité et sous réserve de postes vacants.

2.5 Recrutement sur les postes à profil

Le recrutement sur les postes à profil est réalisé selon une procédure particulière précisée dans les avis de vacance de ces postes, publiés sur le site interministériel <https://choisirleservicepublic.gouv.fr>.

Les demandes passent par un dossier de candidature spécifique distinct de celui d'une demande de mutation pour le mouvement commun.

Toutefois, pour les postes d'IEN 1^{er} degré (ASH, préélémentaire, etc.), les candidats doivent saisir la demande dans l'appliquet de saisie des vœux en sus du dossier à transmettre selon la procédure indiquée dans la fiche de poste publiée sur <https://choisirleservicepublic.gouv.fr>.

Les intéressés sont informés directement par le recruteur de l'avis porté sur leur candidature.

L'obtention d'un vœu sur un poste à profil (y compris au sein d'une collectivité d'outre-mer) prime sur tout autre vœu.

2.6 Communication des résultats

La publication des résultats du mouvement s'effectue sur l'appliquet dédié.

Les arrêtés d'affectation sont notifiés individuellement.

3. Les modalités du mouvement des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Ces modalités concernent l'ensemble des inspecteurs de la jeunesse et des sports actuellement en fonction dans leur corps ainsi que ceux en position de détachement. Elles sont mises en œuvre par l'administration centrale en lien avec les régions académiques.

Modalités d'expression et d'examen des vœux lors de la campagne annuelle

La mobilité consiste, en premier lieu, en une campagne annuelle nationale de mutations et, en second lieu, en une mobilité au fil de l'eau.

Lors de la campagne annuelle, une note de service ministérielle et une liste indicative des postes vacants pour la rentrée suivante sont publiées sur le site internet ministériel et relayées par les régions académiques, par les établissements publics du sport et par l'administration centrale. La note de service précise les modalités d'expression et d'examen des vœux.

Tout poste est susceptible d'être vacant. Il est de l'intérêt des candidats de ne pas limiter leurs vœux aux seuls postes formellement vacants, mais de les étendre, le cas échéant, à ceux susceptibles de l'être.

Transmission des dossiers

Le dossier de candidature annexé à la note relative à la campagne annuelle de mutations permet de préciser les postes souhaités, classés par ordre de priorité.

Il est transmis à la direction de l'encadrement, par la voie hiérarchique, selon le calendrier prévu par la note de service. Ce dossier est porteur d'un avis hiérarchique fondé sur le projet de l'agent. Les avis défavorables doivent être motivés.

L'ensemble des éléments justificatifs relatifs à la situation personnelle de l'agent (priorités légales, situation sociale, notamment) sont joints à la demande.

Examen des candidatures

Les services ou établissements dans lesquels des postes sont ouverts peuvent convier les candidats déclarés à des entretiens à distance ou en présentiel. Comme pour les autres personnels d'inspection, après une première phase d'étude des dossiers, des entretiens sont organisés pour les candidats présentant un profil susceptible d'être en adéquation avec les exigences du poste.

Le service concerné informe la direction de l'encadrement des candidatures ayant retenu son attention, selon un ordre de préférence qui doit être fondé sur l'adéquation poste/profil.

La décision de mutation est prise par les ministres concernés, dans le respect des principes communs à tous les corps des MENJS de transparence des procédures, de traitement équitable des candidatures et de prise en compte des priorités légales de mutation.

La direction de l'encadrement informe par écrit l'ensemble des candidats du résultat de leur demande de mutation.

Prise de fonction

La date de prise de fonction dans la nouvelle affectation est, sauf disposition particulière connue des candidats, fixée au 1^{er} septembre de l'année considérée.

Annexe 4 – Mobilité des personnels techniques et pédagogiques (PTP) des ministères de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Le droit à la mobilité a été consacré par les articles L. 511-3 et L. 511-4 du Code général de la fonction publique (CGFP).

Pour tous les emplois, le ministère préconise **une stabilité sur poste de trois ans** ; les situations particulières doivent néanmoins faire l'objet d'un examen attentif, en particulier lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, les procédures de mobilité sont encadrées par les dispositions des articles L. 311-2, L. 512-18, L. 512-19, L. 512-21 et L. 512-22 du CGFP et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 modifié relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques (Choisir le service public – CSP). Pris pour l'application de l'article L. 311-2, ce décret dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois**.

Les mobilités des PTP peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

Dans le cadre du Livre III – Recrutement du Code général de la fonction publique, il est rappelé que tout emploi permanent, au sens de l'article L. 311-1, vacant doit apparaître dans les opérations de mouvement à date, dans les conditions définies par la présente annexe.

I. Les campagnes annuelles de mutations

A. Cadre de gestion des demandes

Parmi les différentes opérations relatives à la mobilité, les campagnes annuelles de mutations des personnels techniques et pédagogiques (PTP) titulaires (secteur sport et secteur jeunesse) demeurent prépondérantes, le ministère veillant toutefois au respect d'un équilibre entre les différentes procédures (campagnes annuelles, fil de l'eau, détachement).

Les postes publiés dans le cadre de la campagne annuelle de mutations ne peuvent pas dans le même temps faire l'objet d'une publication sur CSP. Cette dernière ne peut intervenir qu'entre deux campagnes annuelles de mutations pour pourvoir au fil de l'eau des postes devenus vacants.

Les établissements publics du sport (centres de ressources, d'expertise et de performance sportives [Creps], Institut national du sport, de l'expertise et de la performance [Insep], École nationale de voile et de sports nautiques [ENVSAN], École nationale supérieure maritime [ENSM], Institut français du cheval et de l'équitation [IFCE], musée national du Sport) peuvent proposer des postes dans le cadre de la campagne annuelle de mutation. La publication de postes sur CSP, pour procéder à des recrutements hors campagne annuelle de mutation, est assurée directement par les établissements, après accord du service ministériel chargé de la tutelle des établissements.

Les emplois de directeur technique national (DTN) et d'entraîneur national (EN) sont publiés sur CSP, y compris pendant la campagne annuelle de mutation.

Les postes offerts dans le cadre de la campagne annuelle de mutations sont mis en ligne sur le site du ministère. Le groupe de fonctions de l'IFSE auquel se rattache le poste publié est affiché.

Ces postes sont de trois types :

- des postes fléchés : postes vacants caractérisés par leur localisation et le métier : conseiller d'animation sportive (CAS), conseiller jeunesse et d'éducation populaire (JEP) avec la spécialité ;
- des postes à profil : postes spécifiques correspondant à des fonctions et un lieu d'affectation particuliers qui font l'objet d'une fiche de poste et pour lesquels l'entretien avec le recruteur est obligatoire :
 - les postes de formateur dans les établissements publics (entretien avec le chef d'établissement) ;
 - certains postes de conseiller technique sportif (CTS) (entretien avec le directeur technique national de la discipline) ;

- certains postes de conseiller jeunesse et d'éducation populaire et de conseiller d'animation sportive (entretien avec le chef du service) ;
Les postes à profil peuvent être vacants ou susceptibles d'être vacants.
- des postes génériques : postes de conseiller jeunesse et d'éducation populaire et de conseiller d'animation sportive caractérisés par leur localisation et susceptibles d'être rendus vacants pendant la campagne de mutations. Ils permettent aux agents de postuler sur tout poste qui pourrait soit être déclaré vacant pendant la campagne de mutations, soit se libérer dans le cadre du mouvement. L'agent candidatant sur un poste générique JEP ou CAS sera considéré comme ayant fait acte de candidature sur tous les postes du service considéré.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix même s'il ne figure pas sur la liste publiée.

S'agissant plus particulièrement des postes du secteur jeunesse et éducation populaire (postes à profil et postes fléchés), les fiches de poste précisent la spécialité du poste. Les agents peuvent candidater sur tout poste, indépendamment de leur spécialité de recrutement, de la spécialité de leur poste actuel et, le cas échéant, de l'absence de spécialité de leur poste actuel. Dans le cas d'une mutation entraînant un changement de spécialité, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement et/ou d'une formation sur le nouveau poste, si cela s'avère nécessaire.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques (service d'origine) devront être motivés.

1. Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application Amia les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoint ;
- travailleur en situation de handicap (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département ou une collectivité d'outre-mer (DOM ou COM) ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

Les agents en position de congé parental, en disponibilité ou en détachement qui souhaitent réintégrer le ministère devront également se connecter sur l'application Amia.

2. Confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

À l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit à nouveau se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

3. Demande tardive, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation, répondant à la double condition suivante :

- être parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents ;
- être justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration.

B. Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités légales de mutation précisées à l'article L. 512-19 du CGFP (rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, Cimm, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service) et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus respectivement à l'article L. 512-21 du CGFP permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

1. Focus sur les priorités légales

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

- **Le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un Pacs**

Le **rapprochement est considéré comme réalisé dès lors que la mutation est effectuée dans le département où est située l'adresse professionnelle du conjoint ou du partenaire ou dans un département limitrophe** pour les agents dont le conjoint ou le partenaire exerce sa profession dans un pays frontalier.

La séparation des agents mariés ou pacsés donne lieu à priorité lorsqu'elle **résulte de raisons professionnelles** : ainsi, ne relèvent pas de la priorité légale les agents dont le conjoint ou le partenaire n'exerce pas d'activité professionnelle (ex : chômage, retraite, formation non rémunérée) ou exerce une activité insuffisamment caractérisée dans le temps (ex : contrat saisonnier).

Pour les agents liés par un Pacs, les obligations déclaratives en matière fiscale sont similaires à celles des couples mariés. Cependant, les droits sociaux attachés à l'article L. 512-19 du CGFP supposent qu'ils produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le Code général des impôts. L'agent devra ainsi produire un avis d'imposition commune.

Il est précisé, par ailleurs, que le mariage ou la conclusion du Pacs s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture des opérations de mutation.

Les demandes de rapprochement de concubins ou de rapprochement familial avec un proche (enfant ou ascendant) ne relèvent pas de l'article L. 512-19 du CGFP. Cependant, conformément à ce même article, de manière générale, et dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées devront tenir compte de la situation de famille des intéressés.

- **La prise en compte du handicap**

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap doivent déposer un **dossier auprès du médecin de prévention de l'académie dont ils relèvent, qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration des conditions de vie et de travail de l'agent**. Cet avis sera un des éléments pris en compte lors de l'examen des situations individuelles en cas de candidatures concurrentes relevant des différentes priorités légales.

Le plan pluriannuel d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap prévoit la prise en compte du handicap du conjoint ou de l'enfant en situation de handicap d'un fonctionnaire effectuant une demande de mutation. Cette prise en considération du handicap du conjoint ou de l'enfant dans les campagnes annuelles de mutation des PTP ne revient pas pour autant à accorder une priorité au titre du handicap au fonctionnaire effectuant une demande de mutation.

- **La prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux**

La priorité légale au titre du **centre de leurs intérêts matériels et moraux (Cimm)** est accordée aux agents justifiant de la présence de ce Cimm dans l'académie ou la collectivité demandée, selon des modalités précisées dans la circulaire du ministre de la Transformation et de la Fonction publiques du 2 août 2023 référencée NOR : TFPF2320324C et dans la circulaire du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse référencée NOR : MENH2331262N du 24 novembre 2023.

La localisation du Cimm s'apprécie selon un faisceau d'indices et de critères dont six sont considérés « irréversibles ». Les Cimm reconnus sur la base de trois critères irréversibles sont accordés pour une durée illimitée. Les Cimm reconnus sur la base de critères pouvant fluctuer dans le temps et « réversibles » sont valables six ans. Au sein de la fonction publique d'État, le Cimm est portable entre services.

2. Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- **Les critères supplémentaires prévus à l'article L. 512-21 du CGFP sont pour le ministère établis dans l'ordre suivant :**
 - 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoint : la durée de séparation des conjoints ;
 - 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoint : le nombre d'enfants mineurs ;
 - 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
 - 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
 - 5) Pour les personnels exerçant à Mayotte : l'affectation dans un service ou un établissement situé à Mayotte dès cinq ans d'exercice ;
 - 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste ;
 - 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps ;
 - 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade puis l'échelon détenu.

- **Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :**

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné.

a/ Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non-activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à France Travail ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

b/ Ancienneté dans le poste

- Pour les agents relevant de la priorité légale « politique de la ville », l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale « politique de la ville » ;
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement ;
- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté de poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps ;
- Pour les agents réintégrés après un congé parental, ou un congé longue maladie, l'ancienneté de poste correspond à celle du dernier poste occupé ;
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue. Toutefois, pour les agents placés en disponibilité d'office¹, l'ancienneté de poste retenue sera celle du dernier poste occupé.

¹ Article 51 de la loi 84-16 : « La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 34 » (CMO/CLM/CLD).

c/ Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, les cinq ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1^{er} septembre de l'année N – 1 pour une mutation au 1^{er} septembre de l'année N.

L'ancienneté de poste, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1^{er} septembre de l'année N pour une mutation au 1^{er} septembre de l'année N.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année N.

Pour les demandes de mutation au titre du rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1^{er} septembre de l'année N (jour de la mutation).

3. La procédure de départage

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre ;
L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.
- Candidatures concurrentes pour un poste donné :
Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :
 - 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales ;
 - 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales ;
 - 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au B. ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires ;
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au 3. En effet, si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage.
 - 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3. est appliquée.
Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au 3.

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou à celle de leurs enfants, par exemple.

C. Situations particulières liées à la mobilité

- **Situation des agents en fin de mission de conseiller technique national (CTN) ou de conseiller technique régional (CTR)**

Une attention particulière sera portée à la situation des agents dont la mission s'est achevée ou s'achèvera. Le CTS conduit à ne plus pouvoir exercer ses missions est maintenu sur son lieu d'affectation jusqu'à ce qu'il obtienne une nouvelle affectation dans le cadre de la campagne annuelle de mutations des membres du corps auquel il appartient.

Il doit ainsi candidater dans le cadre du mouvement correspondant. En l'absence de candidature ou s'il n'obtient pas la mutation sur l'un de ses vœux, l'administration l'affecte sur un poste vacant correspondant au grade dont il est titulaire et non pourvu dans le cadre de la campagne annuelle de mutations en prenant en compte les souhaits de l'agent dans toute la mesure du possible.

- **Agents en situation de réintégration après congé parental**

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article L. 515-10 du CGFP.

- **Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement**

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation *stricto sensu*. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non titulaires.

Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation.

Toutefois, si les personnels PTP souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations des PTP (voir ci-dessus).

Précisions relatives aux :

- réintégrations après un congé de longue durée : il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis ;
- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié ;
- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du 1^{er} septembre de l'année des opérations de mutations.

- **Situation des stagiaires**

Les agents stagiaires ne peuvent pas participer aux campagnes annuelles de mutations, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

II. Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil

Les agents peuvent être amenés à effectuer au sein du ministère de l'Éducation nationale une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur Choisir le service public. En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat. En outre, entre deux campagnes annuelles de mutation, il peut s'avérer nécessaire de procéder à des recrutements ponctuels.

Dans ce cadre, les recruteurs doivent néanmoins veiller au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires évoqués ci-dessus.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensées dans le guide *Recruter, accueillir et intégrer sans discriminer*.

III. Focus sur la mobilité des conseillers techniques sportifs (CTS)

La mobilité des CTS peut s'effectuer :

- soit dans le cadre de la campagne annuelle de mutations (poste à profil pour les CTR/CTN) ;
- soit au fil de l'eau entre deux campagnes annuelles pour les postes de CTR/CTN ou tout au long de l'année pour les postes de DTN/EN.

A. Règles générales

La mobilité des CTS relève de la compétence de la direction des sports.

En complément, il convient de rappeler le rôle central du directeur technique national dans l'ensemble du processus de recrutement, d'animation des conseillers techniques sportifs à l'évaluation desquels il contribue. Il exerce notamment l'autorité fonctionnelle sur les CTS (décret n° 2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives) et est en capacité de favoriser au mieux la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat, qu'il soit titulaire ou contractuel.

Enfin, conformément à son rôle dans la gouvernance du sport et à sa convention constitutive, l'Agence nationale du sport (ANS) est associée au dispositif de recrutement des CTS, et en particulier le manager général de la haute performance, qui, dans le cadre de ses attributions, donne un avis concernant l'affectation et la durée des missions des CTS (article 17 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public ANS).

B. Mobilité des CTR/CTN

Les DTN adressent à la direction des sports leur demande de recrutement ou de changement d'affectation au moyen d'un dossier type, qui comprend la fiche de poste, la date prévisionnelle du recrutement et le support budgétaire utilisé (poste de CTR ou de CTN). La direction des sports prend l'attache de l'Agence nationale du sport pour avis sur cette demande.

Dès validation de cette demande de recrutement, le directeur des sports transmet la fiche de poste à la direction générale des ressources humaines (DGRH) afin qu'elle soit publiée dans la campagne annuelle de mutations ou publie la fiche de poste sur Choisir le service public lorsqu'il s'agit d'un recrutement réalisé au fil de l'eau entre deux campagnes annuelles de mutations. La publicité de cette vacance de poste est également faite via les différents outils de communication mis en place par la direction des sports (flashs infos, CTS Web). Le DTN peut également assurer une publicité de la vacance du poste dans ses propres réseaux, y compris à l'international.

Le recteur concerné est informé de la publication des postes de CTR/CTN dans le cadre de la campagne annuelle ou sur Choisir le service public.

Pour les postes publiés dans le cadre de la campagne annuelle de mutations, les dispositions prévues au I. s'appliquent.

Pour les postes publiés au fil de l'eau, les dossiers de candidature doivent être adressés uniquement en format dématérialisé à la direction des sports (ds.cgocts@sports.gouv.fr), qui en accuse réception. Le candidat doit explicitement mentionner dans son dossier de candidature s'il bénéficie d'une priorité légale au titre de l'article L. 512-19 du CGFP et produire les pièces justificatives demandées.

À la clôture de la période de candidature au mouvement annuel ou au terme du délai légal de publication du poste sur Choisir le service public, le directeur des sports transmet à chaque DTN la liste complète des candidatures et l'ensemble des dossiers.

Le DTN conduit la procédure de recrutement en veillant à respecter les règles suivantes :

- conduire les entretiens de manière collégiale ;
- recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu.

Le DTN transmet à la direction des sports le compte-rendu des entretiens, le classement des candidats qu'il estime aptes à remplir les fonctions de CTR ou de CTN, et toute pièce administrative utile pour leur recrutement ainsi que la date souhaitée de prise de fonction.

Le directeur des sports recueille l'avis du manager de la haute performance de l'ANS, conformément à ses attributions en ce qui concerne l'affectation et la durée des missions du CTS, puis transmet la proposition à la DGRH, qui s'assure du respect de la procédure, procède aux vérifications préalables à la nomination dans un emploi public et prend l'arrêté d'affectation.

En dehors de la campagne annuelle de mutations, pour laquelle l'affectation a lieu le 1^{er} septembre, la date de prise de fonction est arrêtée sur proposition du DTN en accord avec l'agent et le service de départ de l'agent s'il s'agit d'une mutation.

Pour les postes publiés sur Choisir le service public, le directeur des sports informe l'ensemble des candidats du résultat de la procédure de recrutement.

C. Recrutement sur contrat de préparation olympique et contrat de haut niveau

Le directeur des sports publie les fiches de poste de directeur technique national et d'entraîneur national sur Choisir le service public dans les conditions définies au II. et au III.A. ci-dessus.

Mobilité des personnels du premier degré – Rentrée scolaire 2025

NOR : MENH2425740N

→ Note de service du 22-10-2024

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale
Texte abrogé : note de service du 12-10-2023 (MENH2326873N)

Le mouvement interdépartemental des enseignants du premier degré au titre de 2025 et le mouvement sur postes à profil (POP) premier degré sont organisés selon les modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité.

Des informations générales relatives aux opérations de mobilité interdépartementale et au mouvement POP sont mises en ligne sur le site Internet du ministère de l'Éducation nationale : www.education.gouv.fr / **rubrique** « Mutation des personnels enseignants du premier degré »

(<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>).

La présente note de service vise à préciser les éléments de calendrier propres aux deux campagnes de mobilité susmentionnées en vue de la rentrée scolaire 2025 et à en présenter les nouveautés. Elle est suivie d'une annexe.

1. Les opérations de mobilité interdépartementale

1.1. Le calendrier du mouvement interdépartemental au titre de 2025

Dates	Opérations
Formulation des demandes et accompagnement des agents	
Mardi 5 novembre 2024	Ouverture de la plateforme Info mobilité ministérielle, accessible les jours ouvrés entre 9 h et 18 h 30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44
Mercredi 6 novembre 2024 à 12 h (heure de Paris)	Ouverture de l'application Siam permettant aux enseignants de saisir leurs vœux de mutation interdépartementale
Mercredi 27 novembre 2024 à 12 h (heure de Paris)	Fin de la saisie des vœux de mutations sur l'application Siam et fermeture de la plateforme Info mobilité ministérielle
Confirmation des demandes et transmission des pièces justificatives	
À compter du jeudi 28 novembre 2024	Transmission à chaque enseignant des confirmations de demande de changement de département sur leur messagerie électronique I-Prof <u>par les services départementaux</u>
Jeudi 12 décembre 2024 au plus tard	Date limite d' envoi par les enseignants de leur confirmation de demande de changement de département et des pièces justificatives aux directions des services départementaux de l'éducation nationale selon la modalité figurant sur l'en-tête de la confirmation de demande de changement de département
⚠ L'absence de transmission de la confirmation de demande au plus tard le 12 décembre 2024 entraînera automatiquement l'annulation de la participation au mouvement du candidat.	
Demandes de modification et demandes tardives	

Dates	Opérations
Lundi 13 janvier 2025 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Phase de consultation des barèmes initiaux	
Mercredi 15 janvier 2025	Affichage des barèmes initiaux dans Siam pour vérification par les enseignants
Du mercredi 15 janvier au mercredi 29 janvier 2025	Phase de demandes de correction des barèmes initiaux formulées par les enseignants et traitement des demandes par les services départementaux
Demande d'annulation de participation	
Mardi 4 février 2025 au plus tard	Date limite de réception par les services départementaux des demandes d'annulation de participation (date d'envoi du courriel ou cachet de la Poste faisant foi en fonction)
Phase de publication des barèmes arrêtés	
Mercredi 5 février 2025	Les barèmes sont arrêtés définitivement par chaque IA-Dasen et visibles par les agents dans Siam. Ils ne sont plus susceptibles d'appel.
Résultats des opérations de mobilité interdépartementale	
Mercredi 12 mars 2025 à 12 h (heure de Paris)	Diffusion individuelle des résultats aux candidats à la mutation
<i>△ Les participants au mouvement recevront le mercredi 12 mars 2025 le résultat de leur demande de mutation par messagerie I-prof et, le cas échéant, par message sur leur téléphone portable s'ils ont indiqué un numéro valide dans Siam lors de la période de saisie des vœux.</i>	

1.2. Les nouveautés du mouvement interdépartemental 2025

Deux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles entrent en vigueur lors du mouvement interdépartemental 2025 :

— La bonification spécifique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil

Après trois années d'exercice sur poste à profil, en position d'activité, l'expérience et le parcours professionnel des agents sont valorisés à hauteur de **27 points** sur tous les vœux exprimés dans le cadre du mouvement interdépartemental.

— Retour automatique pour les enseignants ayant exercé trois ans sur un poste à profil

Les enseignants mutés dans un département dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur département d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront explicitement la demande dans le cadre du mouvement interdépartemental. Cette possibilité est ouverte tant qu'ils sont affectés sur le poste à profil obtenu.

1.3. Les pièces justificatives et formulaires à transmettre

— Pièces justificatives

Dans le cadre de sa demande de mobilité interdépartementale, un enseignant peut se prévaloir de priorités légales ou réglementaires (cf. articles L. 512-19 à 20 du Code général de la fonction publique). Dans ce cas, à l'appui de la transmission de sa **confirmation de demande de changement de département**, il doit transmettre **les pièces justificatives** afférentes (cf. annexe 1) à la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de son département de rattachement. Ces documents devront alors être transmis par le candidat, au plus tard le **12 décembre 2024**, selon la modalité figurant sur l'en-tête de la confirmation de demande de changement de département dont il aura été destinataire.

dans sa messagerie I-Prof à compter du 28 novembre 2024 (date de dépôt, date d’envoi du courriel ou cachet de la Poste faisant foi en fonction de la modalité fixée sur le document).
Il est précisé que les documents administratifs en langue étrangère doivent être officiellement traduits en français.

— **Formulaires spécifiques**

Un formulaire spécifique doit être renseigné par l’enseignant s’il se trouve dans l’une des cinq situations suivantes :

- s’il souhaite se prévaloir de la reconnaissance du centre de ses intérêts matériels et moraux (Cimm) dans un département d’outre-mer (ce document doit être joint à la confirmation de demande de mutation avec les justificatifs correspondants et transmis selon la modalité fixée sur ladite confirmation) ;
- s’il souhaite solliciter l’octroi de la bonification handicap n° 2 de 800 points (ce formulaire doit être transmis, avec les pièces justificatives afférentes, selon la modalité fixée en annexe 2 du formulaire pour le département actuel de rattachement de l’enseignant) ;
- s’il souhaite faire une demande de participation tardive au mouvement pour les cas prévus par les lignes directrices de gestion ministérielles (les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement à effet du 1^{er} septembre 2024 ou ceux dont la mutation du conjoint est connue après la clôture de la période de saisie des vœux sur Siam). *Une notice d’accompagnement est mise à disposition des enseignants pour les aider à compléter le formulaire de demande de participation tardive au mouvement ;*
- s’il souhaite solliciter une modification de sa demande de mutation (pour tenir compte d’un enfant né ou à naître ou d’une mutation imprévisible du conjoint) ;
- s’il veut demander l’annulation de sa participation au mouvement interdépartemental le 4 février 2025 au plus tard.

Situation	Accès au formulaire	Date limite de retour
Reconnaissance Cimm	Siam / Portail ministériel	Jeudi 12 décembre 2024
Bonification handicap n° 2	Siam / Portail ministériel	Jeudi 12 décembre 2024
Participation tardive au mouvement	Portail ministériel	Lundi 13 janvier 2025
Modification de la demande de mutation	Portail ministériel	Lundi 13 janvier 2025
Annulation de la participation au mouvement	Portail ministériel	Mardi 4 février 2025

Ces cinq formulaires doivent, le cas échéant, être transmis à la DSDEN de rattachement dans les délais fixés.

1.4. Les dispositifs d’accompagnement et d’information

Afin de faciliter la démarche des enseignants du premier degré dans leur projet de mobilité, plusieurs outils sont mis à leur disposition :

- **un service téléphonique d’aide et de conseil personnalisés ;**
Les candidats à une mutation interdépartementale peuvent y recourir du **mardi 5 novembre au mercredi 27 novembre 2024**, en contactant le **01.55.55.44.44 du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30 (heure de Paris)**. Cette **plateforme Info mobilité**, constituée d’agents de l’administration centrale du ministère de l’Éducation nationale, est chargée de leur apporter une aide individualisée pour accompagner leur projet de mobilité.
Après la fermeture des serveurs Siam1/I-Prof et de la plateforme Info mobilité ministérielle, le 27 novembre 2024 à 12 h (heure de Paris), les candidats peuvent s’adresser aux cellules départementales qui les informent sur le suivi de leur dossier jusqu’à la fin des opérations de validation des barèmes.
- **les sites départementaux et académiques** sur lesquels figurent différentes informations relatives à la mobilité des enseignants du premier degré ainsi que le **portail ministériel** (<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498>) ;
- **un comparateur de mobilité**, qui permet à l’enseignant de simuler son barème et de connaître les pièces justificatives qui seront demandées lors de sa demande de mutation, mais également d’estimer, au regard des résultats des mutations de l’année précédente, ses possibilités d’obtenir une mutation vers un autre département (<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/sirh-cmpmo-front/>) ;
- **une foire aux questions** rassemblant les questions les plus fréquemment posées par les enseignants du premier degré concernant la mobilité interdépartementale et les réponses apportées par l’administration (<https://www.education.gouv.fr/questions-reponses-sur-la-mutation-des-enseignants-du-premier-degre-325795>).

Par ailleurs, les enseignants du premier degré reçoivent également des **messages via leur messagerie I-Prof aux étapes importantes du calendrier**. Les candidats à une mutation peuvent communiquer, lors de la saisie des vœux, un numéro de téléphone portable. Ce dernier sera uniquement destiné à les informer rapidement du résultat de leur demande de mutation.

1.5. La procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (Siam)

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas formuler de vœux via l'application Siam. En effet, le mouvement interdépartemental est ouvert aux personnels enseignants du premier degré (professeurs des écoles et instituteurs) titulaires au plus tard au 1^{er} septembre 2024 et **aptés** à exercer leurs fonctions.

Il est toutefois rappelé qu'une mutation obtenue lors du mouvement interdépartemental ne saurait être remise en cause ni par la demande ou le renouvellement d'un congé parental émis par l'agent au cours de l'année scolaire, ni par la demande, l'obtention ou le renouvellement d'un congé lié à son état de santé (congé longue maladie, congé longue durée, etc.). Par ailleurs, les agents retenus sur des postes à profil au titre des campagnes 2023 et 2024 ne peuvent pas participer au mouvement interdépartemental 2025 compte tenu de **la durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil, qui est de trois ans.**

L'accès à Siam, outil permettant de formuler les vœux de mutation interdépartementale, peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- se rendre sur l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée sur la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe qu'il utilise habituellement pour se connecter à I-Prof puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;
Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il devra continuer à utiliser ce nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion.
- Cliquer ensuite sur l'icône « I-Prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière ;
- cliquer ensuite sur le bouton « Les services », puis sur le lien « Siam », et enfin sur « Phase interdépartementale » pour accéder à l'application Siam premier degré.

Cette application permet en particulier à l'enseignant de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

*Attention : L'enseignant ayant initié une demande de mutation par Siam recevra son accusé de réception **uniquement dans sa messagerie I-Prof.***

2. Le mouvement sur postes à profil

Un mouvement sur postes à profil est organisé par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale en parallèle des opérations de mobilité interdépartementale.

Ce mouvement a pour objectif de répondre à des besoins spécifiques que connaissent des écoles : besoins liés aux caractéristiques territoriales, au projet d'établissement, à la coordination d'équipe, etc., qui requièrent une compétence particulière ou une aptitude à exercer dans un contexte particulier (par exemple : ruralité, isolement géographique [montagne, îles], etc.).

Ce dispositif de mouvement hors barème permet de pourvoir des **postes à forts enjeux** par des enseignants issus de tout département (y compris du département où est proposé le poste).

2.1. Le calendrier du mouvement POP au titre de 2025

Dates	Opérations
Formulation des demandes et accompagnement des agents	
Mardi 5 novembre 2024	Ouverture de la plateforme Info mobilité ministérielle accessible les jours ouvrés entre 9 h et 18 h 30 (heure de Paris) au 01.55.55.44.44
Mercredi 6 novembre 2024 à 12 h (heure de Paris)	Date de l'ouverture de l'application Colibris permettant aux enseignants de formuler leurs vœux dans le cadre du mouvement POP
Mercredi 27 novembre 2024 à 12 h (heure de Paris)	Fin de la saisie des vœux de mutations POP sur l'application Colibris Fermeture de la plateforme Info mobilité ministérielle
Instruction des candidatures par les services départementaux et résultats	
Du jeudi 28 novembre 2024 au mardi 21 janvier 2025	Instruction des dossiers de candidature, organisation des entretiens avec les candidats
Mercredi 22 janvier 2025	Date limite d'annulation de vœux

Dates	Opérations
Vendredi 24 janvier 2024	Date limite de classement des agents sur les postes par les DSDEN
Mercredi 19 février 2025 (12 h)	Communication des résultats par courriel

2.2. La formulation des vœux POP

Les enseignants consultent les fiches de poste proposées au mouvement POP pour la rentrée scolaire 2024 et formulent des vœux via l'application Colibris du 6 novembre au 27 novembre 2024. Ils peuvent formuler jusqu'à **6 vœux maximum** (indépendamment du nombre de vœux qu'ils peuvent éventuellement émettre dans le cadre du mouvement interdépartemental en parallèle), qu'ils doivent impérativement saisir par ordre de préférence.

L'agent devra joindre à sa candidature un curriculum vitae (CV) et une lettre de motivation, ainsi que, le cas échéant, tout justificatif (titre ou certification) exigé pour le poste sur lequel il se porte candidat. Il est précisé que les candidats ne peuvent déposer, en plus de la lettre de motivation et du CV, que deux documents maximum. Aucun enseignant ne peut se porter candidat à un poste à exigence particulière s'il n'est pas **d'ores et déjà titulaire** du titre requis pour ce poste.

Les enseignants dont la candidature est sélectionnée pour un entretien avec la commission de sélection en seront informés par courriel. Ces entretiens seront organisés par les services départementaux, en distanciel ou en présentiel, entre le 28 novembre 2024 et le 21 janvier 2025.

Suite aux entretiens, les candidats avec un avis favorable au recrutement sont classés, dans l'application POP1D dédiée, en fonction de l'adéquation de leur profil avec le poste.

Les agents inéligibles (agents qui ne sont pas titulaires du corps des instituteurs ou des professeurs des écoles), ceux dont la candidature n'est pas recevable ou n'est pas sélectionnée pour un entretien (absence de transmission du justificatif requis dans les délais, etc.) et ceux qui ne sont pas classés par la commission de sélection à l'issue de l'entretien en seront informés par courriel.

2.3. Les dispositifs d'accompagnement et d'information

Afin de faciliter la démarche des enseignants du premier degré dans la formalisation de leur demande de mobilité dans le cadre du mouvement POP, plusieurs outils sont mis à leur disposition :

— un service téléphonique d'aide et de conseil personnalisés ;

Les candidats à une mutation POP peuvent y recourir du **5 au 27 novembre 2024**, en contactant le **01.55.55.44.44 du lundi au vendredi de 9 h à 18 h 30**. Cette **plateforme Info mobilité**, constituée d'agents de l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale, est chargée de leur apporter une aide individualisée pour accompagner leur projet de mobilité.

Après la fermeture du serveur Colibris et de la plateforme Info mobilité ministérielle le 27 novembre 2024, les enseignants seront contactés par courriel par la ou les DSDEN des départements où ils ont postulé pour la suite de la procédure.

— le portail ministériel où figurent des informations sur le mouvement sur postes à profil du premier degré et notamment un guide pour la saisie des vœux sur Colibris (<https://www.education.gouv.fr/le-mouvement-postes-profil-pop-325592>) ;

— une foire aux questions rassemblant les questions les plus fréquemment posées par les enseignants du premier degré concernant le mouvement POP et les réponses apportées par l'administration (<https://www.education.gouv.fr/le-mouvement-postes-profil-pop-pour-le-premier-degre-questions-reponses-325783>) .

2.4. L'annulation de vœux ou de la mobilité POP obtenue

Un agent qui formule des vœux dans le cadre du mouvement POP peut désormais annuler un ou plusieurs de ses vœux ou la mobilité obtenue selon les conditions fixées dans le tableau suivant :

Dates	Modalités d'annulation d'un ou de plusieurs vœux
Du 6 au 27 novembre 2024 (12 h, heure de Paris)	Le candidat peut annuler librement un ou plusieurs vœux directement dans l'application Colibris
Du 27 novembre (12 h) 2024 au 22 janvier 2025 (inclus)	Le candidat peut supprimer un ou plusieurs vœux en adressant un courriel à la DSDEN concernée (à l'adresse courriel qui lui a transmis la convocation) sans avoir à invoquer de motif particulier
Du 23 janvier au 19 février 2025 (12 h)	Le candidat ne peut plus annuler de vœux

Dates	Modalités d'annulation d'un ou de plusieurs vœux
À compter du 19 février 2025 (12 h)	Le candidat peut formuler la demande d'annulation de la mobilité obtenue à sa DSDEN d'origine, qui examinera cette demande au regard des motifs d'annulation actuellement fixés dans les lignes directrices de gestion ministérielles. Si l'agent obtient l'annulation de sa mobilité POP, cela n'aura pas d'effet sur l'annulation de sa participation au mouvement interdépartemental 2025

2.5. Les résultats du mouvement POP 2025

Les agents classés sur un poste POP, quel que soit le rang de classement sur ce poste, seront informés par courriel le **19 février 2025** de la suite donnée à leur candidature.

Dans le cas d'une participation à la fois au mouvement POP et au mouvement interdépartemental, un candidat retenu sur un de ses vœux formulés dans le cadre du mouvement POP verra sa participation au mouvement interdépartemental automatiquement annulée par la DGRH, indépendamment d'une éventuelle demande d'annulation d'une mobilité POP.

Les enseignants retenus au mouvement POP seront par la suite destinataires des arrêtés afférant à cette mobilité.

Rappel : La durée minimale d'occupation d'un poste obtenu par le mouvement sur postes à profil est de trois ans.

2.6. Procédure d'accès par Internet à l'outil de saisie des candidatures : Colibris

L'accès à Colibris peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour se connecter, l'enseignant doit :

- se rendre sur l'adresse suivante : <https://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html> ;
- cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France ;
- s'authentifier en saisissant son compte utilisateur et son mot de passe, puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « Connexion » ;
Attention : Si l'enseignant a modifié son mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, il doit continuer à utiliser ce nouveau mot de passe pour toute nouvelle connexion.
- cliquer ensuite sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière ;
- cliquer enfin sur le bouton « Les services », puis sur le lien « Siam », pour accéder à l'application Siam premier degré ;
dans cette rubrique, l'enseignant doit sélectionner la rubrique « Mouvement POP » afin d'accéder à l'application de saisie des candidatures : Colibris.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe(s)

📄 **Annexe — Pièces justificatives**

Annexe — Pièces justificatives

Type de priorités		Pièces justificatives
Rapprochement de conjoint	Situation de rapprochement de conjoint (150 points)	— Agents mariés : photocopie du livret de famille ; — Agents pacsés : extrait d'acte de naissance de moins de trois mois portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs et toute preuve justifiant de l'obligation d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts (article L. 512-19 du Code général de la fonction publique) ; — Concubins avec enfant(s) : Photocopie du livret de famille ou pour les enfants à naître attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier de l'année N au plus tard et un certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N.
		— Conjoint qui sont personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ; — Conjoint ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des trois derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; — Conjoint intérimaires : documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions dans le département concerné ; — Conjoint exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; — Conjoint chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; — Conjoint suivant une formation professionnelle : copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ; — Conjoint en situation de chômage : attestation d'inscription de moins de six mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
	Bonification enfants (50 points par enfant)	— Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; — Dernier avis d'imposition de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; — Pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier de l'année N et certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N ;

	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins six mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la situation familiale et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la situation professionnelle sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.
Autorité parentale conjointe (APC)	Situation d'autorité parentale conjointe (150 points)	— Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ; — ET décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ; — ET le certificat de scolarité de l'enfant ainsi que toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.
		— Conjoints qui sont personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ; — Conjoints ayant une activité salariée : attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des trois derniers bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; — Conjoints intérimaires : documents justifiant la mission en cours ou de moins de six mois et avoir déjà exercé des missions dans le même département pour une période d'au moins six mois avec les justificatifs liés ; — Conjoints exerçant une profession libérale : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM), etc. ; — Conjoints chefs d'entreprise, commerçants, artisans, autoentrepreneurs ou structures équivalentes : attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toute pièce attestant de la réalité de son activité depuis au moins six mois à compter de la demande de mobilité ainsi que son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récentes, etc.) ; — Conjoints suivant une formation professionnelle : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ; — Conjoints en situation de chômage : attestation d'inscription de moins de six mois auprès de France Travail et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier que le lieu de l'activité précédente et le lieu d'inscription à France Travail correspondent au même département.
	Bonification enfants (50 points par enfant)	— Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ; — Dernier avis d'imposition de l'agent dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; — Pour les enfants à naître : attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier de l'année N au plus tard et certificat de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement délivré au plus tard le 1^{er} janvier de l'année N.

	Années de séparation (cf. tableau dédié)	L'examen de la situation au titre de la séparation professionnelle en qualité d'enseignant titulaire est fonction de la validité du rapprochement de conjoint et de la durée de séparation (au moins six mois par an). Les justificatifs à transmettre sont ceux figurant au point dédié ci-dessus pour justifier de la situation familiale et pour la durée de séparation, l'ensemble des justificatifs évoqués ci-dessus pour justifier de la situation professionnelle sur l'ensemble de la période de séparation dont l'agent souhaite la prise en compte.
Handicap		— Bonification n° 1 (100 points) : justificatif de la MDPH en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE). Il doit être joint directement à la confirmation de demande de mutation ; — Bonification n° 2 (800 points) : formulaire de demande de bonification handicap n° 2 de 800 points (annexe 1) téléchargeable dans Siam, ainsi que : • le document de la MDPH en cours de validité à la date de la demande attestant que l'agent ou son conjoint entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) ou une reconnaissance de handicap pour l'enfant concerné et tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution des 800 points ; • ou pour les enfants dans une situation médicale grave, tout élément permettant de le justifier et de démontrer que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie ; L'attestation de transmission d'un dossier de demande de bonification handicap n° 2 (annexe 3 du formulaire) est à joindre directement à la confirmation de demande de changement de département. Les documents permettant d'établir le lien familial sont les mêmes que ceux indiqués pour le rapprochement de conjoint.
Cimm		— Agents sollicitant la reconnaissance du Cimm : formulaire de reconnaissance du Cimm figurant sur le portail ministériel https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou dans Siam + pièces justificatives évoquées sur le formulaire pour chaque critère d'appréciation dont l'enseignant souhaite se prévaloir ; — Agents avec une reconnaissance de Cimm provisoire : attestation de reconnaissance de Cimm provisoire (en cours de validité) + attestation sur l'honneur que la situation n'a pas changé ; — Agents avec une reconnaissance de Cimm pérenne : attestation de reconnaissance de Cimm pérenne.

Mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale : règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2025

NOR : MENH2423580N

→ Note de service du 22-10-2024

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et à la vice-rectrice de Wallis-et-Futuna ; à la cheffe du bureau DGRH B2-3 (gestion des personnels du second degré hors académie)
Textes abrogés : Note de service MENH2325643N du 12-10-2023, arrêté MENH2325645A du 12-10-2023

Au titre de la rentrée scolaire 2025, le mouvement interacadémique des enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale est organisé selon des modalités décrites dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité.

La présente note de service vise à préciser les éléments de calendrier propres à la campagne de mobilité en vue de la rentrée scolaire 2025, et à en préciser les nouveautés.

Elle est suivie de quatre annexes.

1. Calendrier des opérations de mutation

Dates	Opérations	Destinataires
28 octobre 2024	Date limite de remontée des postes spécifiques nationaux et des postes à profil par les recteurs	DGRH B1-3
Du 5 au 27 novembre 2024	Accueil téléphonique des candidats à une mutation	Participant
6 novembre 2024	Publication des postes spécifiques nationaux et des postes à profil vacants	Participant
Du 6 au 27 novembre 2024	Formulation des demandes de mutation sur I-Prof phase interacadémique et mouvements spécifiques nationaux (Spen) et sur postes à profil (POP)	Participant
À partir du 28 novembre 2024	Téléchargement des confirmations individuelles de demande de mutation (phase interacadémique, Spen et POP)	Participant
16 décembre 2024	- Date limite d'envoi des travaux personnels par les candidats aux mouvements spécifiques nationaux des métiers d'arts et du design - Date limite d'envoi du dossier de candidature par les candidats en (DR)Onisep et au Cnam/Inetop pour les PsyEN	DGRH B1-3
Janvier 2025	Affichage des barèmes	Rectorat de l'académie d'affectation
8 janvier 2025	PEGC : date limite de transmission de la confirmation de demande de mutation	Chef d'établissement ou de service
14 janvier 2025	PEGC : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature	Rectorat de l'académie d'affectation

Dates	Opérations	Destinataires
27 janvier 2025	PEGC : date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées	Rectorat de l'académie sollicitée
5 février 2025	PEGC : date limite de transmission par les recteurs des dossiers de candidatures revêtus de leur avis motivé, par voie dématérialisée	DGRH B1-3
7 février 2025	Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande	DGRH B1-3
12 mars 2025	Résultats – mouvement interacadémique, spécifique national (Spen) et postes à profil (POP)	Participant
À partir de mi-mars 2025	Début de l'ouverture de la phase intra-académique (dates précises définies par les services académiques)	Participant

2. Dispositif d'accueil et d'information

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition, pour les informer et les conseiller à toutes les étapes du suivi de leur demande.

Les candidats à une mutation **interacadémique** ont accès **du 5 au 27 novembre 2024**, en appelant le **01 55 55 44 45**, à un service ministériel chargé de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité. Après la fermeture des serveurs SIAM/I-Prof, **le 27 novembre 2024, ils peuvent s'adresser aux cellules téléphoniques académiques** qui les informent sur le suivi de leur dossier jusqu'à la fin des opérations de validation des vœux et des barèmes en janvier 2025. Par ailleurs, les candidats ont accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur les sites académiques et le portail de l'éducation <https://www.education.gouv.fr>, notamment les lignes directrices de gestion ministérielles, les notes de services, les vidéos d'aide à la décision, le comparateur de mobilité et la foire aux questions.

Ils reçoivent également des messages dans leur messagerie I-Prof à toutes les étapes importantes du calendrier. Ce dispositif d'aide et de conseil est facilité dès lors que les candidats à une mutation communiquent lors de la saisie des vœux un numéro de téléphone portable indispensable pour leur faire connaître rapidement les résultats de leur demande de mutation.

3. Mouvement des professeurs de la section CPIF/Enseignants de la MLDS

A compter de la rentrée scolaire 2025, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site www.education.gouv.fr.

Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique « Poste CPIF/MLDS ».

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

4. Mouvement des professeurs d'enseignement général de collège

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique et/ou intra-académique. Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet **I-Prof** (www.education.gouv.fr/iprof-siam) **entre le 6 et le 27 novembre 2024 midi, heure de Paris**.

1) Dépôt et transmission des demandes

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque participant au mouvement télécharge dans I-Prof puis imprime, un formulaire de confirmation de demande de mutation. Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives demandées est remis au plus tard le **8 janvier 2025** au chef d'établissement ou de service qui vérifie la présence des pièces justificatives.

Les personnels détachés, affectés dans une COM ou qui ne sont pas en position d'activité déposeront leur dossier directement auprès du recteur de l'académie d'origine (bureau des PEGC).

Le chef d'établissement ou de service transmet l'ensemble du dossier de demande de mutation au rectorat au plus tard le **14 janvier 2025** en vue du contrôle des vœux et du calcul du barème.

Après avoir fait l'objet de vérifications sur les vœux et barèmes, toutes les confirmations de demande sur support papier, avec les pièces justificatives, accompagnées d'une fiche de renseignements avec le calcul du barème (annexe 3) et d'un état des services sont adressées ensuite par le recteur de l'académie d'origine au(x) recteur(s) de(s) l'académie(s) demandé(es) pour le **27 janvier 2025**.

Une liaison informatique permet de transférer les demandes avec le calcul du barème vers l'administration centrale.

2) Traitement et déroulé du mouvement

Les recteurs examinent les demandes de changement d'académie portant sur leur académie. La totalité des candidatures est envoyée à l'administration centrale sous forme de listes, dressées section par section et par ordre décroissant de barème (annexe 4) pour le **5 février 2025**.

Les recteurs transmettent au bureau DGRH B1-3 pour le **5 février 2025** les tableaux recensant leurs capacités d'accueil à partir desquelles sont évaluées les possibilités d'accueil par académie et par section.

La liste des PEGC bénéficiaires d'un changement d'académie est établie en prenant en compte ces vacances initiales et celles résultant de ce mouvement, la capacité libérée par la satisfaction d'une demande permettant une entrée supplémentaire éventuelle dans l'académie et la section correspondante.

À l'issue de ces opérations, les professeurs d'enseignement général des collèges participent au mouvement intra-académique de l'académie obtenue. Le mouvement intra-académique est traité selon les modalités de la note de service n° 97-228 du 19 novembre 1997 publiée au BOEN n° 8 du 20 novembre 1997. Il s'effectue antérieurement au mouvement intra-académique des personnels des corps nationaux du second degré.

Fait le 22 octobre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe(s)

📄 [Annexe 1 — Table d'extension](#)

📄 [Annexe 2 — Liste des CSTS](#)

📄 [Annexe 3 — Candidature PEGC](#)

📄 [Annexe 4 — Candidatures PEGC \(Tableau\)](#)

Annexe 1 — Table d'extension

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, etc.

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANÇON	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CORSE	CRÉTEIL	DIJON
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	LYON	NICE	VERSAILLES	BESANÇON
MONTPELLIER	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	REIMS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS	LYON
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS	CRÉTEIL
DIJON	CRÉTEIL	REIMS	NANTES	CRÉTEIL	LYON	LILLE	PARIS
PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	PARIS	DIJON	NORMANDIE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANCY-METZ	CRÉTEIL	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	REIMS	NANCY-METZ
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	MONTPELLIER	CRÉTEIL	DIJON	STRASBOURG
TOULOUSE	ORLÉANS-TOURS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ	GRENOBLE
CLERMONT-FERRAND	DIJON	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON	CLERMONT-FERRAND
BORDEAUX	LYON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS
BESANÇON	NANTES	LILLE	NICE	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	BESANÇON	AIX-MARSEILLE
NANCY-METZ	POITIERS	NORMANDIE	RENNES	POITIERS	BESANÇON	NANTES	MONTPELLIER
STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	ORLÉANS-TOURS	NORMANDIE	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE
REIMS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	NICE	STRASBOURG	POITIERS	NORMANDIE
POITIERS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	NORMANDIE	REIMS	RENNES	AMIENS
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NICE	DIJON	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	LILLE
LIMOGES	BESANÇON	NANTES	LYON	LILLE	ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	LIMOGES
AMIENS	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	REIMS	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	NANTES
LILLE	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	POITIERS
NORMANDIE	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	STRASBOURG	LILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX
NANTES	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	NANTES	NORMANDIE	NICE	TOULOUSE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANÇON	RENNES	NANTES	TOULOUSE	RENNES
					RENNES		

GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE	MAYOTTE
LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS	PARIS
AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FERRAND	CRÉTEIL	CRÉTEIL
DIJON	NORMANDIE	NORMANDIE	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	BESANÇON	NORMANDIE	NORMANDIE
BESANÇON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS	AMIENS
PARIS	LILLE	LILLE	NORMANDIE	VERSAILLES	CRÉTEIL	LILLE	LILLE
CRÉTEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS	REIMS
VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS	STRASBOURG	CRÉTEIL	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS	ORLÉANS-TOURS
MONTPELLIER	DIJON	DIJON	ORLÉANS-TOURS	NANTES	MONTPELLIER	DIJON	DIJON
NICE	LYON	LYON	DIJON	LYON	NICE	LYON	LYON
NANCY-METZ	NANTES	NANTES	LYON	RENNES	REIMS	NANTES	NANTES
STRASBOURG	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	NORMANDIE	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANCY-METZ
REIMS	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	STRASBOURG	STRASBOURG	STRASBOURG
TOULOUSE	BESANÇON	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	LILLE	LIMOGES	BESANÇON	BESANÇON
AMIENS	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	TOULOUSE	POITIERS	POITIERS
LILLE	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	BORDEAUX	RENNES	RENNES
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	CLERMONT-FERRAND	CLERMONT-FERRAND
ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANÇON	STRASBOURG	LILLE	GRENOBLE	GRENOBLE
LIMOGES	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANÇON	NORMANDIE	LIMOGES	LIMOGES
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE
POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	POITIERS	BORDEAUX	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	NANTES	MONTPELLIER	MONTPELLIER
RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE	NICE
	TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE	TOULOUSE

MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	NORMANDIE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	POITIERS
TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS
AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	AMIENS	CRÉTEIL	CRÉTEIL	NANTES
GRENOBLE	BESANÇON	NORMANDIE	GRENOBLE	ORLÉANS-TOURS	PARIS	NORMANDIE	LIMOGES
LYON	CRÉTEIL	ORLÉANS-TOURS	LYON	NANTES	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	RENNES	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
CLERMONT-FERRAND	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	REIMS	PARIS
BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRÉTEIL	PARIS	LIMOGES	ORLÉANS-TOURS	CRÉTEIL
DIJON	LILLE	CRÉTEIL	VERSAILLES	LILLE	NANTES	DIJON	RENNES
CRÉTEIL	AMIENS	LIMOGES	TOULOUSE	REIMS	NORMANDIE	LYON	TOULOUSE
PARIS	LYON	AMIENS	BORDEAUX	DIJON	AMIENS	NANTES	CLERMONT-FERRAND
VERSAILLES	GRENOBLE	LILLE	CLERMONT-FERRAND	POITIERS	LILLE	NANCY-METZ	NORMANDIE
LIMOGES	NORMANDIE	TOULOUSE	BESANÇON	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
POITIERS	ORLÉANS-TOURS	DIJON	NANCY-METZ	STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	LILLE
ORLÉANS-TOURS	AIX-MARSEILLE	LYON	STRASBOURG	BESANÇON	LYON	POITIERS	DIJON
BESANÇON	NICE	CLERMONT-FERRAND	REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	RENNES	LYON
NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND	GRENOBLE	POITIERS	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	CLERMONT-FERRAND	MONTPELLIER
AMIENS	NANTES	MONTPELLIER	ORLÉANS-TOURS	LYON	BESANÇON	GRENOBLE	REIMS
LILLE	POITIERS	REIMS	LIMOGES	GRENOBLE	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
REIMS	LIMOGES	NANCY-METZ	AMIENS	BORDEAUX	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
NANCY-METZ	MONTPELLIER	STRASBOURG	LILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANÇON
STRASBOURG	RENNES	BESANÇON	NORMANDIE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	NICE	TOULOUSE	NICE

REIMS	RENNES	RÉUNION	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRÉTEIL	NANTES	PARIS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NORMANDIE
NANCY-METZ	NORMANDIE	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRÉTEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRÉTEIL	BESANÇON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	NORMANDIE	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLÉANS-TOURS
VERSAILLES	CRÉTEIL	AMIENS	CRÉTEIL	CLERMONT-FERRAND	AMIENS
LILLE	ORLÉANS-TOURS	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	POITIERS	REIMS	VERSAILLES	ORLÉANS-TOURS	NANTES
DIJON	AMIENS	ORLÉANS-TOURS	LILLE	VERSAILLES	POITIERS
BESANÇON	LILLE	DIJON	AMIENS	PARIS	RENNES
LYON	BORDEAUX	LYON	LYON	CRÉTEIL	DIJON
ORLÉANS-TOURS	LIMOGES	NANTES	GRENOBLE	NICE	REIMS
NORMANDIE	DIJON	NANCY-METZ	NORMANDIE	NANTES	LYON
GRENOBLE	CLERMONT-FERRAND	STRASBOURG	ORLÉANS-TOURS	GRENOBLE	NANCY-METZ
AIX-MARSEILLE	LYON	BESANÇON	CLERMONT-FERRAND	LYON	STRASBOURG
NICE	GRENOBLE	POITIERS	AIX-MARSEILLE	DIJON	BESANÇON
CLERMONT-FERRAND	REIMS	RENNES	MONTPELLIER	NORMANDIE	CLERMONT-FERRAND
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FERRAND	NICE	AMIENS	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	NANTES	LILLE	LIMOGES
POITIERS	BESANÇON	LIMOGES	POITIERS	RENNES	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANÇON	TOULOUSE
		TOULOUSE			

Annexe 2 — Liste des CSTS

CSTS Sciences industrielles de l'ingénieur

Les BTS Arts appliqués ne figurent pas dans cette liste puisqu'ils relèvent de modalités de traitement propres à la spécialité, prévues dans les lignes directrices de gestion ministérielles en matière de mobilité.

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : disciplines concernées
Aéronautique Architectures en métal : conception et réalisation Assistance technique d'ingénieur Bâtiment Conception et industrialisation en construction navale Conception et réalisation de carrosseries Conception et réalisation de systèmes automatiques Conception et réalisation de chaudronnerie industrielle Conception industrielle en microtechnique Conception des processus de réalisation de produits Conception des processus de découpe et d'emboutissage Conception de produits industriels		Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique
Cybersécurité, informatique et réseaux, électronique		
Développement réalisation bois		
Électrotechnique		
Enveloppe bâtiment : conception et réalisation		
Environnement nucléaire		
Étude et réalisation d'agencement		
Étude et réalisation de projet communication		
Europolystiques et composites		
	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	Mathématiques sciences physiques Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique

Finitions, aménagement des bâtiments : conception et réalisation		
Fluides, énergies, domotique option génie climatique et fluidique		
Fluides, énergies, domotique option froid et conditionnement de l'air		
Fluides, énergies, domotique option domotique et bâtiments communicants		
Fonderie		
Forge		
Géologie appliquée		
Industries céramiques		
Innovation et textile		
Maintenance des matériels de construction et de la manutention		
Maintenance de véhicules (toutes options)		
Management économique de la construction		
Mécatronique navale		
Métiers de l'audiovisuel (toutes options)	Physique Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	Mathématiques sciences physiques Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique
Métiers de l'eau	Toutes les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur	Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique
Métiers du géomètre-topographe et de la modélisation numérique		
Métiers de la mode – chaussure et maroquinerie		
Métiers de la mode – vêtements		
Motorisations toutes énergies		
Opticien lunetier		Mathématiques sciences physiques
Photographie		Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique
Photonique		Céramique
Pilotage des procédés		Génie chimique
Podo-orthésiste		Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique
Prothésiste-dentaire		Prothèse dentaire
Prothésiste-orthésiste		Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options
Système constructif bois et habitat		

Techniques et services en matériels agricoles		Céramique
Traitement des matériaux		Génie chimique Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique
Travaux publics		Génie électrique toutes options Génie industriel toutes options Génie civil toutes options Génie mécanique toutes options Céramique

CSTS Physique-chimie

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : disciplines concernées
Bioanalyses et contrôle	Chimie ou génie des procédés	
Bioqualité	Chimie ou génie des procédés	
Biotechnologie	Chimie ou génie des procédés	
Contrôle industriel et régulation automatique	Physique-chimie ou physique appliquée ou génie des procédés (suivant profil du poste)	Mathématiques sciences physiques
Cybersécurité, informatique et réseaux, électronique	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Électrotechnique	Physique appliquée ou physique	Mathématiques sciences physiques
Métiers de la chimie	Chimie ou génie des procédés (suivant profil du poste)	
Métiers de la mesure	Physique appliquée ou physique (suivant profil de poste)	Mathématiques sciences physiques
Opticien lunetier	Physique	Mathématiques sciences physiques
Qualité dans les industries alimentaires et les bio-industries	Chimie ou génie des procédés	
Traitement des matériaux	Chimie ou physique (suivant profil du poste)	
Photonique	Physique	
Pilotage des procédés	Chimie ou génie des procédés ou physique	
Métiers de l'eau	Chimie ou génie des procédés ou physique	

Les autres B.T.S. du secteur sciences physiques relèvent de la phase intra-académique du mouvement et les nominations sur les postes correspondants requièrent l'avis des corps d'inspection sous la responsabilité de l'inspection générale.

CSTS Économie, gestion et disciplines de secteur tertiaire

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : disciplines concernées
Assurance	Économie et gestion toutes options	Économie et gestion toutes options
Audiovisuel		
Banque-conseiller de clientèle		
Conseils et commercialisation des solutions techniques		
Commerce international		
Communication		
Hôtellerie-restauration : enseignements d'économie et gestion	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies culinaires	Hôtellerie-restauration : sciences et technologies culinaires
Hôtellerie-restauration : production culinaire		
Hôtellerie-restauration : hébergement et services		
Management opérationnel de la sécurité	Économie et gestion toutes options	Économie et gestion toutes options
Notariat		
Professions immobilières		
Tourisme	Économie et gestion toutes options et option gestion des activités touristiques	Économie et gestion toutes options
Transport	Économie et gestion toutes options	Économie et gestion toutes options
Services informatiques aux organisations	Économie et gestion toutes options Informatique	Économie et gestion toutes options

CSTS Sciences et technologies du vivant, de la santé et de la Terre

BTS ou diplômes	Agrégés et certifiés : disciplines concernées	Professeurs de lycée professionnel : disciplines concernées
Bioqualité	Biochimie génie biologique	Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Conseiller en économie sociale familiale (diplôme) (être titulaire du diplôme CESF et avoir exercé à minima 3 ans dans des structures sociales)	Sciences et techniques médico-sociales (STMS)	STMS
Diététique (être titulaire du BTS diététique ou du BUT diététique et nutrition et avoir exercé 3 ans en milieu hospitalier)	Biotechnologies option santé-environnement	Biotechnologies option santé-environnement
Économie sociale familiale	Biotechnologies option santé-environnement	Biotechnologies option santé-environnement
Géologie appliquée	Sciences de la vie et de la Terre	
Métiers de l'eau	Biotechnologies option biochimie-génie biologique	Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Métiers de l'esthétique, cosmétique, parfumerie (expertise dans le domaine de la cosmétologie)	Biotechnologies option santé-environnement Biotechnologies option biochimie-génie biologique	Biotechnologies option santé-environnement Biotechnologies option biochimie-génie biologique
Métiers des services de l'environnement	Biotechnologies option santé-environnement	Biotechnologies option santé-environnement
Podo-orthésiste	Biotechnologies option santé-environnement	Biotechnologies option santé-environnement
Prothésiste-dentaire	Biotechnologies option santé-environnement	Prothèse dentaire Biotechnologies option santé-environnement
Prothésiste-orthésiste	Biotechnologies option santé-environnement	Biotechnologies option santé-environnement
Sections puériculture (selon le profil de poste, posséder des diplômes tels qu'infirmier, puéricultrice, etc.)	Biotechnologies option biochimie-génie biologique ou santé-environnement Sciences et techniques médico-sociales Techniques hospitalières Puériculture	Biotechnologies option biochimie-génie biologique Sciences et techniques biologiques Sciences et techniques médico-sociales Puériculture
Métiers de l'eau	Biotechnologies option biochimie-génie biologique	Biotechnologies option biochimie-génie biologique

Annexe 3 — Candidature PEGC

Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège

Académie d'origine :

Académie demandée :

Section :

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénoms :

Situation familiale :

Date de naissance :

Lieu d'exercice du conjoint :

Nom et prénom du conjoint :

Date d'installation :

Grade, discipline ou profession du conjoint :

Téléphone :

Nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 31/08/2024 :

Adresse personnelle :

Établissement d'exercice :

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessous sont les mêmes que celles définies dans les lignes directrices de gestion. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

CLASSEMENT	DÉCOMPTE	TOTAL
Situation familiale ou civile : — rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe) — enfants à charge — années de séparation	150,2 points 100 points par enfant Années de séparation pour les agents en activité : 190 points pour 1 an, 325 points pour 2 ans, 475 points pour 3 ans, 600 points pour 4 ans et plus	
Mutation simultanée	80 points	
Ancienneté de service (échelon) PEGC classe normale PEGC hors classe PEGC classe exceptionnelle	7 points par échelon 7 points par échelon + 49 points 7 points par échelon + 77 points	
Ancienneté dans le poste	20 points par année + 50 points supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste	
Vœu préférentiel	20 points par année à partir de la 2 ^e année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 points) Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016	
Affectation en établissement classé REP +, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville	REP + : 400 points à partir de 5 ans, REP : 200 points à partir de 5 ans	
Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement	En établissements relevant d'un CLA : 120 points à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice	

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation :

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes.

Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août N – 1 (voir point 3.3.1.1.1. des lignes directrices de gestion) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1^{er} septembre N – 1 et du 1^{er} septembre N inclus.

- **Pour les agents mariés** : une photocopie du livret de famille ;
- **Pour les agents pacsés** : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le Code général des impôts ;
- **Pour les agents concubins avec enfant(s)** : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- **En cas d'enfant à naître** : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre N – 1, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre N – 1 ;
- **En cas d'enfant adopté** : une copie du jugement d'adoption ;
- **En cas de conjoint personnel de l'éducation nationale** : une attestation d'exercice ;

- **En cas de conjoint ayant une activité salariée** : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ;
- **En cas de conjoint en profession libérale** : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), etc. ;
- **En cas de conjoint chef d'entreprise (commerçant, artisan et autoentrepreneur ou structures équivalentes)** : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes les pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations, etc.) ;
- **En cas de conjoint en situation de chômage** : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août N – 2, ainsi qu'une attestation récente d'inscription à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- **En cas de conjoint étudiant engagé dans un cursus d'au minimum 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours** : toutes les pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours, etc.) ;
- **En cas de conjoint Ater ou doctorant contractuel** : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1) ;
- **En cas de conjoint engagé dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois** : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- **Pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée** : toute pièce utile s'y rattachant (facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.).

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par un organisme agréé ou traducteur assermenté.

Certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services académiques.

Avez-vous constitué un dossier pour handicap ? oui ☐ non ☐

Date :

Signature du postulant :

Cadre réservé à l'académie d'origine
Observations éventuelles du recteur

Date :

Annexe 4 — Candidatures PEGC (Tableau)

Mouvement interacadémique des PEGC – Rentrée scolaire 2025

Tableau de transmission à l'administration centrale

Propositions de l'académie de :

Section :

RANG DE CLASSEMENT EFFECTUÉ PAR L'ACADÉMIE DEMANDÉE (PRÉCISER LE BARÈME)	NOM-PRÉNOM DATE DE NAISSANCE	RC (y compris APC) ou MS (1)	ACADÉMIE D'ORIGINE	POSITION (2)	RANG DE VŒU FORMULÉ PAR L'INTÉRESSÉ(E) (3)

N.B. : 1 tableau par section

(1) Porter la mention RC (rapprochement de conjoints) ou MS (mutation simultanée).

(2) Activité, disponibilité, détachement.

(3) 1 à 5 en fonction des vœux exprimés.

À retourner avant le 5 février 2025 à l'administration centrale – Sous-direction du pilotage des ressources humaines – DGRH B1-3

Fait à

le

Mobilité des personnels du second degré : mouvement national à gestion déconcentrée – Dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration – Rentrée scolaire 2025

NOR : MENH2423581A

→ Arrêté du 22-10-2024

MEN – DGRH B1-3

Vu Code général de la fonction publique ; décret n° 60-403 du 22-4-1960 modifié, notamment article 10 ; décret n° 68-503 du 30-5-1968 modifié ; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié, notamment article 11 ; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié, notamment article 16 ; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié, notamment article 39 ; décret n° 72-582 du 4-7-1972 modifié, notamment article 14 ; décret n° 72-583 du 4-7-1972 modifié, notamment article 9 ; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié, notamment article 17 ; décret n° 86-492 du 14-3-1986 modifié, notamment articles 22 et 23 ; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié, notamment article 27 ; décret n° 98-915 du 13-10-1998 ; décret n° 2017-120 du 1-2-2017 modifié, notamment article 12

Article 1 – Les rectrices et recteurs d'académie et les vice-rectrice et vice-recteurs concernés prendront un arrêté pour organiser les opérations des phases inter et intra-académiques du mouvement.
Pour la phase interacadémique, la saisie des demandes de première affectation, de réintégration et de mutation **débutera le 6 novembre 2024 à midi (heure de Paris) et se terminera le 27 novembre 2024 à midi (heure de Paris).**

Ces demandes devront être formulées, sous peine de nullité, par l'outil de gestion internet dénommé « I-Prof » rubrique « Les services/Siam ».

Pour la phase intra-académique, les dates et heures de saisie des demandes seront fixées par les rectrices et recteurs d'académie.

Article 2 – Devant recevoir une première affectation à l'issue de leur titularisation, les personnels stagiaires déposeront obligatoirement une demande dans le cadre de la phase interacadémique. Leur affectation dans une académie sera prononcée sous réserve de titularisation.
Déposeront également obligatoirement une demande les agents placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'Ater ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage.
Déposeront également obligatoirement une demande les personnels affectés à titre provisoire dans une académie au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Article 3 – Après fermeture des serveurs Siam (accessibles par I-Prof), les demandes de participation tardives au mouvement interacadémique, de modification de demande de participation au mouvement interacadémique et d'annulation de participation aux mouvements interacadémique devront avoir été déposées avant le **7 février 2025 à minuit** (heure de Paris).

Pour la phase intra-académique, ces demandes devront avoir été déposées dans les délais fixés par l'académie ou le vice-rectorat compétent.

Les demandes de participation tardives pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical grave du conjoint ou d'un enfant ;
- mutation imprévisible du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique, sur postes à profil et spécifiques nationaux seront acceptées, sans condition.

Article 4 – Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Fait le 22 octobre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Dépôt et instruction des candidatures à un poste dans les écoles européennes – Rentrée scolaire 2025-2026

NOR : MENH2427190N

→ Note de service du 22-10-2024

MEN – DGRH B2

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale

La présente note de service s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale publiées au Bulletin officiel spécial de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports du 31 octobre 2024, conformément aux dispositions de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Elle a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles doivent être déposées et instruites les candidatures à un poste dans les écoles européennes pour la rentrée scolaire 2025-2026.

1. Dispositions générales

1.1. Spécificités des écoles européennes

Localisation

Les écoles européennes sont implantées dans les six pays suivants : **Allemagne** : Francfort, Karlsruhe et Munich ; **Belgique** : Bruxelles I (deux sites : Berkendael et Uccle), Bruxelles II (deux sites : Evere et Woluwé), Bruxelles III, Bruxelles IV et Mol (à 45 kilomètres à l'est d'Anvers) ; **Espagne** : Alicante ; **Italie** : Varèse (à 60 kilomètres au nord de Milan) ; **Luxembourg** : Luxembourg I et Luxembourg II ; **Pays-Bas** : Bergen (à 45 kilomètres au nord d'Amsterdam).

Organisation administrative et pédagogique

Les écoles européennes mêlent des cultures professionnelles différentes et se distinguent, tant du point de vue administratif que pédagogique, par un système éducatif spécifique qui accorde une place essentielle aux parents d'élèves dans un cadre de coéducation.

Les enseignants nommés travaillent en étroite collaboration avec des enseignants de toutes les sections linguistiques. La langue de travail est généralement l'anglais.

Selon les écoles européennes, le nombre d'élèves accueillis se situe entre 600 et 3 500 élèves de nationalités différentes, de la maternelle à la classe de terminale. En complément de leur langue maternelle, les élèves apprennent une deuxième langue vivante (une des trois langues véhiculaires des écoles européennes [allemand, anglais, français] ou la langue du pays où l'école est implantée). Aussi, en plus de l'enseignement du français comme langue maternelle, les professeurs des écoles et les professeurs de lettres ont vocation à dispenser un enseignement du français comme langue 2, 3 ou 4.

Enseignements dispensés

Dans le premier degré, les disciplines sont enseignées en référence aux programmes des écoles européennes, qui comprennent des heures dites « européennes », regroupant des élèves de langues différentes, mais aussi un enseignement de religion ou de morale non confessionnelle.

Dans le second degré, les professeurs ont vocation à enseigner de la première à la septième classe (soit de la classe de sixième à la classe de terminale), mais aussi à s'impliquer dans les divers aspects de la vie de l'école européenne, en complément des périodes d'enseignement (durée : quarante-cinq minutes).

Sur le plan pratique, la présence des professeurs affectés dans les écoles européennes est requise du lundi au vendredi pour accomplir les tâches d'enseignement, de surveillance, de coordination et d'harmonisation, de suivi des élèves et d'élaboration des sujets d'examens internes et des propositions de sujets du baccalauréat européen.

Il est rappelé que les professeurs français ne sont pas autorisés à dispenser l'enseignement de religion, conformément au principe de laïcité.

Pour prendre connaissance des spécificités de ce cadre pédagogique et consulter les programmes d'enseignement, différents de ceux en vigueur en France, il est recommandé de consulter le site Internet des écoles européennes :

<https://www.eursec.eu>.

1.2. Candidats à un poste dans les écoles européennes

Personnels éligibles

Sont éligibles les fonctionnaires titulaires du ministère de l'Éducation nationale (professeurs agrégés ou certifiés, professeurs d'éducation physique et sportive, instituteurs et professeurs des écoles). Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps concerné est appréciée dans l'examen des candidatures, conformément aux lignes directrices de gestion relatives à la mobilité. De même, une expérience à l'étranger est appréciée, sans que cette dernière ne constitue une priorité, notamment pour les personnels qui n'ont pas repris leur activité dans le système éducatif national.

Les candidats doivent se trouver dans l'une des positions suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en

détachement en France ou à l'étranger.

Il est précisé que les candidatures suivantes seront irrecevables et ne pourront être instruites : les fonctionnaires titulaires d'un autre ministère, les fonctionnaires stagiaires, les professeurs de l'enseignement privé et les fonctionnaires titulaires ayant déjà été affectés dans l'une des écoles européennes.

Le statut du personnel en poste auprès des écoles européennes fixe dans la capitale du pays dont il est ressortissant le lieu d'origine de l'agent affecté en dehors du territoire européen des États membres au moment de son entrée en fonction au sein d'une école européenne. Par conséquent, les personnels dont la candidature sera retenue et qui sont actuellement affectés dans les départements d'outre-mer, régions ultrapériphériques de l'Europe, ne pourront pas prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence entre leur département d'affectation et Paris. La possibilité de prendre en charge des frais entre Paris et l'école européenne sera appréciée au regard de l'article 59 du statut du personnel détaché auprès des écoles européennes.

Compétences attendues

Les candidats à un poste au sein des écoles européennes doivent démontrer les savoir-être suivants : capacité à communiquer, ouverture d'esprit, faculté d'adaptation, tolérance et souplesse.

Ils seront disposés à travailler en équipe puisqu'ils ont vocation à coopérer avec des professeurs français, belges et luxembourgeois au sein d'une section francophone, mais aussi à travailler avec des professeurs d'autres langues et cultures européennes.

Ils disposeront de connaissances théoriques avérées en français langue étrangère (FLE) et d'une expérience professionnelle dans ce champ (par exemple, après avoir pris en charge des élèves allophones nouvellement arrivés dans une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants [UPE2A], en particulier pour les professeurs des écoles, les professeurs de lettres et les professeurs d'histoire-géographie).

Enfin, ils justifieront d'une bonne maîtrise de l'anglais et/ou de l'allemand, de la langue du pays d'accueil et des outils numériques.

1.3. Séjour

Durée du séjour

La durée maximale d'affectation dans une école européenne est de neuf ans, selon la répartition suivante : une période probatoire de deux années, suivie d'une deuxième période de trois ans, puis d'une dernière période de quatre ans.

Le renouvellement du contrat, pour trois ans à l'issue des deux premières années et pour quatre ans à l'issue de la cinquième année, reste subordonné à l'avis des corps d'inspection et du directeur de l'école.

Ce séjour à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui permet aux enseignants de capitaliser de nouvelles compétences et de les valoriser lors de leur retour en France. Au terme de l'affectation dans une école européenne, les enseignants ont donc vocation à réintégrer une académie ou un département pour y réinvestir les acquis de cette expérience.

Changement de niveau d'enseignement (pour les enseignants du premier degré)

Les enseignants du premier degré sont nommés sur un poste fléché en maternelle ou en primaire et ne peuvent pas changer de niveau au cours de leur affectation.

Mutations entre écoles européennes

Conformément à l'article 4 du statut du personnel des écoles européennes, les mutations internes peuvent être accordées au terme de la cinquième année, si un poste est disponible dans l'école souhaitée et après accord des directeurs des écoles d'origine et d'accueil.

Position administrative pendant le séjour

Durant leur séjour dans une école européenne, les personnels du premier degré sont placés auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de la Moselle pour leur prise en charge financière, la gestion administrative individuelle et collective relevant de leur département de rattachement.

Les personnels du second degré sont affectés dans l'académie de Strasbourg pour la gestion de leur dossier administratif.

Complément salarial

La part salariale complémentaire versée par les écoles européennes fait l'objet d'une réglementation interne qui précise les grilles et échelons. Les candidats sont invités à en prendre connaissance avant de déposer leur dossier.

2. Consignes relatives au dépôt du dossier de candidature

2.1. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend un formulaire à compléter. Il est téléchargeable depuis le site Internet suivant :

<https://www.education.gouv.fr> à la rubrique « Concours, emplois et carrières ». Ce formulaire doit être impérativement accompagné des pièces justificatives dont il établit la liste. En particulier, le dossier inclura une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé sur papier libre.

La qualité et la précision des renseignements portés dans le dossier contribuent à une meilleure appréciation de la candidature.

2.2. Avis et transmission des dossiers de candidature par la voie hiérarchique

Avis du supérieur hiérarchique et des autorités académiques sur le dossier de candidature

Le formulaire de candidature comporte à la fois l'avis du supérieur hiérarchique direct et celui de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN) ou du recteur d'académie. Il appartient aux candidats de solliciter ces avis en transmettant leurs dossiers à leurs supérieurs hiérarchiques directs.

Le supérieur hiérarchique direct (inspecteur de l'éducation nationale pour le premier degré, chef d'établissement pour le second degré) porte un avis sur la candidature de l'intéressé. Il formule une appréciation littéraire sur la manière de servir de ce dernier, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son implication dans la vie de l'école ou de l'établissement.

Le dossier de candidature est ensuite transmis aux directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) pour le premier degré ou aux rectorats d'académie pour le second degré. Les DSDEN ou les rectorats d'académie formulent un avis sur la candidature de l'intéressé. En cas de mouvement interacadémique, de nouveaux avis seront requis auprès du département ou de l'académie.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental transmettent également leur dossier par l'intermédiaire des DSDEN (premier degré) ou des rectorats d'académie (second degré) dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation. Pour ces personnels, la rubrique « Avis des autorités hiérarchiques » est renseignée et visée par l'IA-Dasen ou par le recteur d'académie.

Transmission des dossiers aux services centraux du ministère

Les services académiques sont chargés de transmettre le dossier complet en deux exemplaires aux destinataires suivants :

Pour le premier degré :

- Ministère de l'Éducation nationale, direction générale des ressources humaines, département du pilotage de la gestion des carrières des personnels enseignants (B2-2), 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 ;
- Gisèle Ducatez, inspectrice de l'éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Paris, bureau des personnels d'encadrement, 12 boulevard d'Indochine CS 40049, 75933 Paris Cedex 19.

Pour le second degré :

- Ministère de l'Éducation nationale, direction générale des ressources humaines, département des personnels enseignants du second degré hors académie (B2-3), 72 rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13 ;
- Jean-Pierre Grosset-Bourbange, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional chargé de mission pour les écoles européennes, rectorat de l'académie de Strasbourg, 6 rue de la Toussaint, 67975 Strasbourg Cedex 9.

Calendrier

La date limite de dépôt des dossiers auprès des départements DGRH B2-2, DGRH B2-3 et des inspecteurs chargés de mission pour les écoles européennes est fixée au **vendredi 17 janvier 2025**. Les candidats veilleront donc à transmettre leur dossier dans les meilleurs délais.

En particulier, les personnels détachés à l'étranger s'assurent que la transmission de leur dossier prend bien en compte les délais parfois importants de livraison du courrier depuis l'étranger.

Le respect des instructions qui précèdent conditionne le bon déroulement de la campagne de recrutement des personnels dans les écoles européennes. Les dossiers de candidature qui ne respecteraient pas la procédure décrite ci-dessus ne seront pas examinés.

2.3. Examen des candidatures

Les candidatures de personnels non mentionnés dans le paragraphe I.2. ne seront pas prises en compte.

Les candidats sont nommés sur proposition des inspecteurs chargés de mission pour les écoles européennes.

Les candidats retenus en seront informés par courriel à partir du 31 mars 2025.

3. Postes susceptibles d'être vacants

3.1. Vœux

Les mutations internes étant prioritaires, la localisation des postes susceptibles d'être vacants ne peut pas être précisée.

Les candidats peuvent formuler jusqu'à 13 vœux (une école = un vœu). Ils n'émettront de vœux que pour les seules écoles dans lesquelles ils souhaitent exercer.

3.2. Enseignement préélémentaire et élémentaire

Pour la rentrée scolaire 2025, 18 instituteurs ou professeurs des écoles justifiant de compétences en matière d'enseignement du français langue étrangère pourront être recrutés.

3.3. Enseignement secondaire

Pour la rentrée scolaire 2025, des postes pourraient être vacants dans les disciplines suivantes : arts plastiques, éducation physique et sportive, histoire-géographie, lettres classiques, lettres modernes, mathématiques, philosophie, physique-chimie, sciences économiques et sociales et sciences de la vie et de la Terre.

Les personnels enseignants relevant de disciplines listées ci-dessus et souhaitant être recrutés dans une école européenne pour la rentrée 2025-2026 sont donc invités à déposer leur candidature en suivant la procédure détaillée au paragraphe II.2. de la présente note de service.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe(s)

- ⌵ [Annexe 1 — Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes – Enseignant du premier degré](#)
- ⌵ [Annexe 2 — Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes – Enseignant du second degré](#)

Annexe 1 — Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes

Enseignant du premier degré

Dossier à établir en **deux exemplaires** accompagnés **chacun de toutes les pièces justificatives** et à **adresser par la voie hiérarchique** avant **le vendredi 17 janvier 2025**

Un exemplaire adressé au ministère de l'Éducation nationale

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
Département du pilotage de la gestion des carrières des personnels enseignants (DGRH B2-2)
72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13

Un exemplaire adressé au rectorat de l'académie de Paris

Madame Gisèle Ducatez
Inspectrice de l'éducation nationale chargée de mission pour les écoles européennes
Bureau des personnels d'encadrement
12, boulevard d'Indochine
CS 40049
75933 Paris Cedex 19

PHOTO

NUMEN | | | | | | | | | | | | | |

CORPS : (instituteur ; professeur des écoles)	GRADE : (classe normale ; hors-classe ; classe exceptionnelle)	ÉCHELON :
---	---	------------------------

Nom de famille :	Nom d'usage :
Prénoms :	
Date de naissance :	lieu de naissance :
Tél. :	
Adresse personnelle :	Port. :
.....	
Code postal :	
Courriel : (à remplir obligatoirement)	Commune :

SITUATION DE FAMILLE

MARIÉ(E)

CONCUBIN(E)

PACS

CÉLIBATAIRE

DIVORCÉ(E)

VEUF(VE)

Nom de famille du conjoint :

Nom d'usage du conjoint :

Est-il/elle candidat(e) à un poste dans les écoles européennes ? Si OUI, précisez : Premier degré ☐ Second degré ☐
OUI ☐ NON ☐

Discipline :

SITUATION ADMINISTRATIVE

au moment du dépôt du dossier, être titulaire et justifier de deux années de services effectifs en qualité de titulaire dans la fonction

POSITION

ACTIVITÉ

DÉTACHEMENT

DISPONIBILITÉ

CONGÉ
PARENTAL

AFFECTATION (indiquez l'établissement ou l'organisme d'accueil, commune et code postal) :

Département de rattachement :

DATE DE 1^{RE} TITULARISATION AU MENJS : |_|_|_|_|_|_|_|_|

ÉTAT DES SERVICES

À établir par ordre chronologique à partir des fonctions actuelles. Précisez si les fonctions ont été effectuées en qualité de titulaire (T), de stagiaire (S) ou de non-titulaire (NT). *Soulignez les dates de titularisation dans les différents corps ; les interruptions de service (nature et date) seront également indiquées.*

Corps	Qualité (titulaire : T / stagiaire : S / non- titulaire : NT)	Discipline Fonctions	Classes enseignées	Établissements - Organismes - Villes - Pays	Périodes	
					du	au

ÉLÉMENTS DE PROFIL

A. **Langues étrangères** (précisez le niveau **ACTUEL** pour chacune) :

Joindre l'attestation du niveau de connaissance des langues étrangères.

Allemand						Anglais						Espagnol						Italien					
A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2	A1	A2	B1	B2	C1	C2

Autres langues :

B. **Diplômes**

☐ CAEI / Capsais / Capa-SH / Cappei

☐ Cafipemf

Option :

Option :

Autres :

C. **Stages**

.....

D- **Programme Jules Verne**

FRANÇAIS LANGUE ÉTRANGÈRE

	année	durée		année	durée
☐ BELC			☐ Master FLE		
☐ Licence mention FLE			☐ Certification complémentaire FLS		
☐ Maîtrise FLE			☐ Autre :		

TUIC (technologies usuelles de l'information et de la communication)

Stages suivis /compétences :

.....

E. **Expériences acquises au cours des dernières années** (cochez, développez si nécessaire)

☐ Expérience de l'enseignement du français langue étrangère (lieu - année - nature) :

.....

.....

.....

☐ Expérience de l'enseignement en maternelle (précisez le nombre d'années) :

.....

.....

.....

.....

.....

F. **Animation** (développez si nécessaire)

☐ Animation de clubs (club théâtre, club photo, club ciné, club informatique, etc.) :

.....

.....

.....

VŒUX

Dans la liste suivante, classez **exclusivement le ou les seul(s) établissement(s)** dans le(s)quel(s) vous souhaiteriez être affecté :

BELGIQUE (Bruxelles I ; Bruxelles II ; Bruxelles III ; Bruxelles IV ; Mol) ; PAYS-BAS (Bergen) ; ALLEMAGNE (Karlsruhe ; Munich ; Francfort) ; LUXEMBOURG (Luxembourg I ; Luxembourg II) ; ITALIE (Varèse) ; ESPAGNE (Alicante)

N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT	N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT
1		8	
2		9	
3		10	
4		11	
5		12	
6		13	
7			

DERNIÈRES INSPECTIONS / RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

DATE DERNIÈRE INSPECTION
OU ENTRETIEN DE RENDEZ-
VOUS DE CARRIÈRE

___/___/___

AUTRES ACTES DE CANDIDATURE

(cochez les cases correspondantes)

- | | | | | | |
|--------------------------------|------------------------------|------------------------------|---|------------------------------|------------------------------|
| - Mouvement interdépartemental | ☐ OUI | ☐ NON | - Postes du réseau culturel et coopération | ☐ OUI | ☐ NON |
| - AEFE | ☐ OUI | ☐ NON | - Postes dans les collectivités d'outre-mer | ☐ OUI | ☐ NON |
| - Autres étrangers (hors AEFE) | ☐ OUI | ☐ NON | | | |

PIÈCES À JOINDRE (le dossier de candidature ainsi que les pièces seront transmis en deux exemplaires)

(Les pièces seront numérotées)

- Lettre de motivation ☐
- Curriculum vitae détaillé ☐
- Les 2 derniers rapports d'inspection ou rendez-vous de carrière ☐
- Attestation(s) du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées ☐
- Tous les justificatifs concernant d'autres aspects éventuels des éléments de profil ☐
- Pour les personnels détachés, joindre le dernier arrêté de détachement ☐

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À

le ___/___/___

Signature :

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)	
AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT (CAPACITÉ D’ADAPTATION, SENS DES RELATIONS HUMAINES, IMPLICATION DANS LA VIE DE L’ÉTABLISSEMENT) APRÈS VÉRIFICATION, JE SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE L’EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR LE CANDIDAT. À _____ le NOM, QUALITÉ SIGNATURE	AVIS MOTIVÉ DU DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L’ÉDUCATION NATIONALE À _____ le NOM, QUALITÉ SIGNATURE

Annexe 2 — Dossier de candidature à un poste dans les écoles européennes

Enseignant du second degré

Dossier à établir en **deux exemplaires** accompagnés **chacun de toutes les pièces justificatives**
et à **adresser par la voie hiérarchique** avant le **vendredi 17 janvier 2025**

Un exemplaire est à adresser au ministère de l'Éducation nationale

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale
Département des personnels enseignants du second degré hors académie (DGRH B2-3)
72, rue Regnault
75243 Paris Cedex 13

Un exemplaire est à adresser au rectorat de l'académie de Strasbourg

Monsieur Jean-Pierre Grosset-Bourbange
Inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, chargé de mission pour les écoles européennes
Rectorat de l'académie de Strasbourg
6, rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 9

PHOTO

NUMEN | | | | | | | | | | | | | |

CORPS : professeur agrégé ☐ professeur certifié ☐

DISCIPLINE DE RECRUTEMENT :

GRADE : classe normale ☐ hors-classe ☐
classe exceptionnelle ☐

ÉCHELON :

NOM D'USAGE :

NOM DE FAMILLE :

Prénoms :

Date de naissance : | | | | | | |

Lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Code postal : | | | | | |

Commune :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Courriel :

(à remplir obligatoirement)

SITUATION DE FAMILLE

MARIÉ(E)

CONCUBIN(E)

PACS

CÉLIBATAIRE

DIVORCÉ(E)

VEUF(VE)

Nom d'usage du conjoint :

Nom de famille du conjoint :

Est-il/elle fonctionnaire de l'éducation nationale ? OUI ☐ NON ☐Si OUI, précisez : Premier degré ☐ Second degré ☐

Discipline :

SITUATION ADMINISTRATIVE

Condition d'éligibilité : être titulaire et justifier de deux années de services effectifs en qualité de titulaire dans la fonction

POSITION :

☐ ACTIVITÉ☐ DÉTACHEMENT☐ DISPONIBILITÉ☐ CONGÉ PARENTAL

AFFECTATION (indiquez l'établissement ou l'organisme d'accueil, commune et code postal) :

Académie d'origine :

DATE DE PREMIÈRE TITULARISATION AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

ÉTAT DES SERVICES

À établir par ordre chronologique décroissant, à partir des fonctions actuelles. Précisez si les fonctions ont été effectuées en qualité de titulaire (T), de stagiaire (S) ou de non-titulaire (NT). Soulignez les dates de titularisation dans les différents corps. Les interruptions de service (nature et date) seront également indiquées.

Corps	Qualité (titulaire : T / stagiaire : S . non-titulaire : NT)	Discipline Fonctions	Classes enseignées	Établissements - Organismes - Villes - Pays	Périodes	
					du	au

ÉLÉMENTS DE PROFIL

A. **Langues étrangères** (précisez le niveau **ACTUEL** pour chacune) :

Joindre l'attestation du niveau de maîtrise des langues étrangères.

Allemand	Anglais	Espagnol	Italien
☐ A1 ☐ A2 ☐ B1 ☐ B2 ☐ C1 ☐ C2	☐ A1 ☐ A2 ☐ B1 ☐ B2 ☐ C1 ☐ C2	☐ A1 ☐ A2 ☐ B1 ☐ B2 ☐ C1 ☐ C2	☐ A1 ☐ A2 ☐ B1 ☐ B2 ☐ C1 ☐ C2

Autres langues :

B. **Français langue étrangère (FLE)**

Diplôme / certification	année	durée	Diplôme / certification	année	durée
☐ BELC			☐ Master FLE		
☐ Licence mention FLE			☐ Certification complémentaire FLS		
☐ Maîtrise FLE			☐ Autre :		

Expérience de l'enseignement du français langue étrangère (lieu – année – nature) :

.....

.....

.....

.....

.....

C. **TUIC (techniques usuelles de l'information et de la communication)**

Stages suivis / compétences

.....

D. **Certifications**

Certification	année
☐ Certification complémentaire arts : spécialité :	
☐ Certification complémentaire enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique (DNL) : langue :	
☐ Certification complémentaire enseignement en langue des signes française (LSF)	
☐ Certification complémentaire langues et cultures de l'Antiquité (LCA), option :	
☐ Certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (Caffa)	

E. **Diplômes**

-

-

F. **Stages**

.....

.....

G. **Animation** (développez si nécessaire)

Animation de clubs (club théâtre, club photo, club ciné, club informatique, etc.) :

.....

.....

VŒUX

Par ordre décroissant de préférence, classez **le ou les établissements** dans le(s)quel(s) vous souhaitez être affecté(e) :

Alicante (Espagne) ; **Bergen** (Pays-Bas) ; **Bruxelles I** (Belgique) ; **Bruxelles II** (Belgique) ; **Bruxelles III** (Belgique) ;
Bruxelles IV (Belgique) ; **Francofort** (Allemagne) ; **Karlsruhe** (Allemagne) ; **Luxembourg I** (Luxembourg) ;
Luxembourg II (Luxembourg) ; **Mol** (Belgique) ; **Munich** (Allemagne) ; **Varèse** (Italie)

N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	

N°	LIBELLÉ ÉTABLISSEMENT
8	
9	
10	
11	
12	
13	

DERNIÈRES INSPECTIONS / RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE

DATE DE LA DERNIÈRE INSPECTION / DU DERNIER ENTRETIEN DE RENDEZ-VOUS DE CARRIÈRE : ____/____/____

AUTRES ACTES DE CANDIDATURE

(cochez les cases correspondantes)

- | | | | | | |
|-------------------------------|------------------------------|------------------------------|---|------------------------------|------------------------------|
| - Mouvement interacadémique | ☐ OUI | ☐ NON | - Postes du réseau culturel et coopération | ☐ OUI | ☐ NON |
| - AEFE | ☐ OUI | ☐ NON | - Postes dans les collectivités d'outre-mer | ☐ OUI | ☐ NON |
| - Autres étranger (hors AEFE) | ☐ OUI | ☐ NON | | | |

PIÈCES À JOINDRE (le dossier de candidature ainsi que les pièces seront transmis en deux exemplaires)

(Les pièces seront numérotées)

- Lettre de motivation ☐
- Curriculum vitae détaillé ☐
- Les 2 derniers rapports d'inspection ou compte-rendu de rendez-vous de carrière ☐
- Attestation(s) du niveau de connaissance dans les langues étrangères pratiquées ☐
- Tous les justificatifs concernant d'autres aspects éventuels des éléments de profil ☐
- **Pour les personnels détachés** : joindre le dernier arrêté de détachement ☐

J'atteste l'exactitude des informations fournies.

À

le ____/____/____

Signature :

AVIS DES AUTORITÉS HIÉRARCHIQUES (NOM ET QUALITÉ DES SIGNATAIRES)	
AVIS MOTIVÉ DU SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE DIRECT (CAPACITÉ D'ADAPTATION, SENS DES RELATIONS HUMAINES, IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ÉTABLISSEMENT) APRÈS VÉRIFICATION, JE SOUSSIGNÉ(E) ATTESTE L'EXACTITUDE DES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS FOURNIS PAR LE CANDIDAT. À _____ le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ NOM, QUALITÉ SIGNATURE	AVIS MOTIVÉ DU RECTEUR D'ACADÉMIE À _____ le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ NOM, QUALITÉ SIGNATURE

Candidature à des emplois pour l'UNSS de directeur et directeur adjoint de service régional, conseiller technique auprès d'un recteur, et de directeur et directeur adjoint de service départemental, conseiller technique auprès d'un IA-Dasen – Rentrées scolaires 2025, 2026, 2027

NOR : MENH2427846N

→ Note de service du 22-10-2024

MEN – DGRH B1-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale (IA-Dasen)

L'Union nationale du sport scolaire (UNSS) est une association loi 1901, fédération sportive scolaire dont la présidence est assurée par le ministre de l'Éducation nationale. Elle répond à deux grands objectifs que sont le développement et l'animation de la pratique sportive et la construction de l'engagement citoyen chez les jeunes.

La présente note de service précise les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures aux emplois de :

- directeur et directeur adjoint de service régional UNSS, conseiller technique auprès d'un recteur ;
- directeur et directeur adjoint de service départemental UNSS, conseiller technique auprès d'un IA-Dasen.

Cette note de service pluriannuelle remplace la note de service annuelle du 24 octobre 2023 (MENH2326949N) dans l'objectif **d'organiser les recrutements sur des emplois de direction de l'UNSS pour les trois prochaines années scolaires.**

Le calendrier et les postes spécifiques à chaque campagne font l'objet d'une publication sur le site Internet dédié (<https://www.education.gouv.fr/postes-l-unss-340955>).

1. Conditions et modalités de candidature

Peuvent faire acte de candidature les enseignants d'éducation physique et sportive (EPS) et autres fonctionnaires d'État titulaires de catégorie A. Les personnels ne relevant pas des corps enseignants du second degré sont accueillis par voie de détachement selon les modalités définies par la note de service portant détachement des fonctionnaires de catégorie A dans les corps des personnels enseignants du premier et du second degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Le dossier de candidature est transmis par voie hiérarchique avant la date limite de chaque campagne de recrutement :

- au recteur de l'académie concernée ;
- à la direction générale des ressources humaines (DGRH) (mobilite.unss@education.gouv.fr) ;
- à la direction nationale de l'UNSS (drh@unss.org).

Il est composé des pièces suivantes :

- le formulaire de candidature (annexe 1, disponible également sur le site <https://www.education.gouv.fr/postes-l-unss-340955>) ;
- un curriculum vitae et une lettre de motivation ;
- les diplômes ou formations complémentaires que vous jugez utiles à votre candidature ;
- toute pièce attestant de votre expérience dans le monde associatif et sportif.

Les recteurs accusent réception des candidatures aux postes de directeurs et/ou directeurs adjoints de service régional et/ou départemental de l'UNSS.

Il appartient au recteur de l'académie de réunir une **commission de sélection** dont la composition est la suivante (sauf en cas d'empêchement) :

- le recteur ou son représentant ;
- l'inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional (IA-IPR) EPS ;
- l'IA-IPR établissements et vie scolaire (EVS) ;
- le directeur national de l'UNSS ou son représentant.

La commission de sélection examine le dossier de chaque candidat. Au terme de l'examen des dossiers de candidature, la commission procède à la sélection des candidats à auditionner. Lors du choix des candidats à auditionner, une attention est portée au respect de la parité femmes-hommes.

Les services du rectorat procèdent à l'envoi :

- des convocations pour les candidats à auditionner ;
- des courriers d'information pour les candidats non retenus.

À l'issue des auditions, et dans la mesure où les candidats peuvent postuler sur plusieurs postes, les recteurs établissent une liste des candidats sélectionnés classés par ordre de mérite à la direction nationale de l'UNSS et aux services de la DGRH. Les services de la DGRH confirment les noms des candidats retenus aux recteurs et à la direction nationale de l'UNSS et informent les candidats auditionnés des suites réservées à leur candidature.

2. Calendrier des campagnes de recrutement

Chaque année, deux campagnes de recrutement sont organisées en vue de la rentrée scolaire suivante.

Le calendrier et les postes ouverts à chaque campagne sont publiés sur le site Internet dédié :

<https://www.education.gouv.fr/postes-l-unss-340955>.

Nature des opérations	Première campagne UNSS	Deuxième campagne UNSS
Publication des postes vacants ou susceptibles d'être vacants sur le site Internet du ministère	Début novembre	Début avril
Candidatures	De novembre à mi-décembre	D'avril à mi-mai
Le recteur envoie la liste des candidats sélectionnés par ordre de mérite : • à la direction nationale de l'UNSS (drh@unss.org) • au service de la DGRH (mobilité.unss@education.gouv.fr)	Fin février	Fin juin
La DGRH confirme les candidats retenus par courriers adressés aux candidats et aux recteurs	Courant mars	Courant juillet

Les dossiers reçus après les dates limites de candidature ne sont pas recevables.

3. Compétences attendues pour occuper les postes de direction de l'UNSS (directeurs et/ou directeurs adjoints de service régional et/ou départemental)

Les missions du directeur d'un service régional UNSS, conseiller technique auprès d'un recteur, ou du directeur de service départemental UNSS, conseiller technique auprès d'un IA-DASEN sont réalisées sous l'autorité fonctionnelle du directeur national pour la partie politique générale et sous l'autorité hiérarchique du recteur pour les parties RH et pédagogiques. Elles se traduisent de la manière suivante :

- Piloter et gérer un service régional ou départemental :
 - Construire un cadre de travail qui permet de faire fonctionner ensemble des personnels de différents statuts. Établir concrètement les rôles et fonctions de chacun, en respectant le cadre imposé par la direction nationale UNSS pour ses salariés ;
 - Construire la stratégie de travail annuelle du service, en assurer l'organisation, le suivi, les ajustements et en réaliser l'évaluation ;
 - Mettre en œuvre, par délégation du directeur national, la réglementation en vigueur ;
 - Veiller à l'application du contrat de travail, de la convention d'entreprise (tâches, horaires, congés) et de la fiche de poste pour les salariés de droit privé éventuellement attachés au service. Il peut faire connaître à la direction nationale toute proposition d'évolution de carrière ou de sanction. Il peut proposer les personnels aux titres honorifiques comme les palmes académiques ;
 - Veiller à la sécurité des locaux utilisés et à la communication des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) et à la gestion de crise ;
 - Rendre compte de son action et l'inscrire en interaction avec les autres services de son académie dans les conditions définies par la direction nationale ;
 - Transmettre les dossiers d'assurance pour traitement par la direction nationale de l'UNSS.
- Impulser et animer le sport scolaire dans l'académie ou le département :
 - Assurer la communication du sport scolaire auprès de tous les acteurs du territoire pour faire valoir sa place comme outil au service de la déclinaison de l'ensemble des politiques publiques ;
 - Concevoir et mettre en œuvre le projet académique ou départemental du sport scolaire du second degré dans la lignée du projet national du sport scolaire du second degré (PNDSS-2D), en lien avec les outils de pilotage auxquels il doit se référer ;
 - Assurer une communication régulière avec les IA-IPR pour renforcer la place de l'association sportive (AS) comme prolongement de l'EPS et favoriser la participation des élèves adhérents à l'AS aux rencontres UNSS ;
 - Favoriser les stratégies locales de complémentarités entre les établissements pour garantir une équité de traitement de tous les élèves sur l'offre de pratiques et accompagner le parcours sportif du jeune depuis le cycle 3 ;

- Être le garant de la mise en œuvre de la feuille de route dans le respect du budget validé par l'assemblée générale de l'UNSS, avec une mise en œuvre académique ;
 - Préparer la rentrée en anticipant le calendrier et les temps forts de l'année ;
 - Organiser le programme des rencontres UNSS en respectant le cadre défini par le règlement fédéral sportif et artistique de l'UNSS ;
 - Préparer et animer les réunions des commissions académiques ou départementales prévues dans le cadre des statuts. Une proposition de programme annuel et un bilan d'activités devront être présentés régulièrement ;
 - Gérer le réseau des coordonnateurs de districts en formalisant concrètement le rôle de chacun pour informer les autorités des moyens nécessaires au bon fonctionnement du sport scolaire local ;
 - Faire vivre le réseau des présidents d'AS ainsi que les différents réseaux des usagers du sport scolaire.
- Définir la stratégie d'accompagnement et de suivi des associations sportives :
- Déployer et accompagner l'utilisation de l'outil intranet de l'UNSS (Opuss) auprès des AS ;
 - Faire le lien entre les AS, les représentants du monde fédéral et associatif sur le territoire pour constituer un réseau d'acteurs autour de la pratique sportive et des fonctions de jeunes officiels ;
 - S'assurer de la représentation de l'UNSS sur les organisations sportives à tous les niveaux, et ce, jusqu'au niveau national ;
 - Organiser et animer les commissions mixtes et en assurer les remontées ;
 - Référencer toutes les rencontres UNSS (formations, compétitions, animations, événements) sur Opuss afin de permettre l'inscription des élèves des AS y participant ;
 - Être garant de la rigueur des enquêtes : caractéristiques des établissements, sections sportives, remontées quantitatives et/ou qualitatives ;
 - Concevoir un accompagnement et un suivi spécifique pour les AS en difficulté.
- Organiser et gérer les championnats et rencontres UNSS :
- Le directeur régional ou départemental doit mener à bien les projets d'organisation des championnats UNSS départementaux, régionaux, interacadémiques, nationaux, internationaux, dans le respect du budget alloué et validé par l'assemblée générale de l'UNSS. À cette fin, il utilise Opuss pour :
- Diffuser les circulaires de rentrée ainsi que le règlement fédéral sportif et artistique (RFSA) et les fiches sport et artistiques (FSA) émanant de la direction nationale UNSS ;
 - Concevoir et mettre en œuvre un calendrier général des rencontres du programme national et du programme territorial ;
 - S'assurer tout au long de l'année de la conformité des équipes engagées dans les différentes rencontres dans le respect des règlements sportifs et artistiques (RFSA et FSA) ;
 - Planifier et réserver les installations sportives ;
 - Établir un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) qui stipule les modalités de déclenchement d'alerte et les annuaires de crise, les points de surveillance et les personnes affectées, les modalités de contrôle des allées et venues, la sécurisation des points de rassemblement et les dispositifs de secours pour chaque manifestation et le transmettre aux autorités compétentes en matière de sécurité ;
 - Contrôler et assurer la diffusion des résultats en renseignant les données dans Opuss. Recueillir les performances et rendre compte des pratiques et pratiquants. Formaliser un bilan régulier des manifestations ;
 - Développer avec le monde sportif des organisations communes d'événements promotionnels.
- Construire des partenariats :
- Créer les relations nécessaires avec chacun des acteurs du territoire (collectivités, comités départementaux olympiques et sportifs [CDOS], associations, entreprises, etc.) pour faire du sport scolaire un outil d'ouverture et d'éducation, accessible à tous les élèves sans distinction aucune ;
 - Représenter l'UNSS, en fonction des spécificités territoriales, au comité régional ou départemental olympique sportif et dans les commissions dédiées du comité paralympique et sportif français ;
 - Agir, en déclinant les conventions nationales, afin de signer avec les ligues, les comités et les clubs des accords de coopération pour les compétitions et la formation des jeunes officiels ;
 - Entretenir des relations constructives avec les fédérations sportives scolaires et universitaires pour participer à la construction du parcours sportif et artistique du jeune et favoriser la continuité d'une pratique sportive à tous les âges de la vie ;
 - Participer à la réussite des actions éducatives développées dans les thématiques transversales soutenues par l'UNSS (citoyenneté, santé, lutte contre les discriminations, développement durable, développement de la pratique féminine et de l'accès au sport au plus grand nombre et en particulier l'inclusion des élèves en situation de handicap, etc.).
- Assurer le suivi financier du service départemental ou régional :
- Construire, en lien avec les autres services de l'académie, un projet de budget annuel qui sera consolidé par la direction nationale pour présentation en conseil d'administration et en assemblée générale ;
 - Assurer la bonne gestion financière (dont le respect du budget voté en assemblée générale de l'UNSS) du service départemental ou régional en lien avec la direction nationale de l'UNSS ;
 - Veiller à la bonne tenue des documents comptables en lien avec le service comptable de l'académie ;
 - S'assurer (pour les services départementaux) et tenir (pour les services régionaux) la comptabilité analytique, assurer le contrôle budgétaire et gérer l'affectation des dépenses dans le respect du budget général ;
 - Informer des arrivées et départs des coordonnateurs de districts, chargés de mission et directeurs pour garantir les accès aux outils financiers (procurations bancaires, logiciel de comptabilité, logiciel de note de frais, etc.) ;
 - Établir et justifier les demandes de subvention auprès des collectivités locales ;
 - Proposer à la direction nationale des partenariats locaux et des actions de mécénat ;

- Transmettre à la direction financière de l'UNSS toute demande de mécénat ;
 - Contrôler et valider les notes de frais selon les règles établies par la direction nationale.
- **Missions d'expertise :**
Répondre aux sollicitations de la direction nationale de l'UNSS pour :
- l'accompagnement ou l'organisation d'événements nationaux ou internationaux ;
 - les éléments de mise en œuvre stratégique ou d'évaluation du PNDSS-2D, en lien avec les acteurs territoriaux ;
 - la mise en œuvre du cahier des charges d'événements locaux pour en faire des projets nationaux.

Cette liste n'est pas exhaustive.

4. Modalités d'affectation

Les personnels recrutés sur des postes de directeur ou sur des postes de directeur adjoint de service régional ou départemental sont affectés suivant leur statut.

Les enseignants titulaires du second degré sont :

- soit désignés dans l'académie de recrutement par **arrêté ministériel en cas de changement d'académie** (un arrêté ultérieur du recteur procédera à l'affectation **à titre définitif** sur le poste) ;
- soit affectés **à titre définitif** par arrêté du recteur en cas de changement de poste au sein de la même académie.

Les fonctionnaires titulaires de catégorie A appartenant à un autre corps de la fonction publique seront orientés vers le service gestionnaire chargé de leur prise en charge administrative et financière.

L'attention des candidats participant également au mouvement national à gestion déconcentrée est appelée sur le fait que le recrutement sur un poste de directeur de service UNSS, conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire entraîne l'annulation de cette participation.

Fait le 22 octobre 2024,

Pour la ministre de l'Éducation nationale, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Boris Melmoux-Eude

Annexe(s)

- ⓓ **Annexe 1 — Formulaire de candidature à un poste de directeur de service UNSS, conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire – Rentrée scolaire 2025, 2026 ou 2027**
- ⓓ **Annexe 2 — Modèle d'arrêté rectoral d'affectation aux fonctions de directeur de service UNSS, conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire**

Annexe 1 — Formulaire de candidature à un poste de directeur de service UNSS, conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire – Rentrée scolaire 2025, 2026 ou 2027

Le présent formulaire de **candidature** est à transmettre par voie hiérarchique au rectorat de l'académie concernée ainsi qu'à la DGRH (mobilite.unss@education.gouv.fr) et à la direction nationale de l'UNSS (drh@unss.org), avec les pièces suivantes :

- un curriculum vitae et une lettre de motivation ;
- les diplômes ou formations complémentaires que vous jugez utiles à votre candidature ;
- toute pièce attestant de votre expérience dans le monde associatif et sportif.

NOM :

.....

Prénom :

.....

Adresse personnelle (indispensable) :

.....

.....

Téléphone portable :

.....

Mail personnel :

.....

Mail professionnel :

.....

Date de naissance :

.....

Corps : Grade :

.....

Affectation actuelle :

.....

Ville : Département : Académie :

Est candidat au poste :

(Les candidats sont invités à classer leurs vœux par ordre de préférence)

1.

.....

2.

.....

3.

.....

4.

.....

Avez-vous déjà candidaté sur un poste UNSS ? Si oui, lequel et au titre de quelle année ?

.....

Avez-vous déjà fait fonction de cadre UNSS ? Si oui, quelle année et dans quel territoire ?

.....

Participez-vous également au mouvement national à gestion déconcentrée* ? OUI / NON (rayer la mention inutile)

**L'attention des candidats participant également au mouvement national à gestion déconcentrée est appelée sur le fait que le recrutement sur un poste de directeur de service UNSS, conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire entraînera l'annulation de cette participation.*

Je m'engage à accepter tout poste sur lequel j'ai candidaté.

Signature :

1. *[Facultatif]* Éléments factuels relatifs aux actions dont le directeur régional ou départemental UNSS a connaissance sur l'agent :

.....	Cachet :	Signature :
----------------------------------	----------	-------------

2. Avis **circonstancié du supérieur hiérarchique direct** (chef d'établissement ou de service, IA-Dasen, IA-IPR) sur les compétences utiles au poste :

.....	Cachet :	Signature :
----------------------------------	----------	-------------

3. Avis **indispensable** du recteur ou de la rectrice de l'académie d'exercice pour les fonctionnaires de l'éducation nationale :

.....	Cachet :	Signature :
----------------------------------	----------	-------------

L'attention des candidats est appelée sur le fait que tout dossier de candidature incomplet, notamment pour ce qui concerne les avis requis, ne pourra être retenu.

Annexe 2 — Modèle d'arrêté rectoral d'affectation aux fonctions de directeur de service UNSS, conseiller technique auprès du recteur d'académie ou de l'IA-Dasen pour le sport scolaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE EN CHARGE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE XXXX

Le recteur de l'académie de XXXXX

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret *[à compléter en fonction du statut particulier de l'agent concerné]* ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 modifié relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves ;

Vu la demande de l'intéressé(e) ;

ARRÊTE :

Article 1 – Monsieur/Madame XXXX, affecté(e) en qualité de professeur(e) d'éducation physique et sportive [ou autre, le cas échéant] dans l'académie de XXXX est, à compter du XXXX, affecté(e) dans cette même académie pour y exercer les fonctions de [préciser : directeur régional ou adjoint, conseiller technique auprès du recteur d'académie, ou de directeur départemental, conseiller technique auprès de l'IA-dASEN pour le sport scolaire] de l'UNSS de [académie ou département].

Article 2 – L'affectation de l'intéressé(e) intervient à titre définitif.

Fait à XXXX, le XXXX

Le recteur

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de deux mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision –, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

* Quatre mois pour les agents demeurant à l'étranger.